

LEGENDE

Servitude d'utilité Publique AC1

Assiette de servitude AC1 liée à la protection des monuments historiques

Ancienne usine de Soulou | Cheminée | Cheminée | Maison de maître et ses dépendances

Ancienne usine de Soulou

Ancienne usine de Soulou | Entrpôt et débarcadere

Mosquée du 16e | Minaret

Mosquée du 16e | Ancienne Mosquée



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2016 - 13

**Portant inscription au titre des monuments historiques
des vestiges de l'ancienne sucrerie de Soulou (entrepôt)
situés à Mtsangamouji (Mayotte)**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 612.2, L 730-1 et suivants,

VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement de Mayotte,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n°2014-119 du 11 février 2014 relatif au livre VII de la partie réglementaire du code du patrimoine ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY

VU l'arrêté du 4 septembre 2014 portant création de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites,

VU la composition nominative de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et de la délégation permanente en date du 4 septembre 2014,

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue, en sa séance du 24 septembre 2014,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

SUR proposition de Madame la Directrice des affaires culturelles de Mayotte,

CONSIDERANT que les vestiges de l'ancienne sucrerie de Soulou comprenant l'entrepôt présentent un intérêt historique, culturel, architectural et patrimonial,

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'ancien entrepôt rattaché à l'usine y compris le chemin d'accès et le débarcadère empiétant sur le domaine public maritime, situé sur la commune

de Mtsangamouji au lieu dit Soulou (Mayotte), sur la parcelle n°48 d'une contenance de 9 ha 21 a 11 ca, figurant au cadastre section AM et appartenant à l'Etat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau de la Conservation de la propriété immobilière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet de Mayotte, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Mamoudzou, le 11 mai 2016



Copies :
Recueil des actes administratifs
DAC

20

SITE GLOBAL DES USINES

Echelle : 1/1000

Plan Révisé par

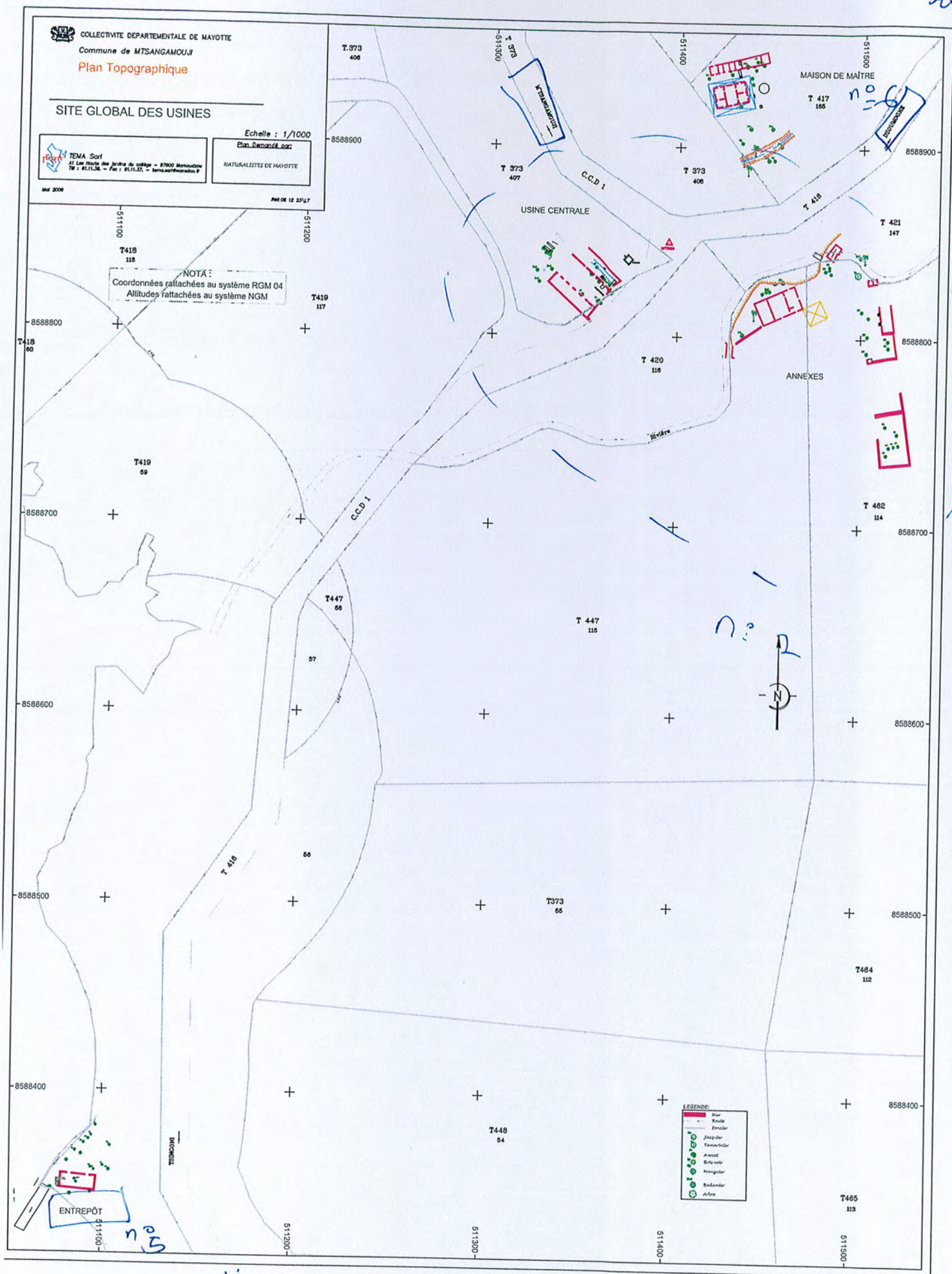
TEMA Sorf
11 rue de la République - 97700 Mayotte
Tél : 0211.33.11.33 - Fax : 0211.33.11.33 - temasorf@mayotte.fr

NATURALETTES DE MAYOTTE

Mai 2008

PROJON 12 23/17

NOTA :
Coordonnées rattachées au système RGM 04
Altitudes rattachées au système NGM



↓
Tsingoni



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 2016 - 15

**Portant inscription au titre des monuments historiques
des vestiges de l'ancienne sucrerie de Soulou (usine)
situés à Mtsangamouji (Mayotte)**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 612.2, L 730-1 et suivants,

VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement de Mayotte,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n°2014-119 du 11 février 2014 relatif au livre VII de la partie réglementaire du code du patrimoine ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY

VU l'arrêté du 4 septembre 2014 portant création de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites,

VU la composition nominative de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et de la délégation permanente en date du 4 septembre 2014,

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue, en sa séance du 24 septembre 2014,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

SUR proposition de Madame la Directrice des affaires culturelles de Mayotte,

CONSIDÉRANT que les vestiges de l'usine sucrière de Soulou présentent un intérêt historique, culturel, architectural et patrimonial,

ARRÊTE

Article 1 : sont inscrits au titre des monuments historiques les vestiges de l'ancienne usine dite usine centrale y compris l'ensemble des machines, chaudières, immeubles par destination qui y sont

rattachés, situés sur la commune de Mtsangamouji au lieu dit Soulou (Mayotte), sur la parcelle n°407 d'une contenance de 1 ha 64 a 82 ca, figurant au cadastre section AM et appartenant à la société coopérative de Soulou.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau de la Conservation de la propriété immobilière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet de Mayotte, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Mamoudzou, le 11 mai 2016



Copies :

Recueil des actes administratifs
DAC

30

COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
Commune de MTSANGAMOUJI
Plan Topographique

SITE GLOBAL DES USINES

TEMA Sarl
At Les Hauts des Jirins de colline - 97000 Mamoudzou
Tél : #11.58 - Fax : #11.32 - temasarl@wanadoo.fr

Echelle : 1/1000
Plan Demandé par
NATURALISTES DE MAYOTTE

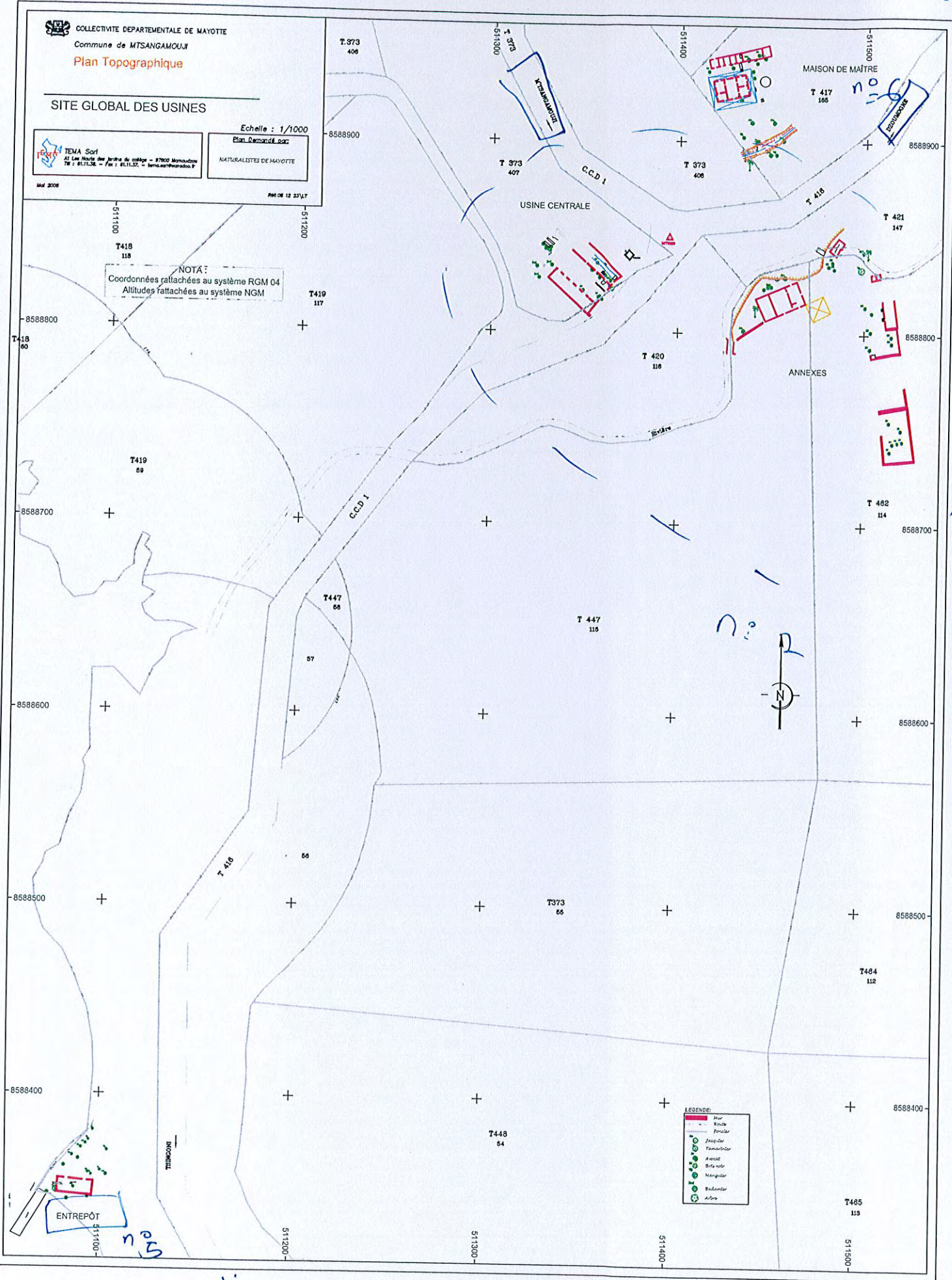
Mai 2008

Ann. 08 12 23 V.7

NOTA :
Coordonnées rattachées au système RGM 04
Altitudes rattachées au système NGM

LEGENDE:

[Red outline]	Usine
[Blue outline]	Route
[Blue line]	Fossés
[Green dots]	Plants de
[Green dots]	Tamarisier
[Green dots]	Arbuste
[Green dots]	Bata noir
[Green dots]	Nerprunier
[Green dots]	Baldrier
[Green dots]	Arbre



↓ Tsingoni



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

ARRÊTE N° 2017 - 367

Portant inscription au titre des monuments historiques du minaret de la Mosquée situé à de Tsingoni (Mayotte)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le code du patrimoine, livre VI titre I et II et livre VII ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les Régions ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°63/SGA/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue, en sa séance du 8 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le minaret de la mosquée de Tsingoni présente au point de vue de l'histoire et de l'Architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison des arguments et dans l'attente de l'examen du dossier par la commission nationale des monuments Historiques.

Arrête

Article 1 : est inscrit au titre des monuments historiques le minaret de la Mosquée de Tsingoni situé sur la commune de Tsingoni (Mayotte), sur la parcelle d'une contenance de 2 405 ca, figurant au cadastre section BI numéro 237 appartenant au conseil départemental (et en voie de cession à la commune identifiée sous le numéro SIREN 229 850 003), tel que délimité en bleu foncé sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Il sera notifié au maire de la commune et au propriétaire qui seront responsables, chacun pour en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Mamoudzou, le 07 avril 2017

Le préfet

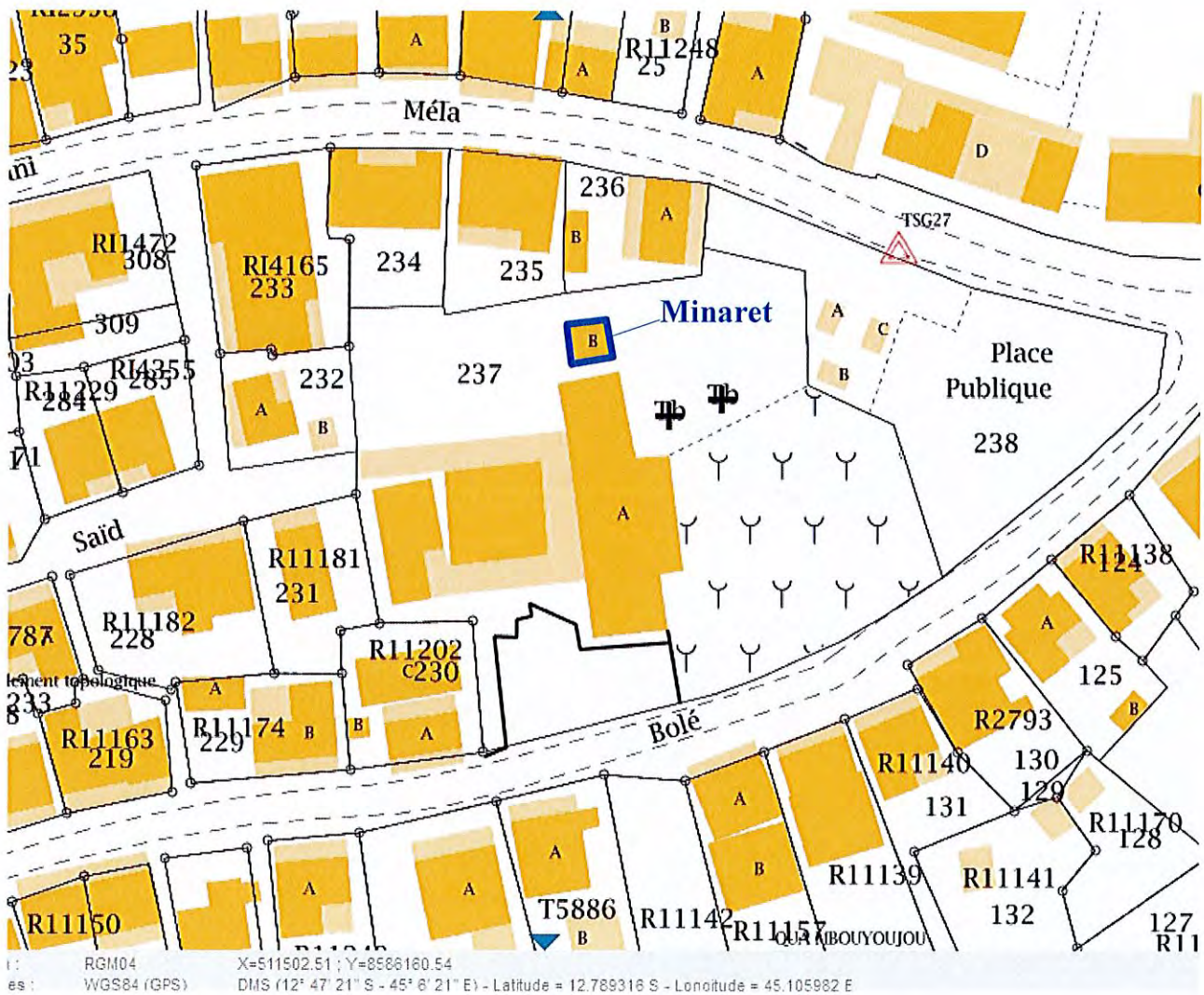
F. leu
Frédéric VEAU
MAYOTTE 21

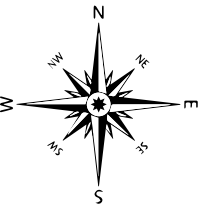


Plan annexé à l'arrêté n° 367 du 7 avril 2017
portant inscription au titre des Monuments Historiques
du minaret de la Mosquée de Tsingoni

Commune de TSINGONI parcelle 237 section BI

Parties inscrites





Fiche du site classé

COMMUNE : CHICONI

Typologie : Tombe

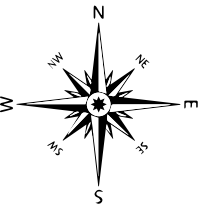
Site classé : Hacharifou

Protection : non

0 25 50 m

CHICONI





Fiche du site classé

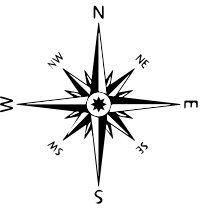
COMMUNE : CHICONI

Typologie : Site d'habitat ancien (?)

Site classé : Wurini

Protection : non

0 25 50 m



Fiche du site classé

COMMUNE : MTSANGAMOUI

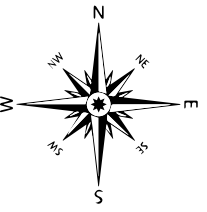
Typologie : Mosquée

Site classé : Mosquée de Chembegnoumba

Protection : oui

0 25 50 m





Fiche du site classé

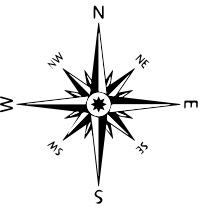
COMMUNE : MTSANGAMOUI

Typologie : Site archéologique de Sulu

Site classé :

Protection : non

0 25 50 m



Fiche du site classé

COMMUNE : OUANGANI

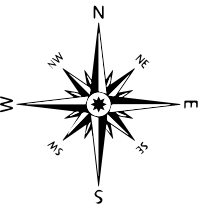
Typologie : Mosquée / Tombes / Ancien village de Oua

Site classé : Muskrini

Protection : non

0 25 50 m





Fiche du site classé

COMMUNE : TSINGONI

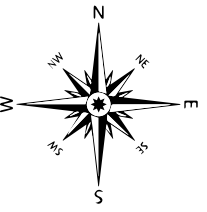
Typologie : Mosquée et tombeaux

Site classé :

Protection : non

0 25 50 m





Fiche du site classé

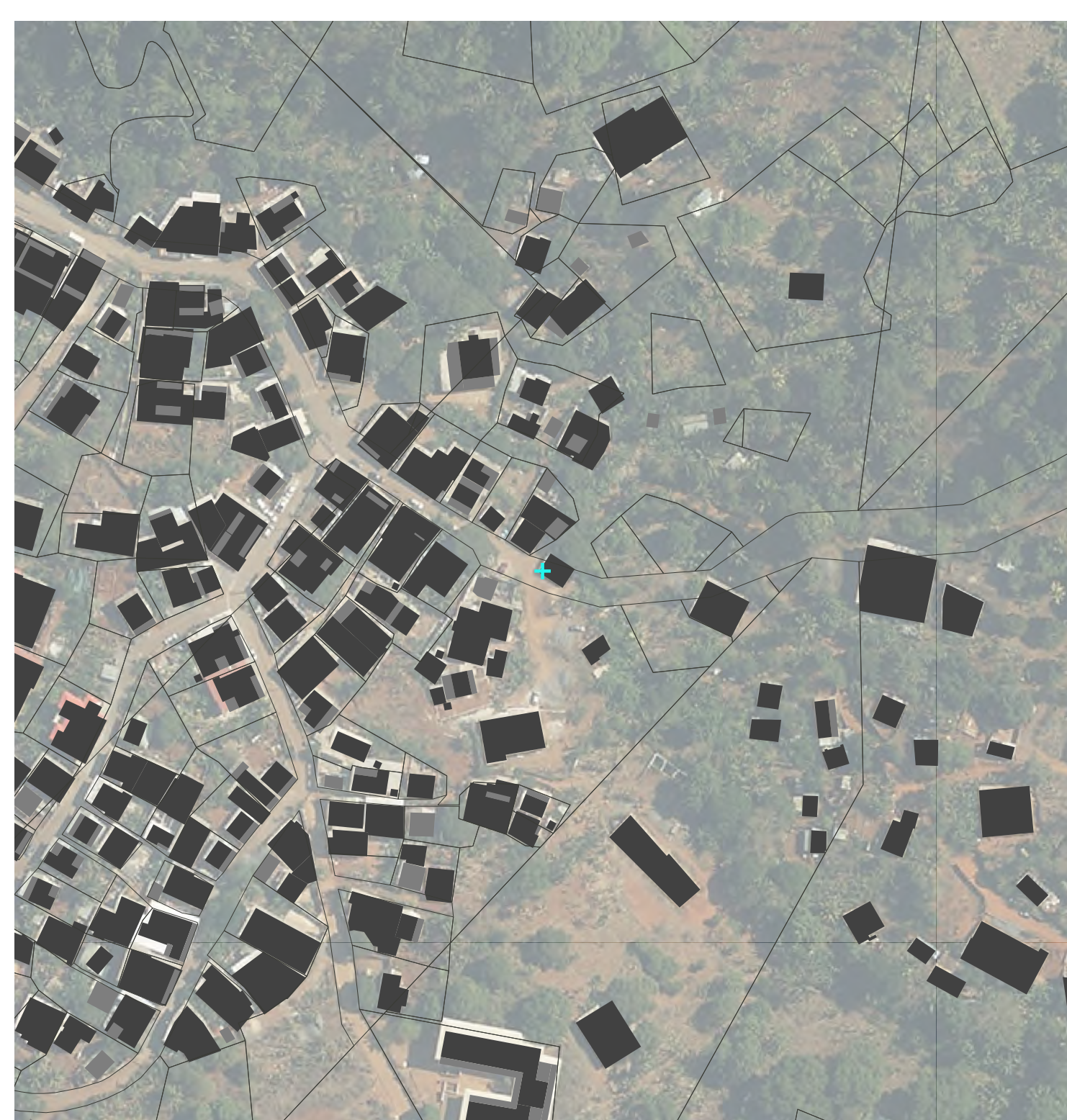
COMMUNE : OUANGANI

Typologie : Alambic

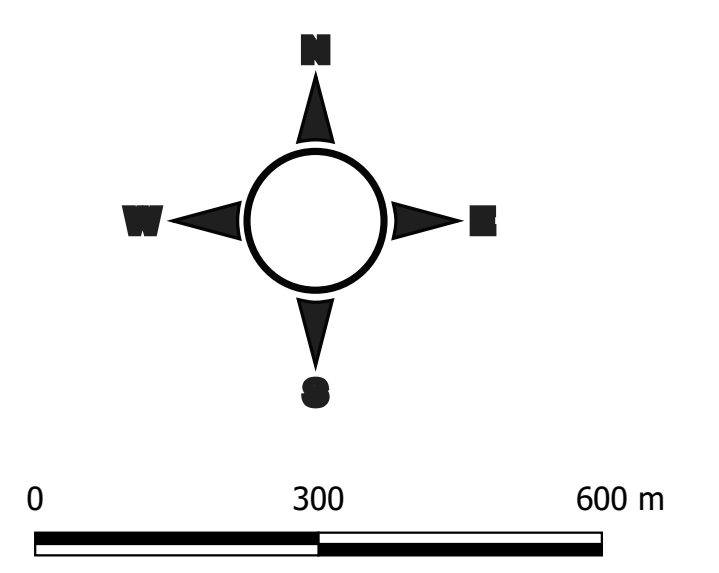

Site classé :

Protection : oui

0 25 50 m



ANNEXE au PLUi-H



- Légende**
- Cadastre**
 - Limites parcellaires
 - Bât**
 - Bâti 3CO (2016)
 - Perimetre de protection**
 - PPI
 - PPR
 - PPR ZS

Echelle 1/8 000
Système de projection : RGM04 / UTM 38S



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé de Mayotte

Service santé environnement

Arrêté N°2020 – ARS - 362 du 17 juin 2020

PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES EXPLOITES PAR LE SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, ET PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DES CAPTAGES POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION – PRISE D'EAU D'AMPOURIAGNIA HAUT, DRAINS DE MTSANGAMOUI, FORAGES DE MTSANGAMOUI 1 ET MTSANGAMOUI 2.

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté préfectoral n°029/DAF/SEAU/2006 du 7 avril 2006 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « mtsangamouji 1 » sur la commune de MTSANGAMOUI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°030/DAF/SEAU/2006 du 7 avril 2006 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « mtsangamouji 2 » sur la commune de MTSANGAMOUI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-205/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Ampouriagnia Haut » dans le cours d'eau « Mro Oua Andrianabé » sur la commune de M'TSANGAMOUI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-207/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Drain de M'Tsangamouji » dans le cours d'eau « Mro Oua Andrianabé » sur la commune de M'TSANGAMOUI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-071-DEAL-SEPR du 26 avril 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°29/DAF/SEAU/2006 du 7 avril 2006 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « mtsangamouji 1 » sur la commune de MTSANGAMOUI ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/SG/951 portant enquêtes publiques conjointes préalables aux déclarations d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur les captages « Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut », « Drain de Mtsangamouji », « forage de Mtsangamouji 1 et 2 » sur la commune de MTSANGAMOUI ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le rapport de M. CARRE JEAN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 septembre 2014 ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 20 juin 2014 par laquelle il approuve ; demande ; mandate ; autorise à :
 - approuve les conclusions des dossiers d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation de cette même eau pour l'alimentation de la population ;
 - demande à l'ouverture d'enquêtes publiques en vue de l'autorisation d'utiliser l'eau pour l'AEP, de la mise en place des PPC, de l'instauration des protections et servitudes ;
 - demande à l'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur Habib Ben CHADOULI en date du 31 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 11 mars 2020 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MTSANGAMOUI ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux superficielles recueillies dans les captages identifiés ci-après :

	Parcelles cadastrées	Commune	Code BSS
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Section AI domaine public	MTSANGAMOUI	1230-6X-0054
Drain de Mtsangamouji	Section AN domaine public	MTSANGAMOUI	1230-6X-0055
Forage de Mtsangamouji 1	Section AI n°203	MTSANGAMOUI	1230-6X-0017
Forage de Mtsangamouji 2	Section AI n°128	MTSANGAMOUI	1230-6X-0016

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux prélevées au captage sont traitées :

- pour les captages « Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut » et « Drain de Mtsangamouji », au niveau de l'Unité de Potabilisation de Mtsangamouji ;
- pour les captages « forages de Mtsangamouji 1 et 2 », par désinfection.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et souterraines, et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine identifiés à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour de chaque captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé au sein des périmètres de protection, s'il ne prévoit pas des mesures de protection du captage soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

Article VI.A. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ils sont constitués des parcelles cadastrées reprises dans le tableau suivant, et figuré sur le plan cadastral en annexe 2 du présent arrêté :

	Parcelles cadastrées	Commune
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Section AI n°63 pour partie	MTSANGAMOUI
	Section AI n°203 pour partie	
Drain de Mtsangamouji	Section AN n°112 pour partie	MTSANGAMOUI
	Terrain domanial	
Forage de Mtsangamouji 1	Section AI n°203 pour partie	MTSANGAMOUI
Forage de Mtsangamouji 2	Section AI n°128 pour partie	MTSANGAMOUI

Le bénéficiaire se rend propriétaire de ces parcelles, et le reste. Pour les parcelles propriété d'un tiers, le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains dans les périmètres de protection immédiate. Pour les parcelles propriétés d'une collectivité publique, le bénéficiaire peut établir une convention avec la collectivité propriétaire.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

A titre dérogatoire, compte-tenu du contexte pour les captages « Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut » et « Drain de Mtsangamouji », les périmètres ne sont pas matérialisés par une clôture en travers du cours d'eau : les limites en amont et en aval sont matérialisées par des panneaux. A titre compensatoire, le bénéficiaire prévoit deux visites de contrôle par semaine.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Pour le captage « forage de Mtsangamouji 1 », lors des livraisons de carburant pour le groupe électrogène présent dans le périmètre, le camion stationne à l'extérieur du périmètre. Le fonctionnement du détecteur de fuite de la cuve de stockage est contrôlé régulièrement.

Les aménagements rendus nécessaires pour respecter les obligations de débits réservés sont autorisés.

Les périmètres et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI.B. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figurés à l'annexe 3 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de MTSANGAMOUI.

Pour les captages « prise d'eau d'Ampouriagnia Haut » et « Drain de Mtsangamouji », il est découpé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article VI.B.1. Périmètre de protection rapprochée – Zone Sensible

Il s'agit d'une bande de 15 mètres de part et d'autre des berges de la rivière.

INTERDICTIONS :

Les interdictions suivantes s'y appliquent :

- le retournement des surfaces en herbes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- toute activité agricole y compris :
 - l'épandage de tout effluent liquide organique d'origine animal tel que purin et lisier ;
 - le brûlis ;
 - toute activité d'élevage, y compris le pacage du bétail ;
- tout épandage de produits chimiques tels que produits phytosanitaires, sauf en cas d'actions de lutte contre les espèces envahissantes si aucun autre moyen de lutte n'est possible. Cette exception est soumise à la réglementation reprise dans la partie réglementation ci-après ;

- l'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 - les hydrocarbures ;
 - les produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires et produits de fertilisation des cultures ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature ;
- tout défrichage en vue de la modification de l'occupation du sol ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- tout rejet d'eaux pluviales ;
- tout rejet d'eaux usées traitées ou non ;
- toute pratique d'activités de lavages et de baignade ;
- toute modification du tracé du plan d'eau, de ses berges, des ruisseaux et des fossés pluviales et du lit des ravines en dehors des travaux d'aménagement liés à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage,

Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.

- toute création de sentiers pédestres accessibles au public ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

REGLEMENTATIONS :

- le zonage du Plan Local d'Urbanisme et la réglementation associée y sont figés aux dispositions prévues dans la version approuvée du 9 janvier 2011 ;
- la surface de la zone est remise en herbe ou boisée naturellement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de façon localisée est autorisée pour les actions de lutte contre les espèces envahissantes, à condition qu'un protocole détaillé d'utilisation des produits soit fourni au préalable aux services de l'Etat compétents (produits utilisés durée de vie, surfaces concernées, durées d'intervention, périodes) ;
- les opérations de déboisement pour l'entretien du cours d'eau et du plan d'eau et de leurs rives sont autorisées ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;

- les dépôts existants de déchets de toute nature et de toute origine sont purgés et nettoyés ;
- tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumis à l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article VI.B.2. Périmètre de protection rapprochée – Zone complémentaire

INTERDICTIONS :

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages.
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- les activités de lavages directement dans le cours d'eau, y compris des véhicules, hors des zones aménagées à cet effet ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté, à l'exception des bâtiments liés à l'agriculture dont la surface au sol est inférieure à 50 m² ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

REGLEMENTATIONS :

- le zonage du Plan Local d'Urbanisme et la réglementation associée y sont figés aux dispositions prévues dans la version approuvée du 9 janvier 2011 ;
- L'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les activités de lavages se font au niveau des lavoirs aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article VI.B.3. Périmètres de protection rapprochée – Forages de Mtsangamouji 1 et 2

Les interdictions et réglementations sont identiques à celles prévues dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée énoncées à l'article VI-B-2 du présent arrêté.

Article VI.C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DES OUVRAGES

Article VI.C.1. Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut

Le canal d'aménagé est couvert.

Le système de dégrillage est remplacé.

Une vanne de coupure est mise en place.

Article VI.C.2. Drain de Mtsangamouji

L'enrochement est réaménagé pour éviter tout éboulement.

Une vanne de coupure est mise en place.

Article VI.C.3. Forage de Mtsangamouji 1

Le stockage de carburant du groupe électrogène se fait en cuve double paroi avec détecteur de fuite.

Article VI.D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI.E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VI.F. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX CRUES

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de crues ayant submergées les ouvrages.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VIII - PRELEVEMENT

Sans préjudice avec les autorisations de prélèvement accordées par l'arrêté préfectoral susvisé, les périmètres de protection ont été établis sur base du prélèvement suivant :

	Prélèvement annuels (m3 par an)	Débit journalier (m3 par jour)	Débit horaire (m3 par heure)
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	70 000	192	20
Drain de Mtsangamouji	70 000	192	20
Forage de Mtsangamouji 1	292 000	800	70
Forage de Mtsangamouji 2	292 000	800	40

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

A noter que l'arrêté préfectoral n°029/DAF/SEAU/2006 du 07 avril 2006 a été abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral n°2018-071-DEAL-SEPR avec des prélèvements régularisés par les décisions suivantes :

	Prélèvement annuels (m3 par an)	Débit journalier (m3 par jour)	Débit horaire (m3 par heure)	
Forage de Mtsangamouji 1	562 100	1 540	70	arrêté préfectoral n°2018-071-DEAL-SEPR

Article IX - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de MTSANGAMOUI, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de MTSANGAMOUI, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et les annexes, est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection des captages, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de MTSANGAMOUI sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs,
- pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article XIV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de la protection de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUDZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de MTSANGAMOUI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement



Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée (3 feuilles)

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate (4 feuilles)

Annexe 3 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée (3 feuilles)

Annexe 4 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée (1 feuille)

Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Surface du PPI par parcelle (m²)
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Mtsangamouji	R9252	AI 63	241	53
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Mtsangamouji	DOM	AI 203		188

Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone sensible

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Mtsangamouji	AI	203		0,599	53,965
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Mtsangamouji	Domaine public			1,159	

Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone complémentaire

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Mtsangamouji	AH	31	R9256	5,067	5,067
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Mtsangamouji	AI	63	R9252	7,272	7,272
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Mtsangamouji	AI	64	R9252	4,343	4,344
Prise d'eau d'Ampouriagnia Haut	Mtsangamouji	AK	35	R9256	9,128	13,837

Drain Mtsangamouji

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Surface du PPI par parcelle (m²)
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	DOM	AN112	763	52
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	DOM			711

Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone sensible

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	203		0,932	53,965
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AN	0		0,054	8,227

Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone complémentaire

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	Domaine Public			0,012	
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	81	R9257	0,36	0,36
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	83	R9243	1,34	1,34
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	84	R9249	0,134	0,134
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	85	R9298	0,343	0,343
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	86	R9304	0,561	0,561
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	93	R9294	0,087	0,087
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	94	R9356	0,565	0,565
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	95	R9346	0,484	0,484
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	96	R9258	0,69	0,69
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	112	R9296	1,394	1,394
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	128		0,02	0,02
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	154	R9317	1,78	1,78
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	155	R6554	0,595	0,595
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	171	R14537	0,386	0,386
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	203		2,679	53,965
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	204		0,393	0,393
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	216		0,638	0,638
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	228		0,064	0,064
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	229		0,064	0,064
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	230		0,064	0,064
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AI	231		0,064	0,064
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AN	0		0,041	8,227
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AN	112		0,094	0,094
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AN	114		0,275	0,442
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AN	662	R9101	0,233	0,355
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AN	843		0,252	0,252
Drain Mtsangamouji	Mtsangamouji	AN	844		0,133	0,133

Forage de Mtsangamouji 1

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Surface du PPI par parcelle (m²)
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	DOM	AI203	197	197

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	78	R9302	0,3	0,3
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	79	R9319	0,413	0,413
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	92	R9294	0,365	0,365
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	93	R9294	0,087	0,087
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	94	R9356	0,565	0,565
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	95	R9346	0,484	0,484
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	106	R9292	0,7	0,7
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	112	R9296	1,394	1,394
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	154	R9317	1,78	1,78
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	171	R14537	0,386	0,386
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	174	R14537	0,41	0,41
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	175	R14537	0,352	0,352
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	190	R6555	2,455	2,455
Forage Mtsangamouji 1	Mtsangamouji	AI	203		5,701	53,965

Forage de Mtsangamouji 2

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Surface du PPI par parcelle (m²)
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	DOM	A1128	194	194

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	83	R9243	1,34	1,34
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	84	R9249	0,134	0,134
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	85	R9298	0,343	0,343
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	86	R9304	0,561	0,561
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	92	R9294	0,365	0,365
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	93	R9294	0,087	0,087
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	94	R9356	0,565	0,565
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	95	R9346	0,484	0,484
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	112	R9296	1,394	1,394
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	154	R9317	1,78	1,78
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	155	R6554	0,595	0,595
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	171	R14537	0,386	0,386
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	174	R14537	0,41	0,41
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	175	R14537	0,352	0,352
Forage Mtsangamouji 2	Mtsangamouji	AI	203		2,51	53,965



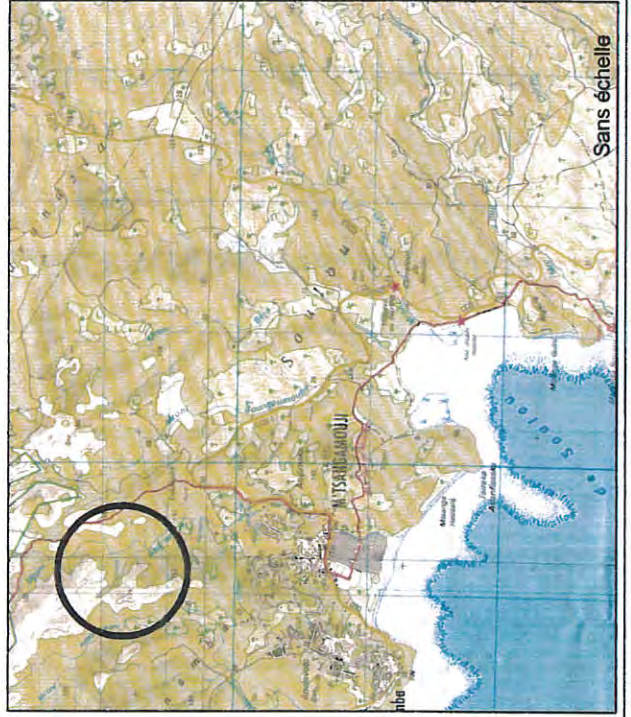
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA PRISE D'EAU DE SURFACE DE AMPOURIGNIA HAUT

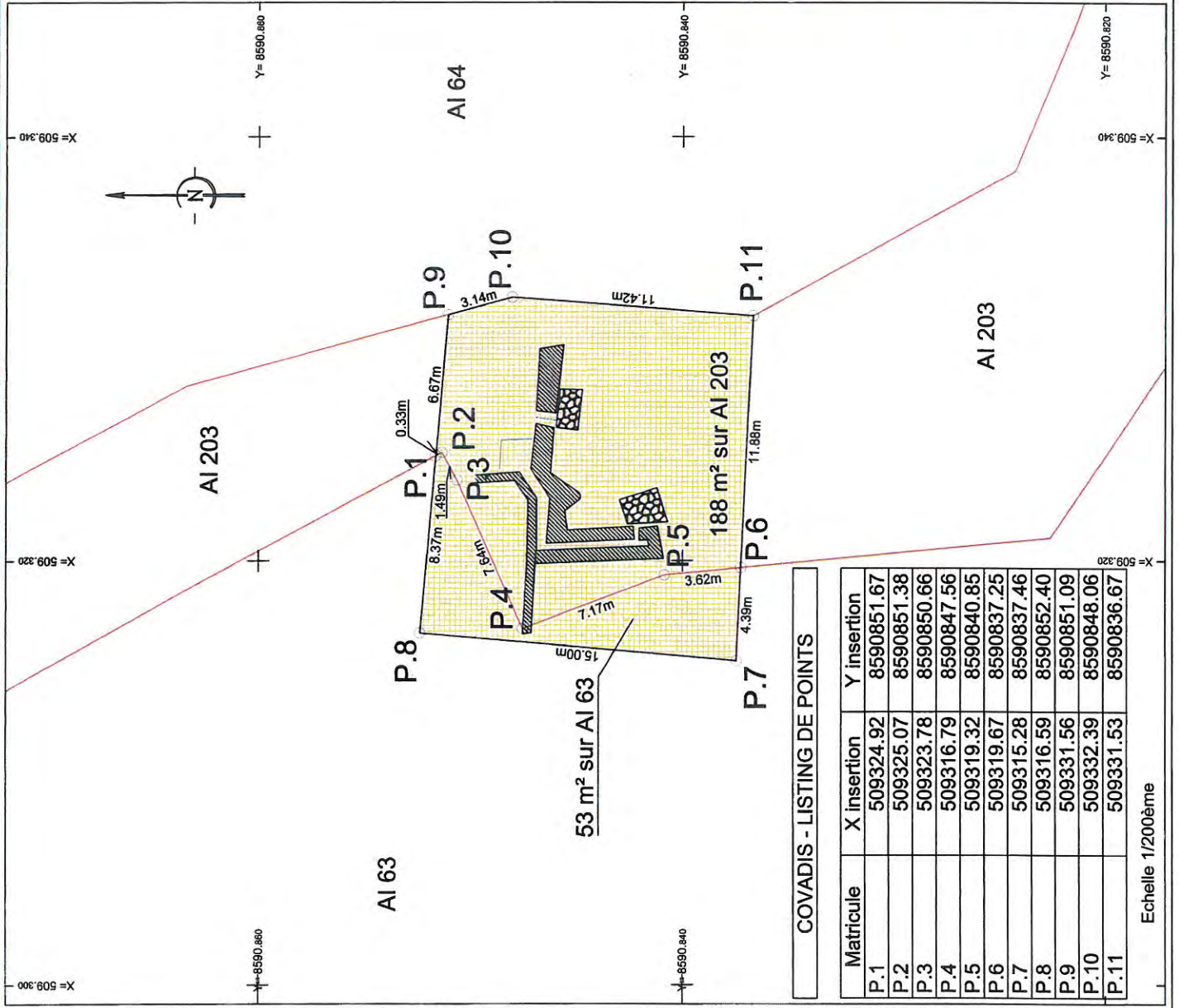
COMMUNE DE M'TSANGAMOUI
 LIEU DIT : M'TSANGAMOUI
 INSTALLATION COMPRISE DANS LES PARCELLES CADASTRALES
 Section AI n°203, terrain domanial
 Section AI n°63, R9252



PLAN DE SITUATION



Sans échelle



COVADIS - LISTING DE POINTS

Matricule	X insertion	Y insertion
P.1	509324.92	8590851.67
P.2	509325.07	8590851.38
P.3	509323.78	8590850.66
P.4	509316.79	8590847.56
P.5	509319.32	8590840.85
P.6	509319.67	8590837.25
P.7	509315.28	8590837.46
P.8	509316.59	8590852.40
P.9	509331.56	8590851.09
P.10	509332.39	8590848.06
P.11	509331.53	8590836.67

Echelle 1/200ème



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU DRAIN DE M'TSANGAMOUI

COMMUNE DE M'TSANGAMOUI

LIEU DIT : M'TSANGAMOUI

INSTALLATION COMPRISE DANS LES

PARCELLES CADASTRALES

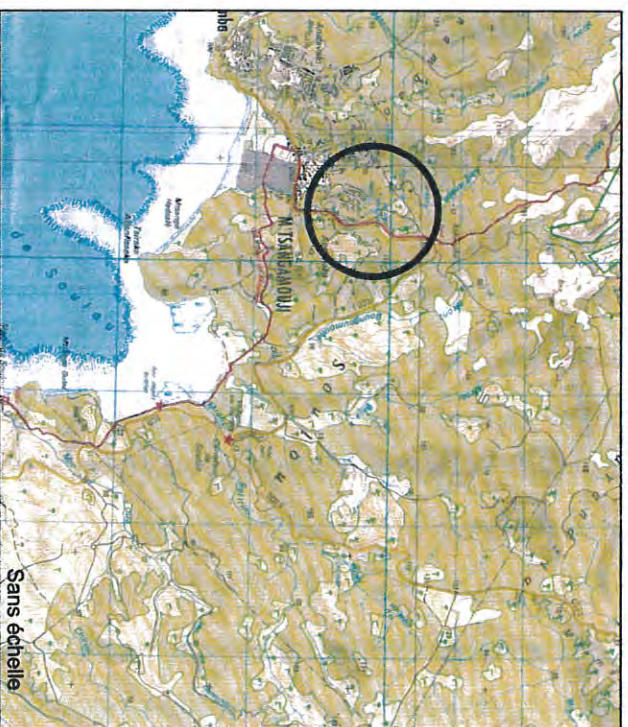
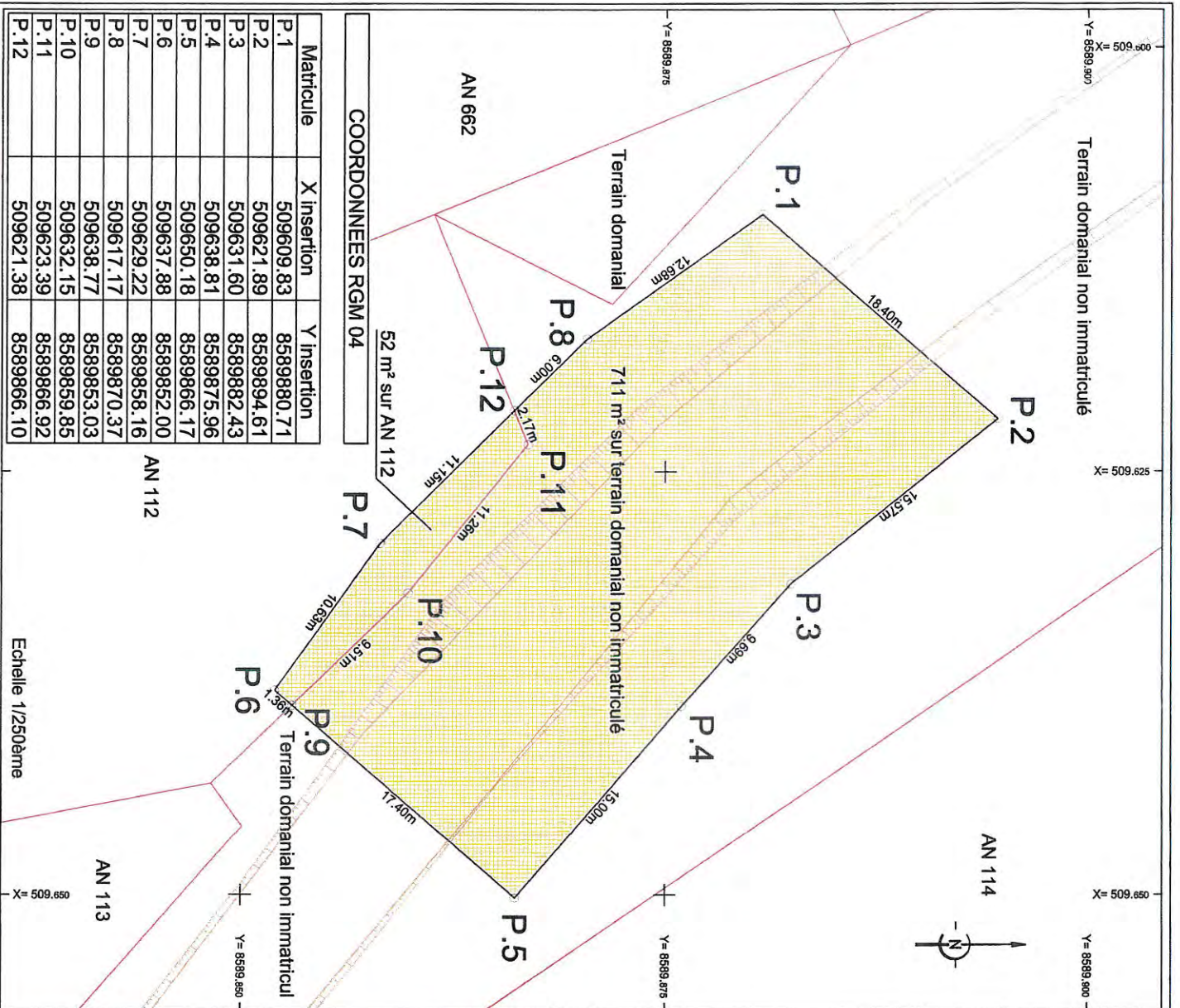
Section AN n°112, terrain domanial

et sur le Domaine Public



G R G
21, rue du commerce
97605 MAMOUZOU
Tel : 0269 615440 / Fax : 0269 602513
Email : grg@wanadoo.fr
Siret : 751 620 907 00012
N°95968

PLAN DE SITUATION





SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU FORAGE DE M'TSANGAMOUI 1

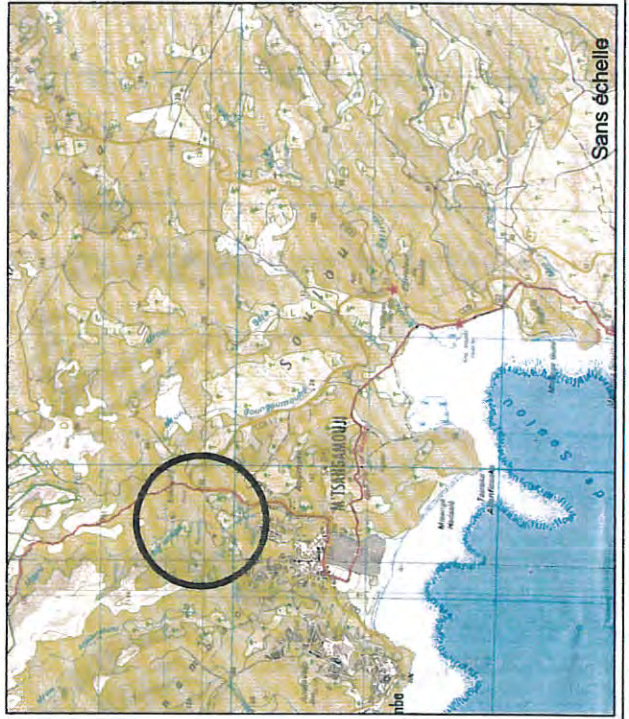
COMMUNE DE M'TSANGAMOUI
LIEU DIT : M'TSANGAMOUI
INSTALLATION COMPRISE DANS LA PARCELLE CADASTRALE

Section AI n°203, terrain domanial

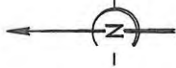
G R G
21, rue du commerce
97600 MAMOUZOU
Tel. : 0269 61 64 50 / Fax : 0269 60 72
Email : grg@wanadoo.fr
Site : 751 620 907 00812
N° de carte professionnelle : 0596



PLAN DE SITUATION



Sans échelle



Y = 8590.280

Y = 8590.240

Y = 8590.220

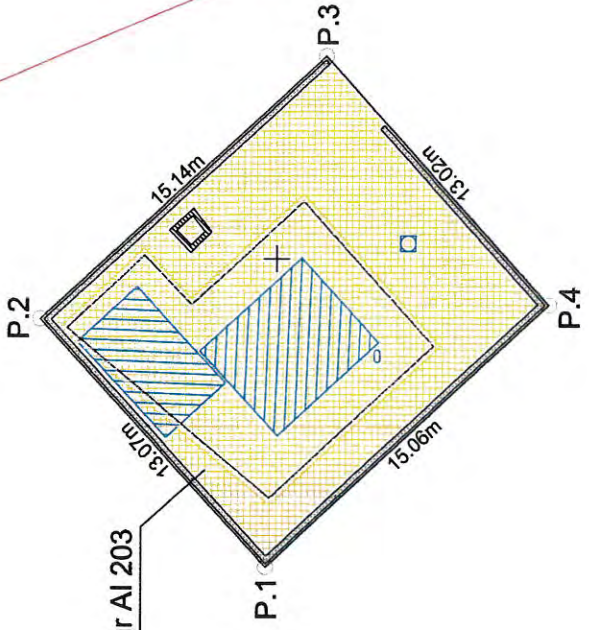
AI 112

AI 95

COORDONNEES RGM 04

Matricule	X	Y
P.1	509567.98	8590240.42
P.2	509577.65	8590249.22
P.3	509587.89	8590238.05
P.4	509578.19	8590229.36

AI 203



197 m² sur AI 203

AI 203

X = 509.580

X = 509.580

X = 509.580

X = 509.580

Echelle 1/200ème

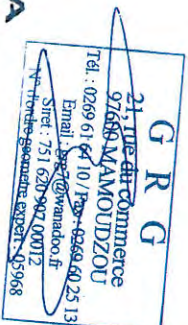


SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU FORAGE DE M'TSANGAMOUI 2

COMMUNE DE M'TSANGAMOUI
LEU DIT : M'TSANGAMOUI
INSTALLATION COMPRISE DANS LA PARCELLE
CADASTRALE

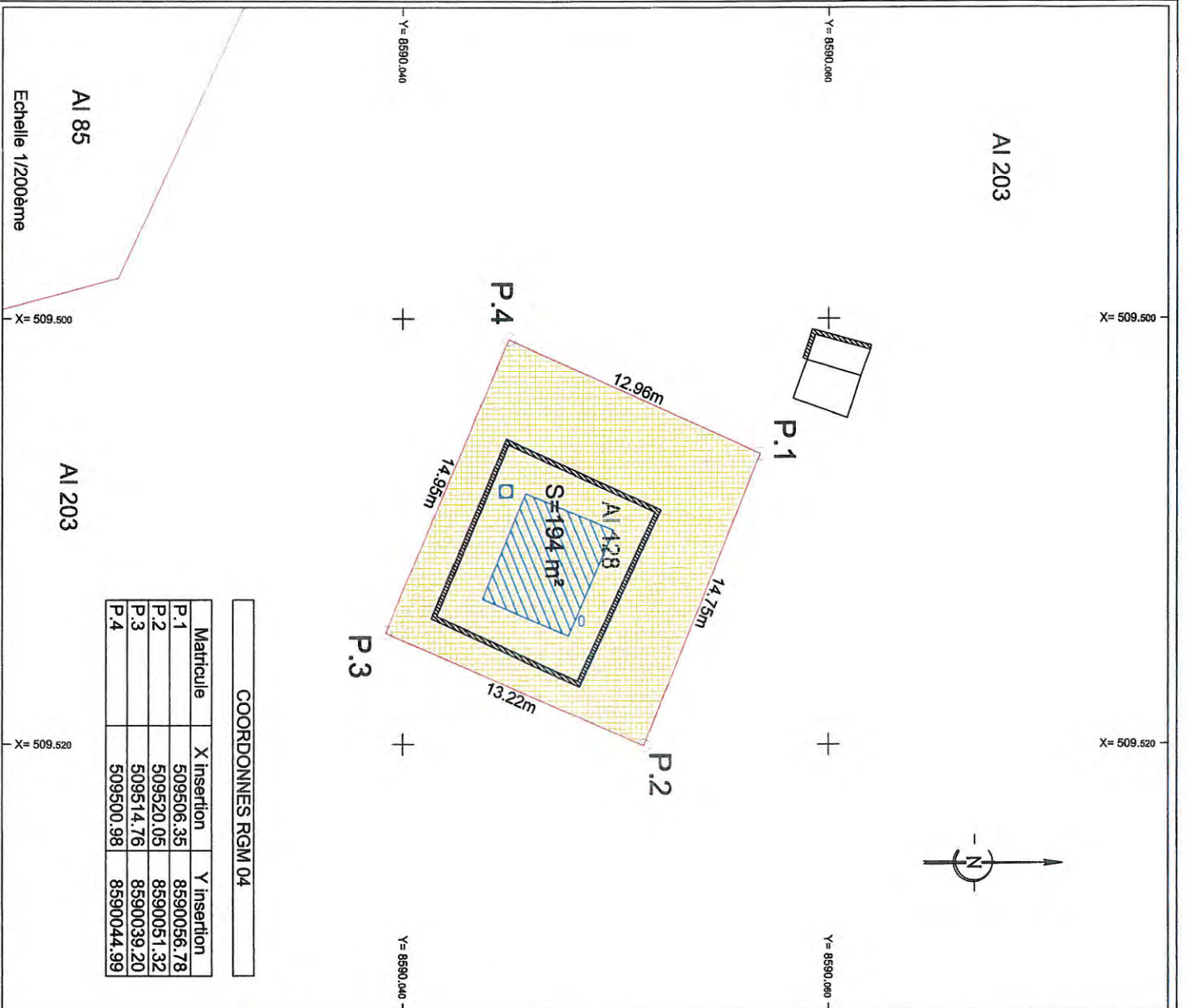
Section AI n°128, terrain domanial



PLAN DE SITUATION



Sans échelle



COORDONNES RGM 04

Matricule	X insertion	Y insertion
P.1	509506.35	8590056.78
P.2	509520.05	8590051.32
P.3	509514.76	8590039.20
P.4	509500.98	8590044.99

AI 85
Echelle 1/2000ème

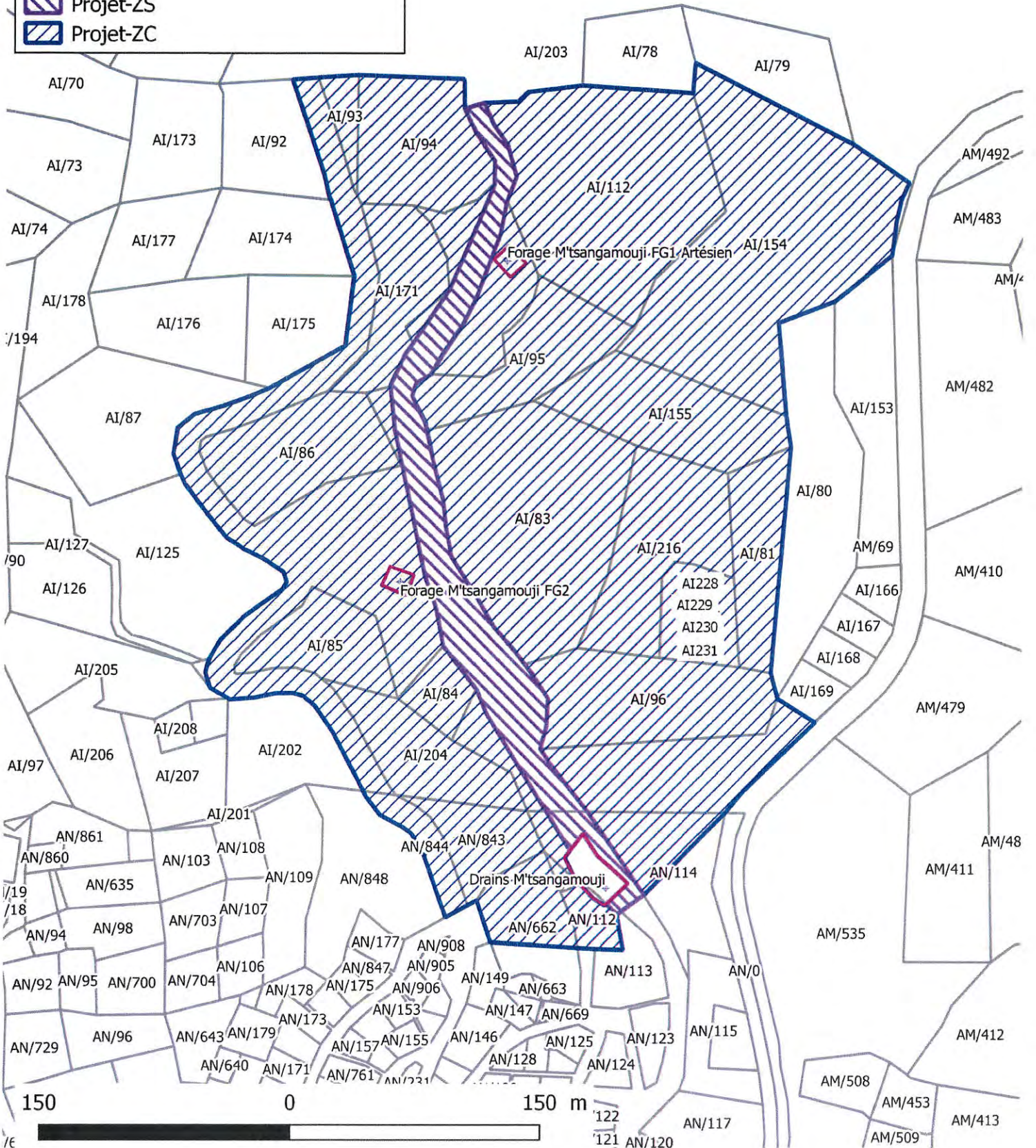
AI 203

Projet de protection - SIEAM

Annexe 3 - Captage "Drain de Mtsangamouji"

Légende

- + Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- ▨ Projet-ZS
- ▧ Projet-ZC

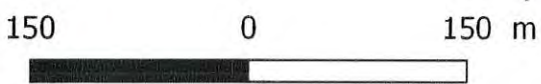
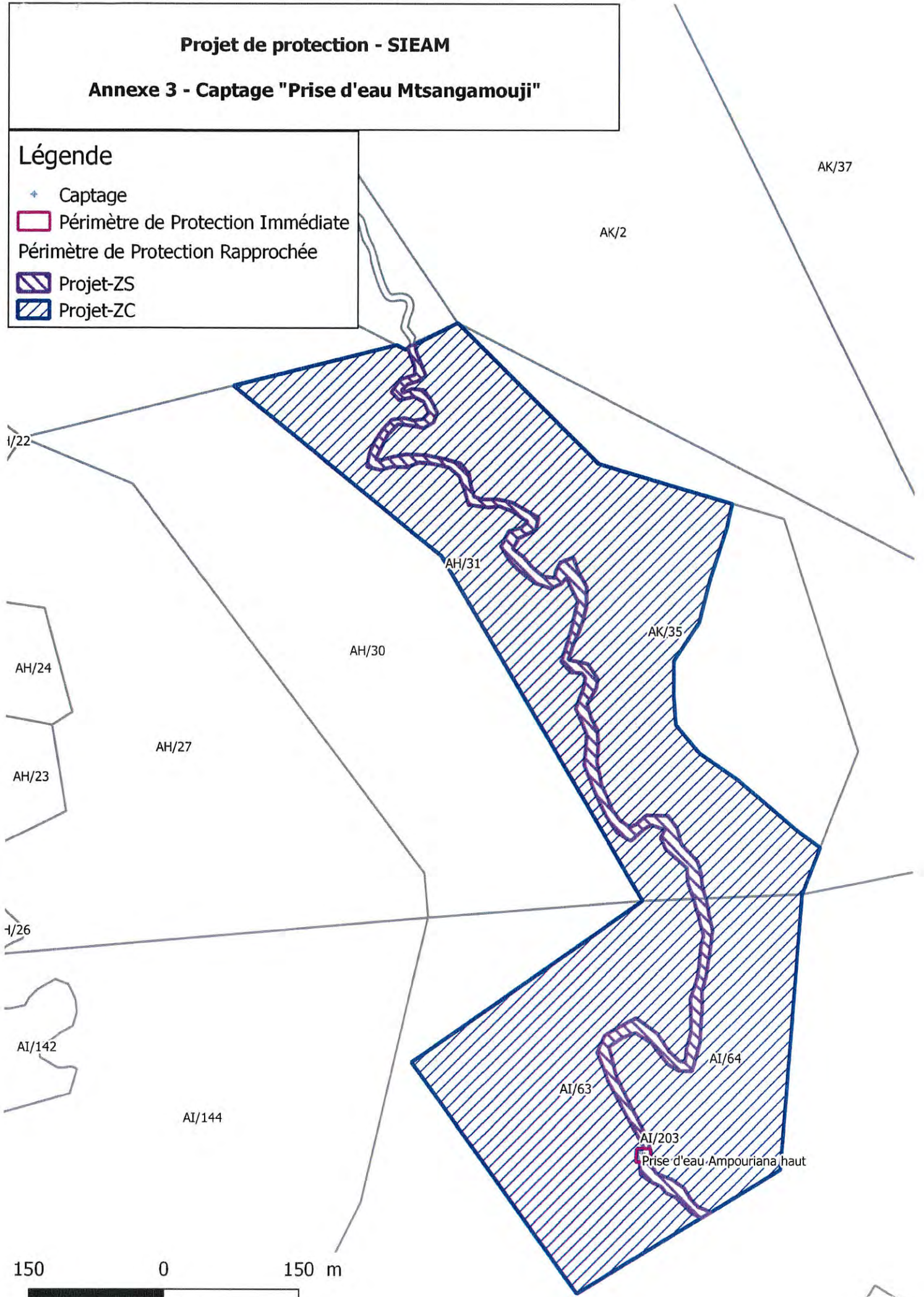


Projet de protection - SIEAM

Annexe 3 - Captage "Prise d'eau Mtsangamouji"

Légende

- ✦ Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- ▨ Projet-ZS
- ▩ Projet-ZC

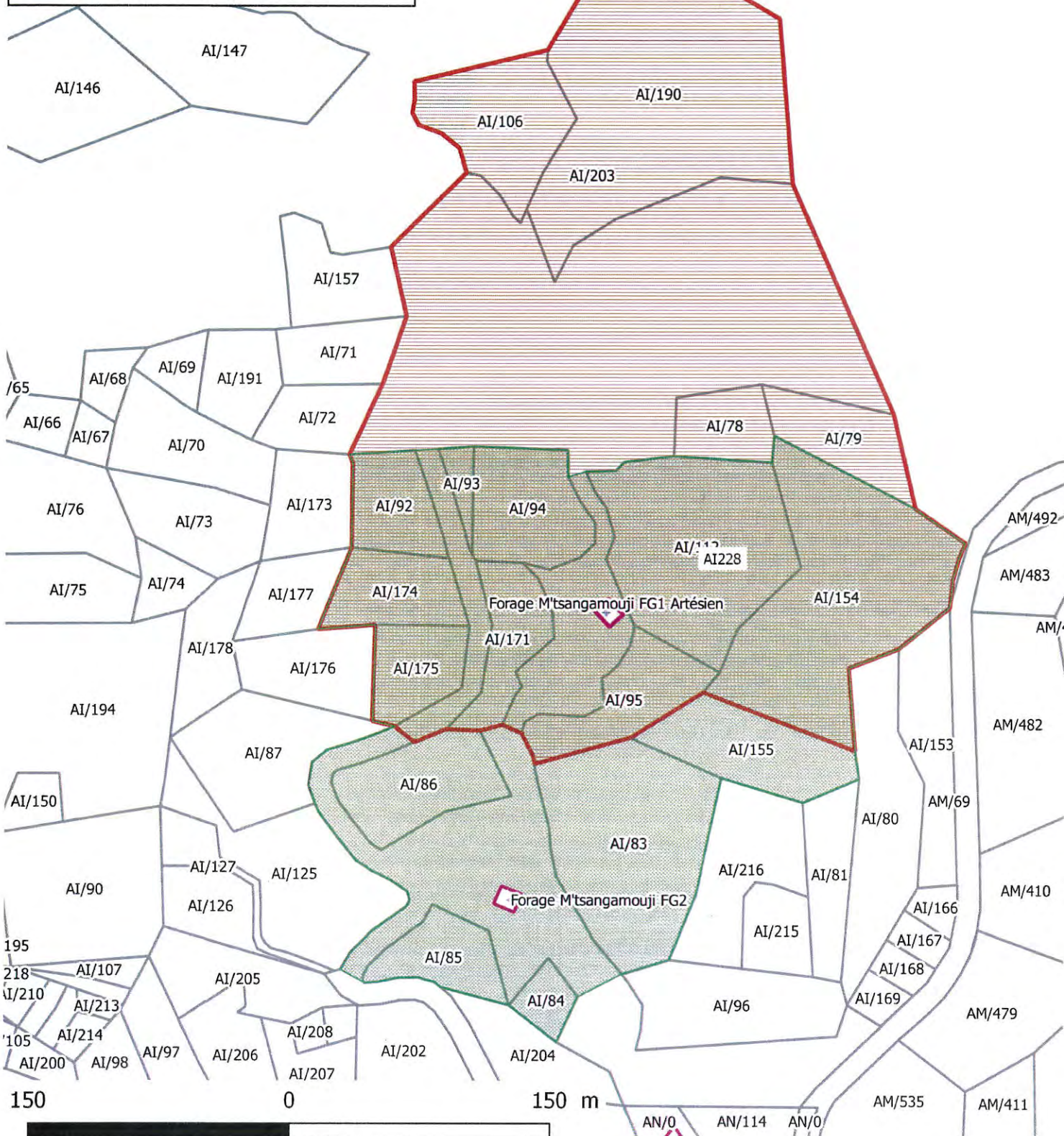


Projet de protection - SIEAM

Annexe 3 - Captages "Forages de Mtsangamouji 1 et 2"

Légende

- ✦ Captage
- ◻ Périètre de Protection Immédiate
- ◻ Périètre de Protection Rapprochée
- ▨ Forage de Mtsangamouji 1
- ▩ Forage de Mtsangamouji 2

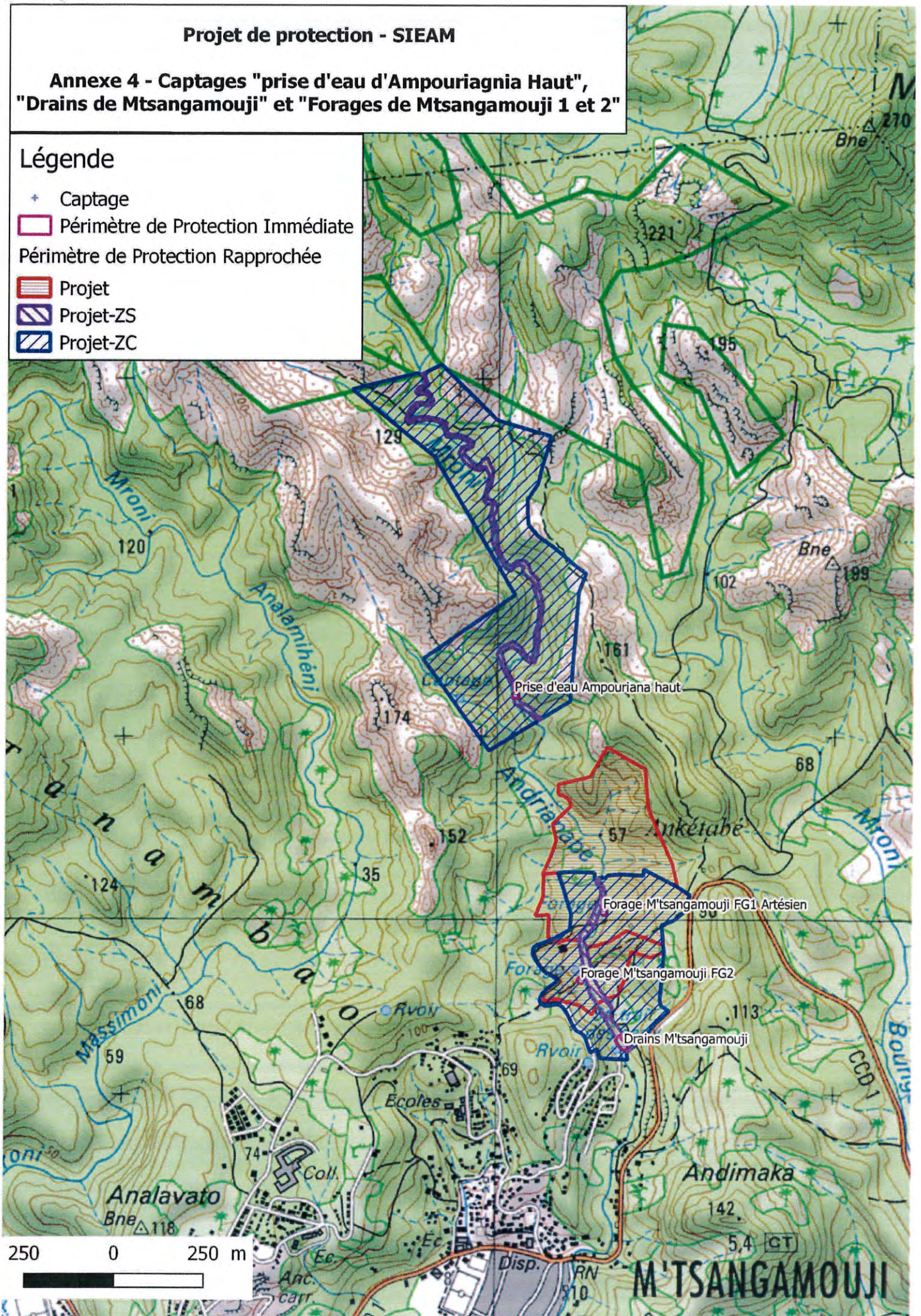


Projet de protection - SIEAM

Annexe 4 - Captages "prise d'eau d'Ampourignia Haut", "Drains de Mtsangamouji" et "Forages de Mtsangamouji 1 et 2"

Légende

- + Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- ▨ Projet
- ▨ Projet-ZS
- ▨ Projet-ZC





**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé de Mayotte

Service santé environnement

Arrêté N°2020 – ARS - 363 du 17 juin 2020

PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES EXPLOITES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, ET PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DES CAPTAGES POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION - FORAGE DE BEJA 1.

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-978 du 8 novembre 2018 portant enquêtes publiques conjointes préalables aux déclarations d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur le captage « Forage de Béja 1 » sur la commune de M'TSANGAMOUI ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;

- VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de M. CRUCHET MARC, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 29 novembre 2014 ;
- VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 20 juin 2014 par laquelle il approuve ; demande ; mandate ; autorise à :
- approuve les conclusions des dossiers d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation de cette même eau pour l'alimentation de la population ;
 - demande à l'ouverture d'enquêtes publiques en vue de l'autorisation d'utiliser l'eau pour l'AEP, de la mise en place des PPC, de l'instauration des protections et servitudes ;
 - demande à l'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur Habib Ben CHADOULI en date du 31 décembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 11 mars 2020 ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de M'TSANGAMOUI ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Forage de Béja 1 » situé sur la parcelle cadastrée section AM n°471 sur la commune de M'TSANGAMOUI.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant mise en distribution, les eaux sont désinfectées.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine identifié à l'article I.



La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé au sein des périmètres de protection, s'il ne prévoit pas des mesures de protection du captage soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

Article VI.A. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué d'un périmètre principal autour du captage figuré à l'annexe 2 du présent arrêté, et d'un périmètre satellite autour du piézomètre « forage de Béja 2 » d'une surface de 4 m² centrée sur l'ouvrage.

Le bénéficiaire se rend propriétaire de ces parcelles, et le reste. Pour les parcelles propriété d'un tiers, le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains dans les périmètres de protection immédiate. Pour les parcelles propriétés d'une collectivité publique, le bénéficiaire peut établir une convention avec la collectivité propriétaire.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Le périmètre de protection est totalement clos, le portail d'accès est maintenu fermé à clé.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI.B. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 3 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de M'TSANGAMOUI.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article VI.B.1. Interdictions dans le périmètre de protection rapprochée

- le zonage du Plan Local d'Urbanisme et la réglementation associée y sont figés aux dispositions prévues dans la version approuvée du 9 janvier 2011 ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que :
 - celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, soumis à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
 - celle nécessaire à l'agriculture, d'une surface inférieure à 50 m² au sol ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 15 m des cours d'eau, des points d'affleurements d'eau et des fossés ;
- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le remplissage et le lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires ;
- le défrichage en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- les pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- la pratique du camping et de caravaning ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,

Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.

- toute pratique d'activités de lavages, y compris des véhicules, et de baignade en dehors des sites aménagés ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Article VI.B.2. Réglementations dans les périmètres de protection rapprochée

- tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumis à l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- l'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant du captage.

Article VI.C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Un fossé de récupération des eaux pluviales de la piste et/ou un terrassement adapté de la piste est réalisée pour assure l'évacuation des eaux de ruissèlement de la piste à l'aval du périmètre de protection immédiate.

L'aménagement du piézomètre « forage de Béja 2 » est réalisé conformément aux dispositions en vigueur (capot de protection, buse béton, margelle, évacuation des eaux).

Article VI.D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI.E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VI.F. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX FORTES PRECIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VIII - PRELEVEMENT

Sans préjudice avec l'autorisation de prélèvement accordée au titre du code de l'environnement, les périmètres de protection ont été établis sur base du prélèvement suivant :

	Forage de Béja 1 Code BSS 1230-6X-0014
Prélèvement annuels (m3 par an)	438 000
Prélèvement journalier (m3 par jour)	1 200
Débit horaire (m3 par heure)	50

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article IX - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations

sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de M'TSANGAMOUI, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de M'TSANGAMOUI, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et les annexes, est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de M'TSANGAMOUI sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs,
- pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article XIV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de la protection de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUDZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de M'TSANGAMOUI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement



Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée (1 feuille)

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate (1 feuille)

Annexe 3 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée (1 feuille)

Annexe 4 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée (1 feuille)

Forage de Béja 2

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastré (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m ²)
Forage de Béja 2	M'tsangamouji	T403	AM 471	198
Forage de Béja 2	M'tsangamouji	T403	AM 472	60
Piézomètre Béja 1	M'tsangamouji	R1337	AM 17	4

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Forage de Béja 2	M'tsangamouji	AM	84	T402	3,888	3,888
Forage de Béja 2	M'tsangamouji	AM	86	T404	4,092	4,092
Forage de Béja 2	M'tsangamouji	AM	472	T403	4,137	4,137



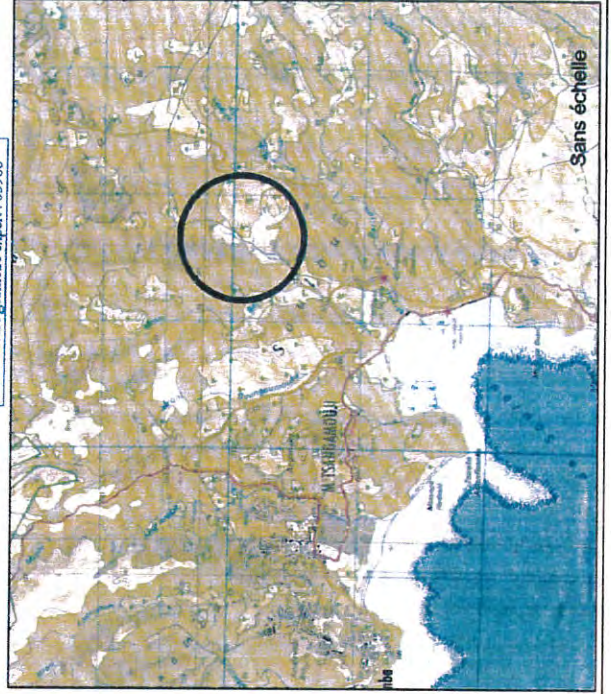
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU FORAGE DE BEJA 1

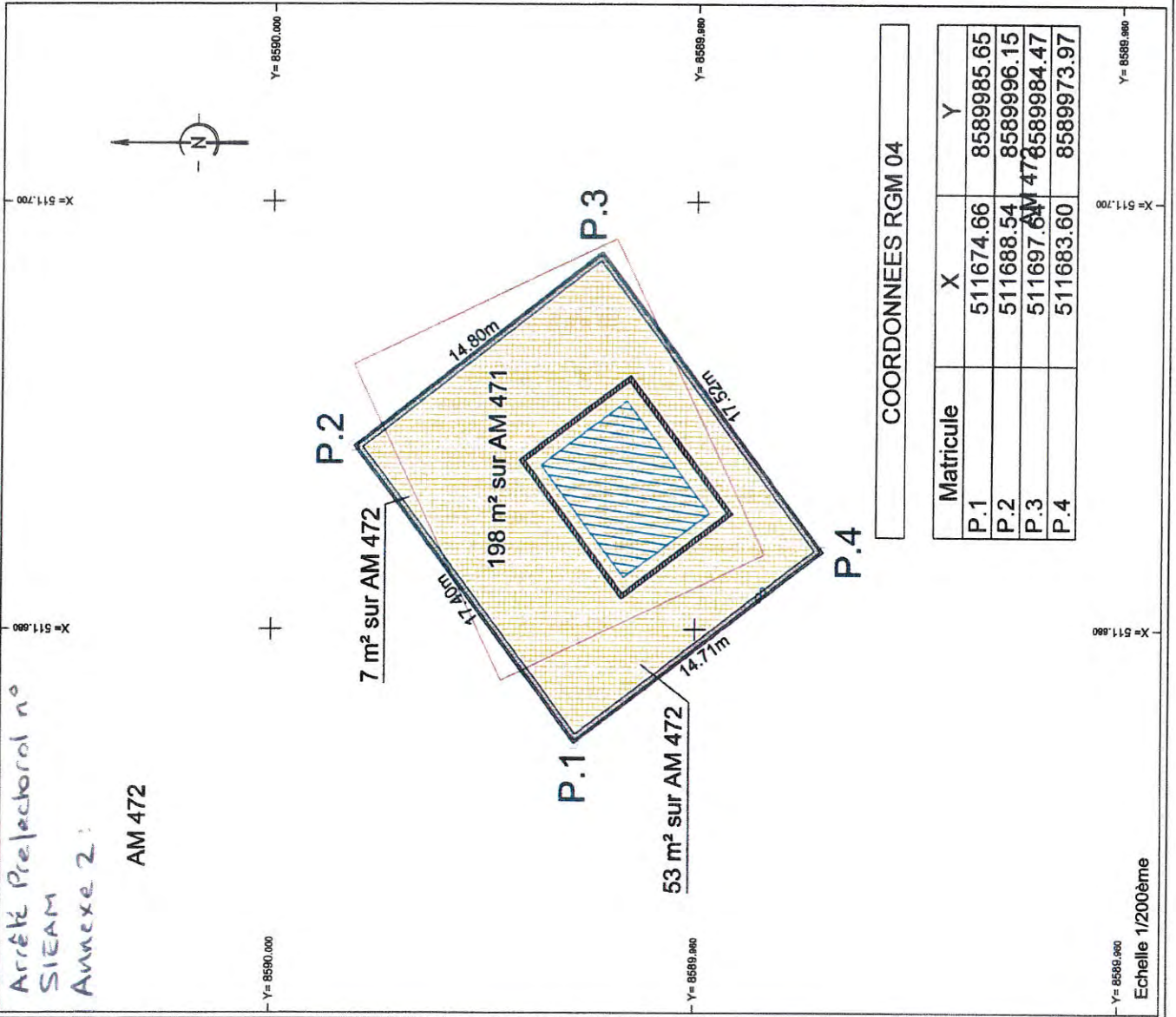
COMMUNE DE M'TSANGAMOUIJI
LIEU DIT : BEJA
INSTALLATION COMPRISE DANS LES PARCELLES CADASTRALES
Section AM n° 471 et 472, T403



G R G
21, rue du commerce
97600 MAMOUDZOU
Tél: 0269 61 64 10 Fax: 0269 60 25 13
Email: greg@wanadoo.fr
PLAN DE SUTRA UON 05968



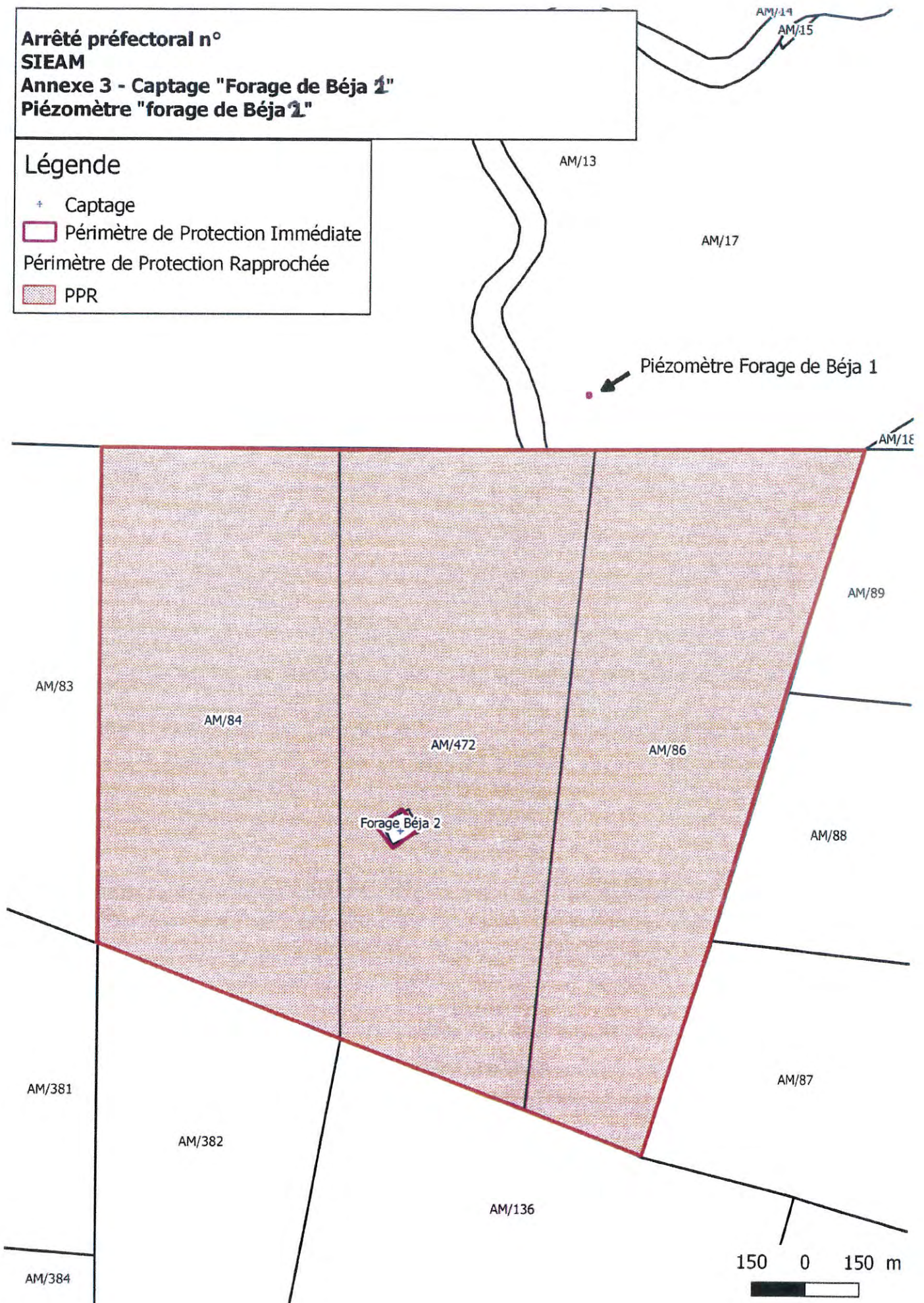
Sans échelle



Arrêté préfectoral n°
SIEAM
Annexe 3 - Captage "Forage de Béja 1"
Piézomètre "forage de Béja 1"

Légende

- + Captage
-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  PPR



Arrêté préfectoral n°

SIEAM

Annexe 3 - Captage "Forage de Béja 2"

Piézomètre "forage de Béja 2"

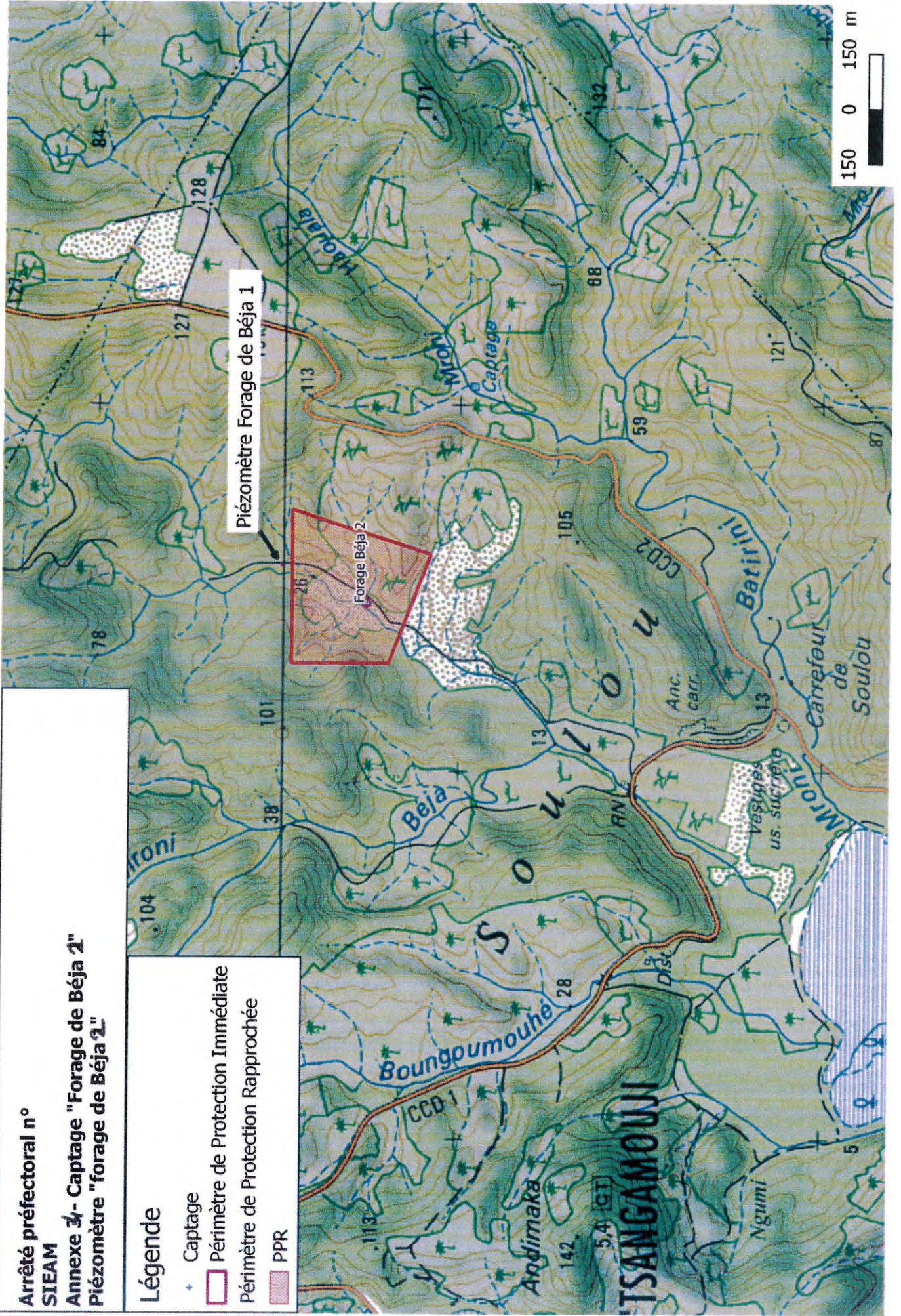
Légende

+ Captage

□ Périmètre de Protection Immédiate

□ Périmètre de Protection Rapprochée

■ PPR





PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE N° 2015 - 005 / S.P.R. / D.E.A.L

fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Ampounagna haut » dans le cours d'eau « Mro Oua Andrianabé » sur la commune de M'Tsangamouji

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte,
Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE;
Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
Vu l'arrêté n°13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
Vu l'arrêté NOR : DEVO00929090A du 10 décembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;
Vu le dossier de déclaration d'existence en date du 04 août 2010 déposé par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-90/DEAL fixant des prescriptions complémentaires concernant les prélèvements d'eau de surface destinés à l'alimentation en eau potable ;
Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 août 2015 ;
Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 25 août 2015 ;
Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte le 28 août 2015 ;
Considérant que le projet présenté est jugé compatible avec les orientations du SDAGE ;
Considérant que l'ouvrage a été régulièrement déclaré au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, par la déclaration d'existence déposée le 04 août 2010 ;

Considérant que sans remarque du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte à l'issue de la phase contradictoire (article R 214-12 du code de l'environnement) son avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 1 Objet du présent arrêté

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la prise d'eau dite « Ampouragnia haut » dans le cours d'eau « Mro Qua Andrianabé » sur la commune de M'Tsangamouji.

Article 2 Contexte réglementaire

Les aménagements permettant le prélèvement d'eau sont soumis à la loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées sont données dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Description	Régime
1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). -- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m ³ /heure ou entre 2 ou 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Débit sollicité est supérieur à 5% du module du cours d'eau	Autorisation
3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Le seuil entraîne une différence de niveau de 1,30 m pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.	déclaration

Le pétitionnaire est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement (respect du débit réservé dans les cours d'eau).

Article 3 Caractéristiques de la prise d'eau

Article 3.1 – Localisation de la prise d'eau

La prise d'eau de « Ampouriana haut » est située dans le cours d'eau dénommé la « Miro Qua Andrianabé » sur la commune de M'Tsangamouji. La localisation de la prise d'eau (coordonnées et références cadastrales) est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Code BSS	1230-6X-0054
Implantation cadastrale :	AI /
Section	203
Titre	
parcelle	
Géo référencement (RGM 04 en m) :	x 509 319 y 8 590 842
Cote topographique (m NGM d'après la carte IGN)	98
Date de réalisation	1992

Article 3.2 – Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement

L'ouvrage permettant le prélèvement est constitué d'un seuil béton construit en travers du lit de la rivière comprenant une vanne de vidange.

- Longueur totale du seuil : 9,65 m,
- Hauteur du seuil : 1,30 m .

La prise d'eau s'effectue par le biais d'un canal d'amène à ciel ouvert qui envoie les eaux vers une conduite crépinée en partie latérale. Les eaux sont transférées de manière gravitaire vers une bêche de récupération située au niveau de l'usine de traitement de M'Tsangamouji. Elles sont ensuite transférées vers un puits de collecte où elles sont mélangées avec celle captée par le « Drain de M'Tsangamouji » avant d'être traitées par l'usine de traitement.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4. Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels, et notamment l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 Prescriptions spécifiques

Article 5.1 Volume prélevable

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement d'eau dans la rivière Miro Qua Andrianabé dans la limite des volumes suivants :

- 70 000 m³/an,
- 192 m³/jour,
- 20 m³/h.

- les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
 Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou cahier comprenant :

Transmission des données:

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, et les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Si nécessaire, le préfet peut fixer, par arrêté, des dates d'enregistrement particulièrement sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.
 - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,

Le pétitionnaire consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

La prise d'eau doit disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits prélevés.

Enregistrement des données :

Article 6.1 – Suivi des débits prélevés

Article 6 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Ce dispositif devra en outre permettre au service de contrôle de réaliser une mesure de vérification du respect du débit réservé in situ à tout moment.

En effet, si des études ultérieures montrent notamment que le débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau est supérieur au débit fixé par le présent article, ce dernier sera modifié en conséquence.

Il devra être modulable, afin de permettre la restitution d'un débit supérieur.

Le dispositif permettant de restituer le débit réservé devra être opérationnel au plus tard le 31 mai 2016.

Le pétitionnaire transmettra un planning de réalisation des aménagements prévus pour la restitution de ce débit au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2015.

Ce débit réservé ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, soit 0,7l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau « Miro Qua Andrianabé » en aval immédiat du seuil permettant la prise d'eau, un débit minimal dit « débit réservé » garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau.

Article 5.2 Débit réservé

Une première campagne est réalisée avant l'aménagement du dispositif permettant la restitution du débit

Deux campagnes de pêches électriques sont effectuées en amont et en aval du seuil.

2) Suivi hydrobiologique

A l'issue des 5 ans, le pétitionnaire proposera une évaluation du module du cours d'eau. Le débit réservé pourra ainsi être révisé par arrêté préfectoral pris dans les conditions de l'article 12 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont transmis au service en charge de la police de l'eau tous les semestres.

A cet effet, à partir du 1er janvier 2016, une mesure des débits est effectuée chaque 15 jours pendant 5 ans.

Le pétitionnaire réalise un suivi du débit du cours d'eau en amont immédiat du seuil permettant le prélèvement

1) Suivi du débit du cours d'eau

Article 7.2 - Mesures d'accompagnement

Afin de réduire l'impact du seuil en rivière sur la continuité écologique du cours d'eau « Mro Oua Andrianabé », le Préfet pourra fixer des prescriptions complémentaires visant à améliorer le franchissement des espèces aquatiques à la montaison et la dévalaison dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté.

Article 7.1 - Mesures de réduction

Article 7. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement

Le service chargé de la police des eaux peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6.3 – Contrôle

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service en charge de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le pétitionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Le pétitionnaire informe au préalable par écrit le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 6.2 – Entretien des ouvrages

- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année civile,

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Si l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par ce présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de cette autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

L'autorisation de prélèvement d'eau est une autorisation accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Article 9 caractère de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de ces dossiers doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement et du dossier d'incidence sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Le pétitionnaire transmettra un planning de réalisation des pêches électriques avant le 31 décembre 2015. Le pétitionnaire transmettra les résultats de chaque pêche électrique dès leur réception au service en charge de la police de l'eau.

- une pêche électrique en amont et en aval du seuil en saison sèche (en période d'étiage).
- une pêche électrique en amont et en aval du seuil en saison des pluies,
restitution du débit réservé. Elle consiste en :

Une deuxième campagne est réalisée deux ans après la réalisation des aménagements permettant la réserve. Elle consiste en :
- une pêche électrique en amont et en aval du seuil en saison des pluies,
- une pêche électrique en amont et en aval du seuil en saison sèche (en période d'étiage).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 11 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R214-17 du code de l'environnement, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayotte et est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Mayotte pendant 1 an au moins.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales,

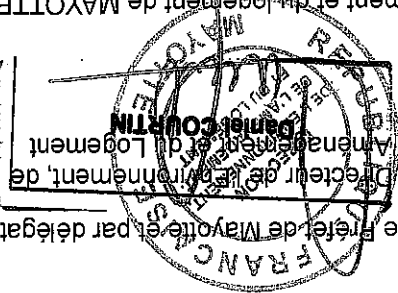
Le directeur de l'environnement et du logement de MAYOTTE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Fait à MAMOUZOU, le 23 SEP. 2015

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation

le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Gilles COURTIN



L'original est conservé à la direction de l'environnement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

PJ :

Annexe : Plan de situation

COPIES :

- Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Localisation du captage AEP "Ampouragnia haut"



Liberté - Egalité - Fraternité
 République Française

PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement
 de Mayotte
 Service Environnement et Prévention des
 Risques

ARRETE N° 2015 - 209/8374/DEAL

fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Drain de M'Tsangamouji » dans le cours d'eau « Mro Oua Andranabé » sur la commune de M'Tsangamouji

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte,
 Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
 Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
 Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte,
 Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
 Vu l'arrêté n°13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
 Vu l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;
 Vu le dossier de déclaration d'existence en date du 10 juin 2014 déposée par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 août 2015;
 Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 25 août 2015 ;
 Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte le 28 août 2015 ;

Considérant que le projet présenté est jugé compatible avec les orientations du SDAGE ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement déclaré au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, par la déclaration d'existence déposée le 04 août 2010 ;

Considérant que sans remarque du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte à l'issue de la phase contradictoire (article R 214-12 du code de l'environnement) son avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Titre I : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 1 Objet du présent arrêté

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la prise d'eau dite « Drain de M'Tsangamouji » dans le cours d'eau « Miro Qua Andrianabé » sur la commune de M'Tsangamouji.

Article 2 Contexte réglementaire

Les aménagements permettant le prélèvement d'eau sont soumis à la loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées sont données dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Description	Régime	
1.2.10.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). -- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/heure ou entre 2 ou 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). 	<p>Debit sollicité est supérieur à 5% du module du cours d'eau</p>	<p>Autorisation</p>

Le pétitionnaire est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement (respect du débit réservé dans les cours d'eau).

Article 3 Caractéristiques de la prise d'eau

Article 3.1 – Localisation de la prise d'eau

La prise d'eau du « Drain de M'Tsangamouji » est située dans le cours d'eau dénommé la « Miro Qua Andrianabé » sur la commune de M'Tsangamouji. La localisation de la prise d'eau (coordonnées et références cadastrales) est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Code BSS	1230-6X-0055
Implantation cadastrale :	AN / 0
Section	
Titre	
parcelle	

Article 3.2 – Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement

La prise d'eau est constituée d'un drain situé en pied de berge de la rive droite. Il est posé sur le fond du lit de la rivière et permet une prise directe dans celle-ci. Il est raccordé à un regard sur la berge qui alimente gravitairement, par une canalisation en fonte, un puits de collecte situé à proximité sur le site de la station de traitement de M^TSangamouji.

L'eau est mélangée avec celle captée par la prise d'eau « Ampouragnia haut » dans ce puits avant d'être traitée par l'usine de traitement.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4. Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels, et notamment l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 Prescriptions spécifiques

Article 5.1 Volume prélevable

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement d'eau dans la rivière Mro Qua Andrianabé dans la limite des volumes suivants :

- 70 000 m³/an,
- 192 m³/jour,
- 20 m³/h.

Article 5.2 Débit réservé

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau « Mro Qua Andrianabé » en aval immédiat du drain permettant la prise d'eau, un débit minimal dit « débit réservé » garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau.

Ce débit réservé ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, soit 1,7/l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le pétitionnaire transmettra un planing de réalisation des aménagements prévus pour la restitution de ce débit au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2015.

Le dispositif permettant de restituer le débit réservé devra être opérationnel au plus tard le 31 mai 2016.

Il devra être modulable, afin de permettre la restitution d'un débit supérieur.

En effet, si des études ultérieures montrent notamment que le débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau est supérieur au débit fixé par le présent article, ce dernier sera modifié en conséquence.

Ce dispositif devra en outre permettre au service de contrôle de réaliser une mesure de vérification du respect

du débit réservé in situ à tout moment.

Article 6 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Article 6.1 – Suivi des débits prélevés

Enregistrement des données :

La prise d'eau doit disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits prélevés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le pétitionnaire consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le prélet peut fixer, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, et les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Transmission des données :

Le bénéficiaire communiqué au service en charge de la police de l'eau dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou cahier comprenant :

- les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,

- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année civile,

- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 6.2 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Le pétitionnaire informe au préalable par écrit le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service en charge de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le pétitionnaire de sa responsabilité, qui demeure

plaine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6.3 – Contrôle

Le service chargé de la police des eaux peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 7. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement

Mesures d'accompagnement

1) Suivi du débit du cours d'eau

Le pétitionnaire réalise un suivi du débit du cours d'eau en amont immédiat du drain permettant le prélèvement d'eau.

A cet effet, à partir du 1er janvier 2016 une mesure des débits est effectuée chaque 15 jours pendant 5 ans. Les résultats de ces mesures sont transmis au service en charge de la police de l'eau tous les semestres.

A l'issue des 5 ans, le pétitionnaire proposera une évaluation du module du cours d'eau. Le débit réservé pourra ainsi être révisé par arrêté préfectoral pris dans les conditions de l'article 12 du présent arrêté.

2) Suivi hydrobiologique

Deux campagnes de pêches électriques sont effectuées en amont et en aval du drain.

Une première campagne est réalisée avant l'aménagement du dispositif permettant la restitution du débit réservé. Elle consiste en :

- une pêche électrique en amont et en aval du drain en saison des pluies,

- une pêche électrique en amont et en aval du drain en saison sèche (en période d'étiage).

Une deuxième campagne est réalisée deux ans après la réalisation des aménagements permettant la restitution du débit réservé. Elle consiste en :

- une pêche électrique en amont et en aval du drain en saison des pluies,

- une pêche électrique en amont et en aval du drain en saison sèche (en période d'étiage).

Le pétitionnaire transmettra les résultats de chaque pêche électrique dès leur réception au service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire transmettra un planning de réalisation des pêches électriques avant le 31 décembre 2015.

Titre III :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement et du dossier d'incidence sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable des éléments de ces dossiers doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 caractère de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement d'eau est une autorisation accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de cette autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par ce présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 11 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R214-17 du code de l'environnement, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayotte et est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Mayotte pendant 1 an au moins.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

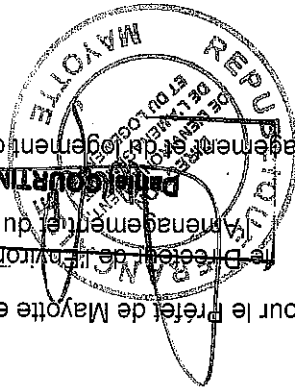
Fait à MAMOUZOU, le

23 SEP, 2015

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation

Le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

DANIEL GOURTIN

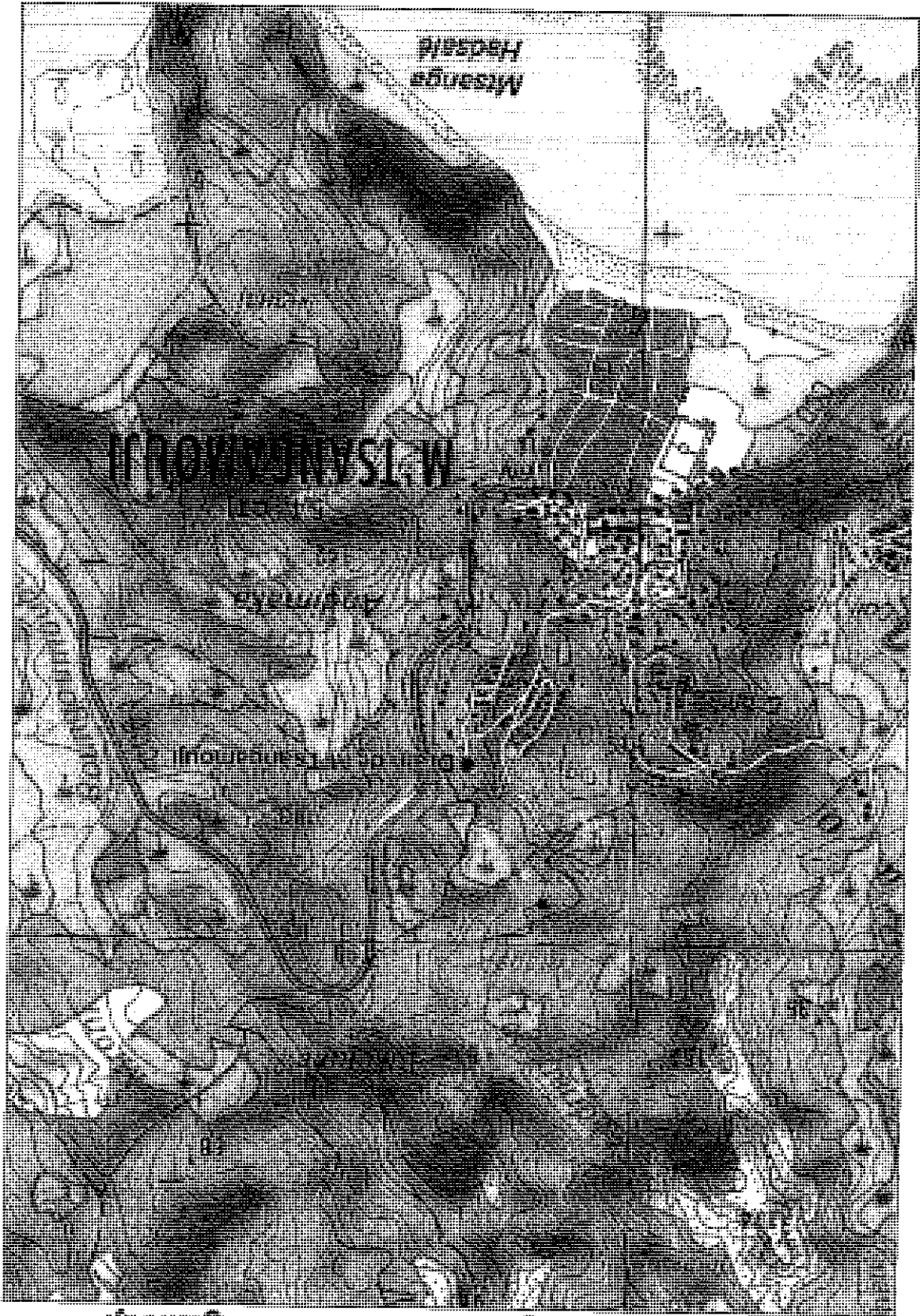


PJ :

Annexe : Plan de situation

COPIES :

- Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

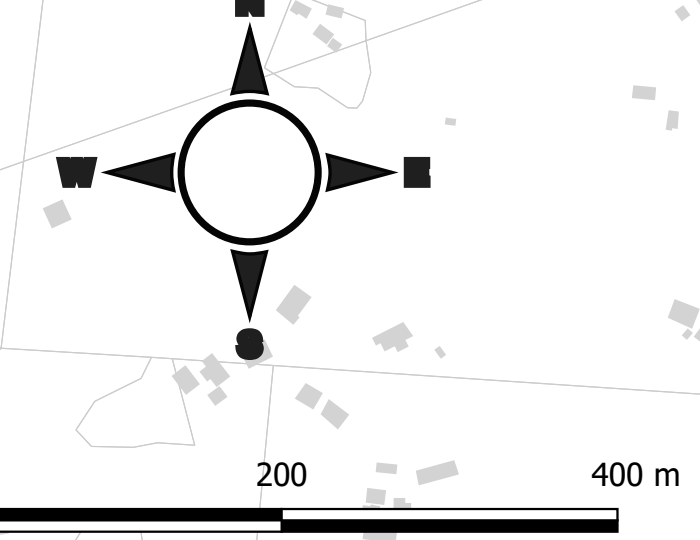



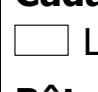


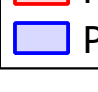

Localisation du captage AEP "Drain M'Tsangamouji"

ANNEXE1



ANNEXE au PLUi-H



- Légende**
-  Cadastre
 -  Limites parcelaires
 -  Bât 3CO
 - Périmètre de protection**
 -  PPI
 -  PPR

Echelle 1/4 500
• Système de projection : RGM04 / UTM 38S



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Agence de santé Océan Indien
Délégation île de Mayotte
Service santé environnement

Mamoudzou, le 02/08/17

ARRÊTÉ N° 853 - 2017
ENREGISTRÉ LE 02/08 2017

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE
Captage : Forage de Combani-Kahani (BSS 1230-6X-0047)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE EXPLOITE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DU CAPTAGE POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION.

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

8) W

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°081/DAF/SEAU/2007 du 1^{er} aout 2007 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « Combani-Kahani » sur la commune d'OUANGANI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-15689 du 9 septembre 2016 portant enquêtes publiques conjointes préalables aux déclarations d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur le captage « Forage de Combani-Kahani » sur la commune d'OUANGANI ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de M. TORELLI Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 29 janvier 2013 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 20 juin 2014 par laquelle il approuve ; demande ; mandate ; autorise à :

- approuve les conclusions des dossiers d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation de cette même eau pour l'alimentation de la population ;
- demande à l'ouverture d'enquêtes publiques en vue de la mise en place des PPC et de l'instauration des protections et servitudes ;
- demande à l'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date 25 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 3 mai 2017 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'OUANGANI ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Forage de Combani-Kahani » situé sur la parcelle cadastrée section AB n°231 de la commune d'OUANGANI.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine identifié à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

LDW

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucune dérogation à la réglementation générale n'est autorisée au sein des périmètres de protection.

Article VI A. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué de la parcelle cadastrée section AB n°231 sur la commune d'OUANGANI.

Le bénéficiaire reste propriétaire de la parcelle.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Le périmètre de protection est totalement clos, le portail d'accès est maintenu fermé à clé.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est reprofilé et drainé pour éviter le ruissellement et la stagnation d'eau superficielle.

Article VI B. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune d'OUANGANI.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

LDW

Article VI B 1. Interdictions dans le périmètre de protection rapprochée

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Article VI B 2. Réglementations dans les périmètres de protection rapprochée

- l'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;

ESW

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article VI C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Un nettoyage des sites de dépôts sauvages de déchets, situés en amont du site, est réalisé.

Article VI D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VI F. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

EDW

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX FORTES PRECIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VIII - PRELEVEMENT

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, les prélèvements ne peuvent excéder :

- prélèvements annuel : 62 000 m³ par an ;
- débit horaire : 12 m³ par heure.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article IX - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

DW

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie d'OUANGANI, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie d'OUANGANI, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 [plan de situation], est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction d'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie d'OUANGANI sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs,
- pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

EDW

Article XIV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de la protection de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune d'OUANGANI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE



Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée (1 feuille)

Annexe 2 : plan parcellaires des périmètres de protection immédiate (1 feuille)

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée (1 feuille)

Forage de Combani-Kahani

Périmètre de protection immédiate (PPI)

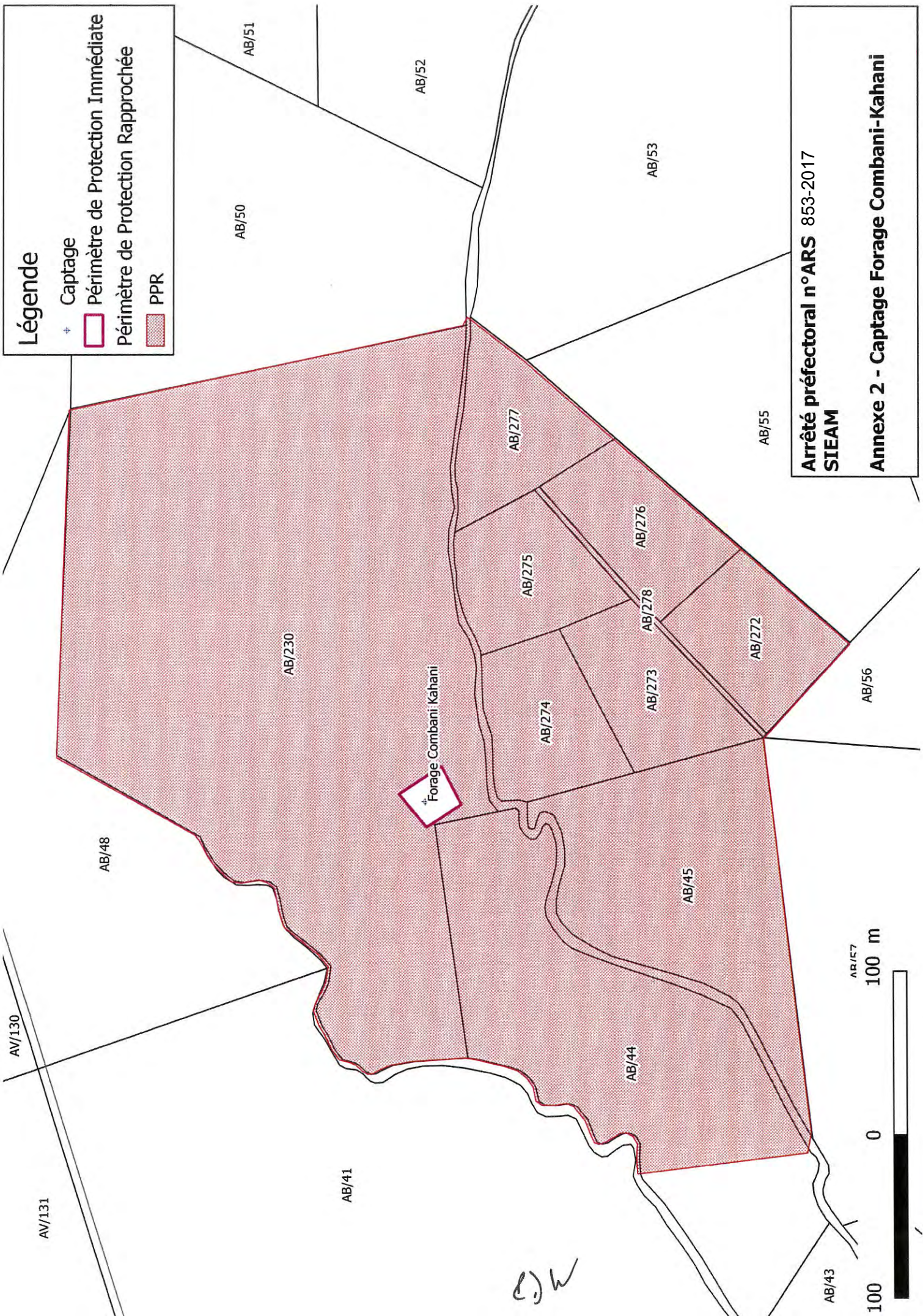
Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m ²)	Surface totale de la parcelle (m ²)
Forage de Combani-Kahani	Ouangani	T 1593	AB 231	745	745

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Ouangani	AB	44	T1435	2,358	3,058
Ouangani	AB	45	T1435	1,904	1,904
Ouangani	AB	230	T1593	8,177	8,177
Ouangani	AB	272	T1527	0,658	0,658
Ouangani	AB	273	T1527	0,662	0,662
Ouangani	AB	274	T1527	0,659	0,659
Ouangani	AB	275	T1527	0,655	0,655
Ouangani	AB	276	T1527	0,655	0,655
Ouangani	AB	277	T1527	0,655	0,655
Ouangani	AB	278	T1527	0,069	0,069
Domaine public	Domaine public			0,294	

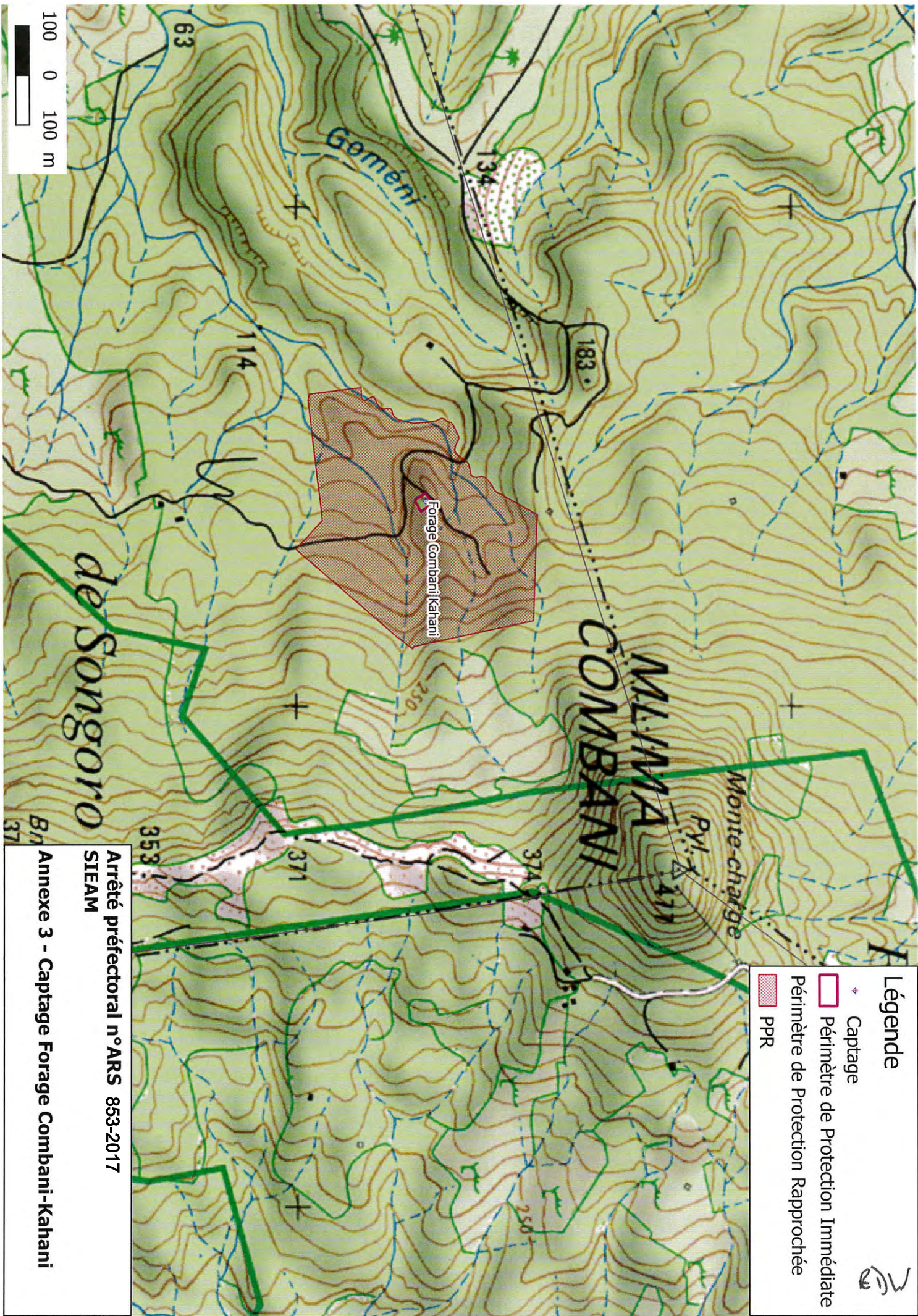
Légende

- + Captage
- PÉRIMÈTRE de Protection Immédiate
- ▨ PÉRIMÈTRE de Protection Rapprochée
- ▩ PPR



Arrêté préfectoral n°ARS 853-2017
SIEAM
Annexe 2 - Captage Forage Combani-Kahani

(S)h



Légende

- ◆ Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- PPR

W

Arrêté préfectoral n°ARS 853-2017
SIEAM

Annexe 3 - Captage Forage Combani-Kahani



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Agence de santé Océan Indien

Délégation île de Mayotte

Service santé environnement

Mamoudzou, le 02/08/17

ARRÊTÉ N° 854-2017
ENREGISTRE LE 02/08 2017

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE

Captages :
Drains de M'Réréni (BSS 1230-6X-0008)
Forage de Combani-Miréréni (BSS 1230-2X-0038)
Forage d'Ouroveni 1 (BSS 1230-6X-0048)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES EXPLOITES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DES CAPTAGES POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION.

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

EJW

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°034/DAF/SEAU/2006 du 7 avril 2006 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « Combani-Miréréni » sur la commune de TSINGONI ;

VU l'arrêté préfectoral n°036/DAF/SEAU/2006 du 7 avril 2006 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « Ourovéni 1 » sur la commune de TSINGONI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-16141 du 19 septembre 2016 portant enquêtes publiques conjointes préalables aux déclarations d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur les captages « Drains de M'Réréni », « Forage de Combani-Miréréni » et « Forage d'Ourovéni 1 » sur la commune de TSINGONI ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de M. TORELLI Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 29 janvier 2013 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 20 juin 2014 par laquelle il approuve ; demande ; mandate ; autorise à :

- approuve les conclusions des dossiers d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation de cette même eau pour l'alimentation de la population ;
- demande à l'ouverture d'enquêtes publiques en vue de la mise en place des PPC et de l'instauration des protections et servitudes ;
- demande à l'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date 31 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 3 mai 2017 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de TSINGONI ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

EJW

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages repris dans le tableau ci-après :

	Parcelles cadastrées	Commune
Drains de M'Réréni	Section AV n°107	TSINGONI
Forage de Combani-Miréréni	Section AV n°322	TSINGONI
Forage d'Ourovéni 1	Section AV n°133	TSINGONI

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant mise en distribution, les eaux prélevées aux captages « Forage de Combani-Miréréni » et « Forage d'Ourovéni 1 » sont désinfectées.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

E.W

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine identifiés à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucune dérogation à la réglementation générale n'est autorisée au sein des périmètres de protection.

Article VI A. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ils sont constitués des parcelles cadastrées reprises dans le tableau suivant par ouvrage protégé :

	Parcelles cadastrées	Commune
Drains de M'Réréni	Section AV n°107 pour partie	TSINGONI
Forage de Combani-Miréréni	Section AV n°322 pour partie	TSINGONI
Forage d'Ourovéni 1	Section AV n°133 pour partie	TSINGONI

Le bénéficiaire se rend propriétaire de ces parcelles, et le reste :

- pour les parcelles propriété d'un tiers, le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate ;
- pour les parcelles propriétés d'une collectivité publique, le bénéficiaire établit une convention de gestion avec la commune propriétaire.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Les périmètres de protection sont totalement clos, le portail d'accès est maintenu fermé à clé.

EJW

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le terrain des périmètres de protection immédiate est reprofilé et drainé pour éviter le ruissellement et la stagnation d'eau superficielle en leur sein.

Pour le périmètre de protection immédiate du captage « Forage d'Ourovéni 1 », le fond de talweg est étanchéifié. L'aménagement est dimensionné pour le débit de crue, et est prévu pour ne maintenir aucune accumulation d'eau.

Article VI B. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figurés aux annexes 2 (plans parcellaires) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de TSINGONI.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article VI B 1. Interdictions dans les périmètres de protection rapprochée

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages.
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- les activités de lavages directement dans les cours d'eau et le plan d'eau, hors des zones aménagées à cet effet ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;

E)W

- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,

Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.

- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Article VI B 2. Réglementations dans les périmètres de protection rapprochée

- L'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les activités de lavages se font au niveau des lavoirs aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article VI C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DES OUVRAGES

Article VI C 1. Drains de M'Réréni

Une fermeture verrouillée et cadénassée est mise en place sur le tampon d'accès au drain amont.

Le trop-plein du drain aval est équipé d'un clapet anti-retour.

Un nettoyage des sites de dépôts sauvages de déchets est réalisé.

E.J.W

Article VI C 2. Forage d'Ourovéni 1

La tête de forage et le cuvelage béton sont étanchéifiés.

Article VI D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VI F. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de crues ayant submergées le périmètre de protection immédiate et/ou le(s) captage(s).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

EJN

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VIII - PRELEVEMENT

Conformément aux arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs susvisés, les prélèvements ne peuvent excéder :

	Drains de M'Réréni	Forage de Combani-Miréréni	Forage d'Ourovéni 1
Prélèvement annuels (m3 par an)	325 000	73 000	146 000
Débit horaire (m3 par heure)	40	12	25

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article IX - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

E)W

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de TSINGONI, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de TSINGONI, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 [plan de situation], est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction d'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de TSINGONI sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs,
- pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article XIV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de la protection de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de TSINGONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.



Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Annexe 1 : états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée (1 feuille)

Annexe 2 : plans parcellaires des périmètres de protection immédiate (3 feuilles)

Annexe 3 : plans parcellaires des périmètres de protection rapprochée (2 feuilles)

Annexe 4 : plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée (1 feuille)

Drains de M'Rereni

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m ²)	Surface totale de la parcelle (ha)
Drains de M'rereni	Tsingoni	T 1587	AV 107	2387	15,205

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Tsingoni	AV	107	T1587	11,784	15,205
Domaine public	Domaine public			0,497	

Forage d'Ourovéni 1

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m ²)	Surface totale de la parcelle (ha)
Forage d'Ourovéni 1	Tsingoni	T 1912	AV 133	611	28,318

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Tsingoni	AV	133	T1912	15,433	28,318
Tsingoni	AV	139	T80	1,700	1,86
Tsingoni	AV	140	T2369	2,526	5,062
Tsingoni	AV	142	T80	9,294	9,294
Domaine public	Domaine public			0,732	

Forage de Combani-Mirereni

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m ²)	Surface totale de la parcelle (ha)
Forage de Combani Miréreni	Tsingoni	ex T1761	AV 322	317	

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Tsingoni	AV	119	T6210	2,799	4,54
Tsingoni	AV	121	T4132	1,550	14,354
Tsingoni	AV	272		0,030	0,03
Tsingoni	AV	273		8,323	12,917
Domaine public	Domaine public			0,675	



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE**

**PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

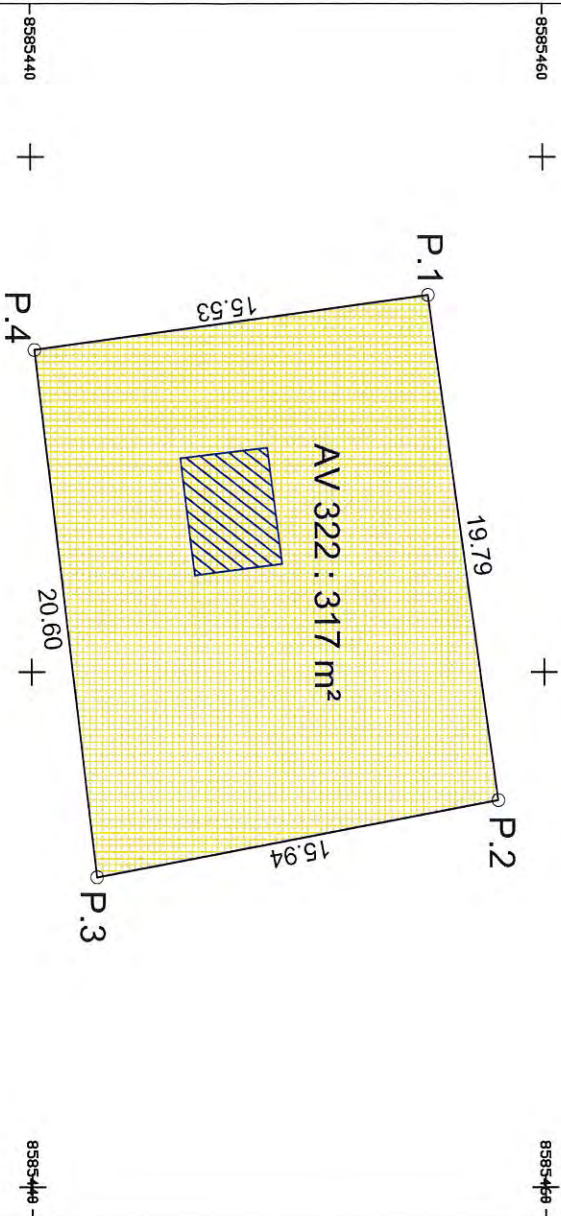
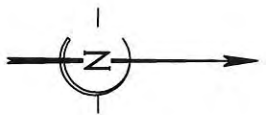
**DU CAPTAGE DE COMBANI MIRERENI
COMMUNE DE TSINGONI**

LIEU DIT : BOUDRAGUELA

**INSTALLATION COMPRISE DANS LES
PARCELLES CADASTRALES**

Section AV 322

EJW



COORDONNEES RGM 04

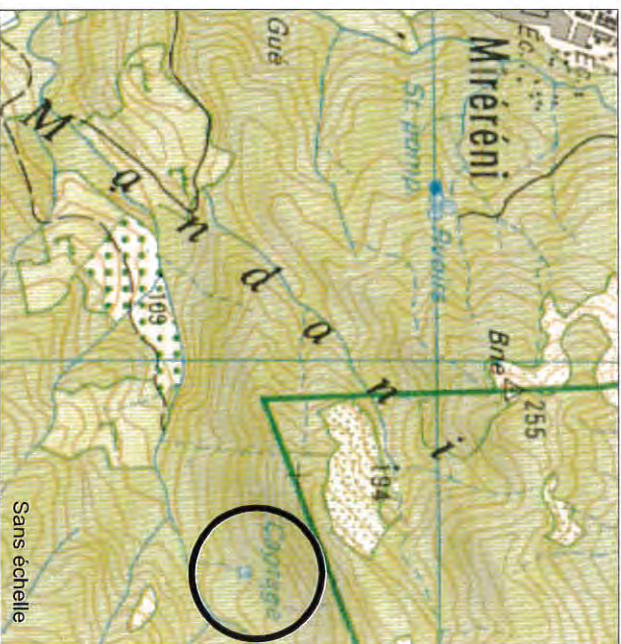
Matricule	X	Y
P.1	515805.36	8585455.51
P.2	515824.97	8585458.18
P.3	515827.97	8585442.53
P.4	515807.50	8585440.13

Echelle 1/2000

515820

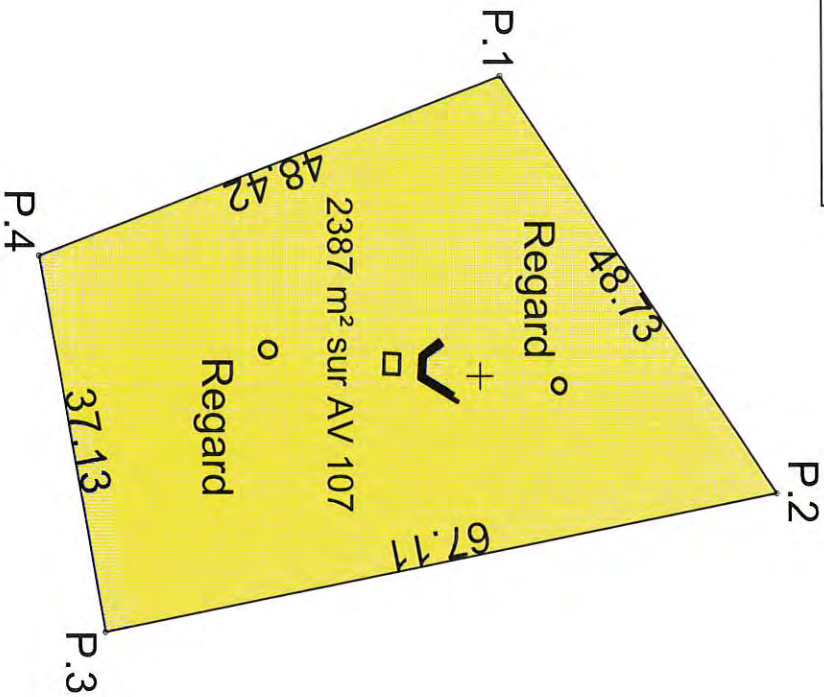
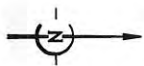
515840

PLAN DE SITUATION



516400

516450



8585608

+

8585600

8585604

8585650

Echelle 1/500

516400

516450

COORDONNEES RGM 04

Matricule	X	Y
P.1	516370.84	8588652.03
P.2	516411.39	8588679.06
P.3	516424.85	8588613.32
P.4	516388.28	8588606.86



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DES CAPTAGES PAR DRAINS DE MIRERENI

COMMUNE DE TSINGONI

LIEU DIT : CHAJOU MANGABE

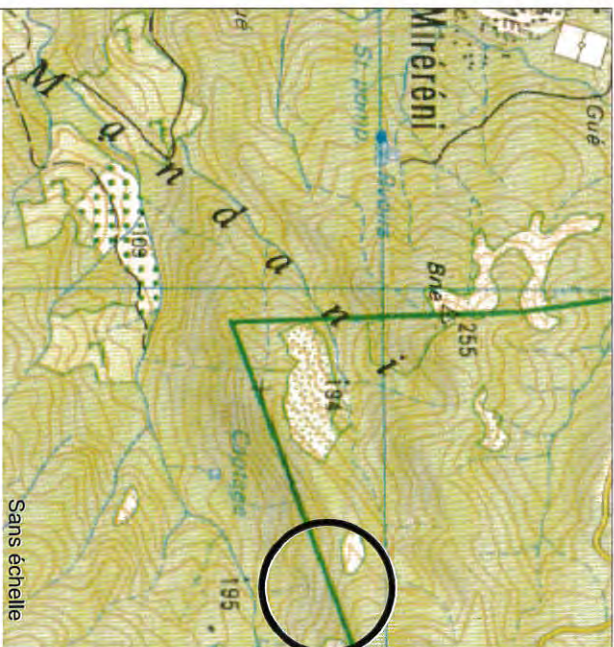
INSTALLATION COMPRISE DANS LES

PARCELLES CADASTRALES

Section AV 107, titre 1587

Handwritten signature

PLAN DE SITUATION



X= 514,575

X= 514,600

Y= 8584,875

Y= 8584,875

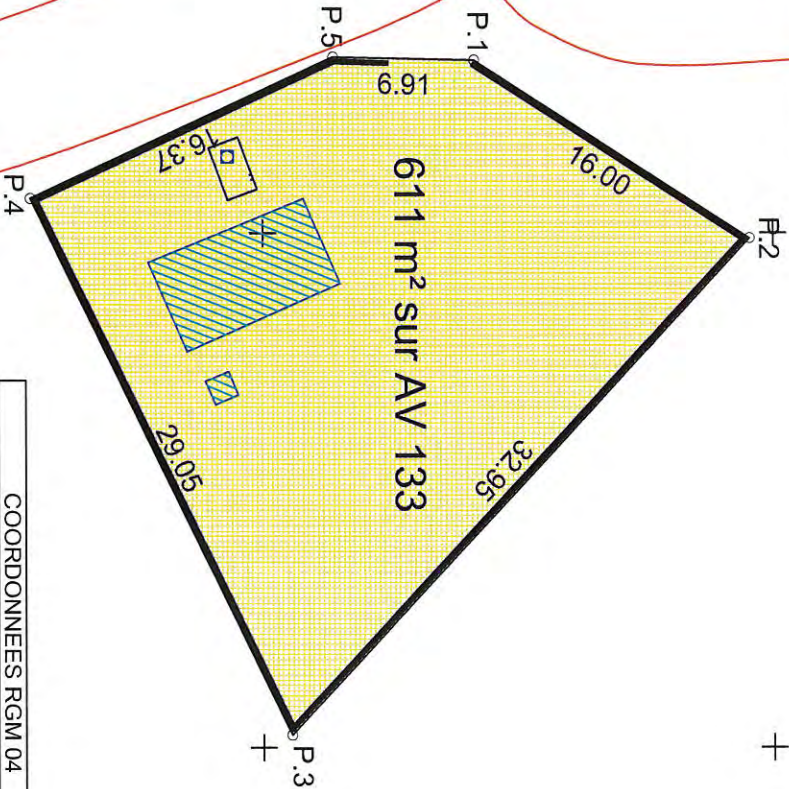
Y= 8584,850

Y= 8584,850

Y= 8584,825

Y= 8584,825

Echelle 1/250ème



COORDONNEES RGM 04

Matricule	X	Y
P.1	514566,61	8584660,39
P.2	514575,26	8584673,85
P.3	514599,38	8584651,39
P.4	514573,29	8584638,61
P.5	514566,45	8584653,48

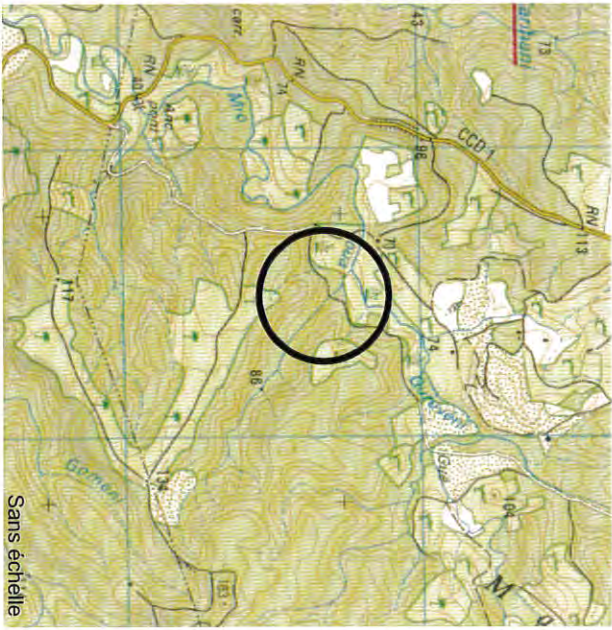


SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DU CAPTAGE DE OUROVENI 1
COMMUNE DE TSINGONI
LIEU DIT : BAJONI
INSTALLATION COMPRISE DANS LA PARCELLE
CADASTRALE
Section AV n°133, T1912

PLAN DE SITUATION



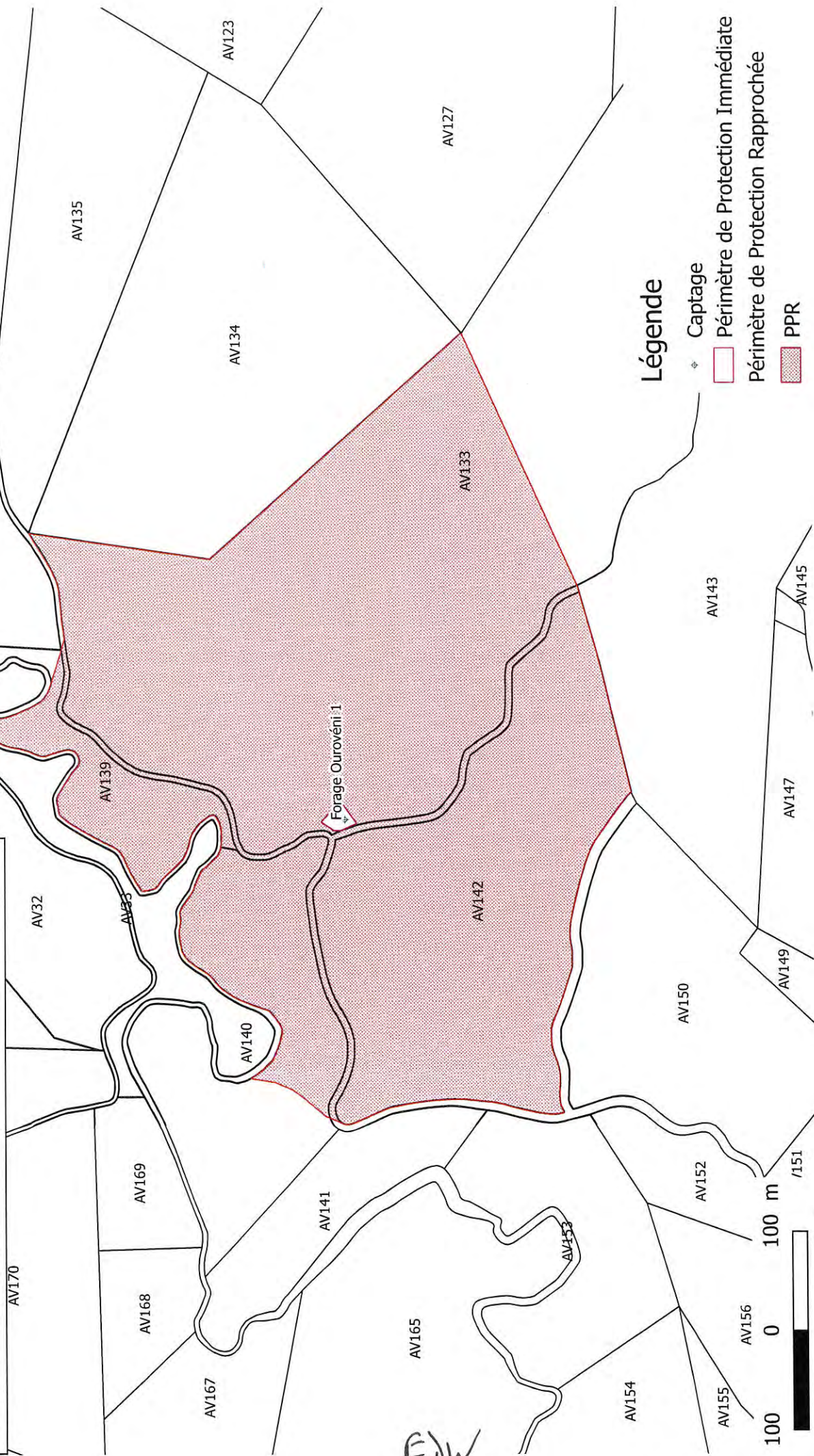
Sans échelle

Arrêté préfectoral n° 854-2017

SIEAM

Annexe 3

**Périmètres de protection rapprochée du captage
"Forage d'Ourovéni 1"
Commune de Tsingoni**

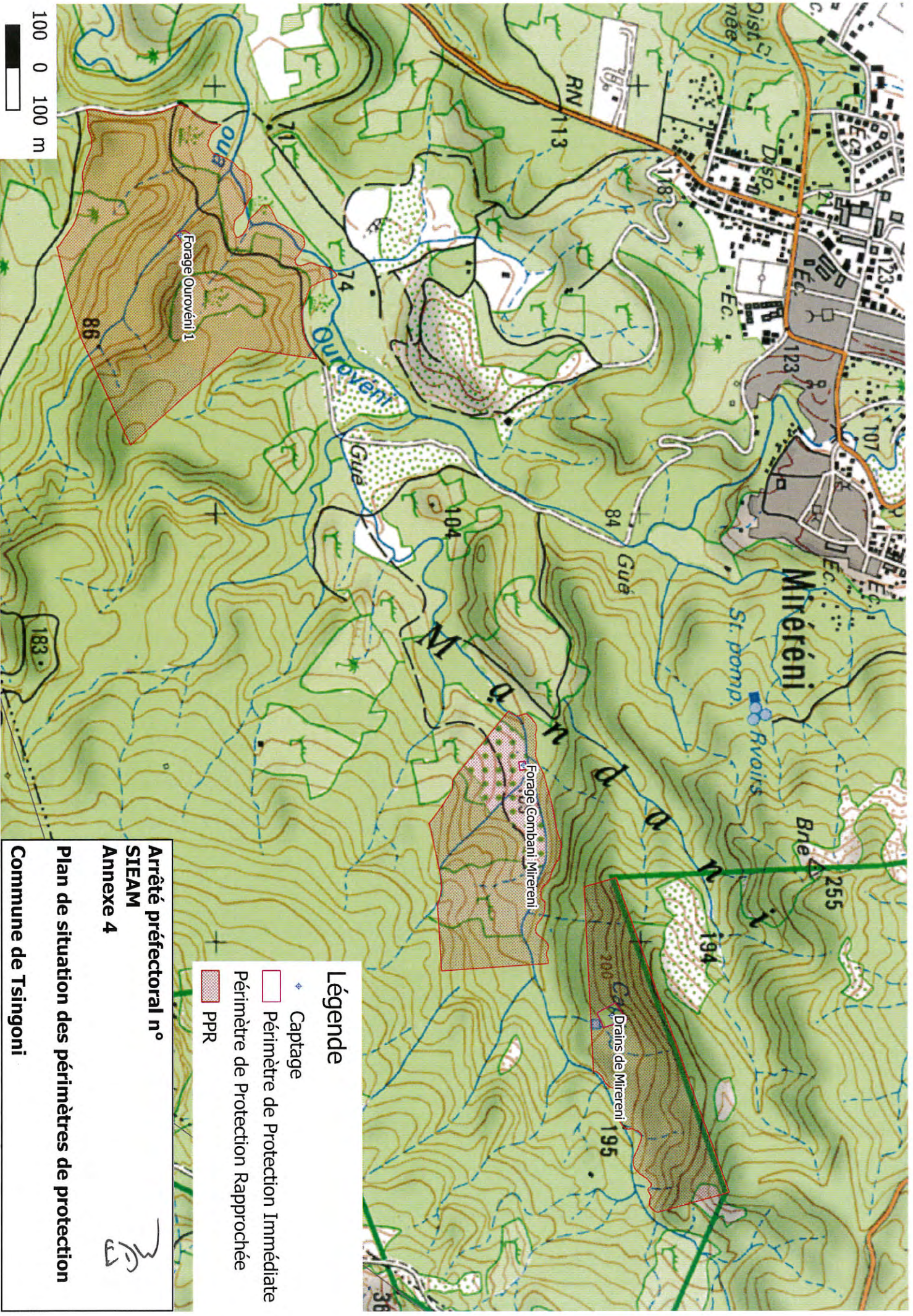


Légende

- ◆ Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- PPR



FJW



Légende

- ◆ Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- PPR

**Arrêté préfectoral n°
SIEAM
Annexe 4**

[Signature]

**Plan de situation des périmètres de protection
Commune de Tsingoni**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**Agence de santé Océan Indien
Délégation île de Mayotte
Service santé environnement**

Mamoudzou, 21-11-2016

ARRÊTÉ N° 20350 2016
ENREGISTRÉ LE 21-11-2016

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE

Captages : Prise d'eau d'Ourovéni (BSS 12306X0051)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE EXPLOITE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DU CAPTAGE POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de MAYOTTE, M. Frédéric VEAU ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric DE WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

(Signature)

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-213/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Oourovéni » dans le cours d'eau « Mro oua Oourovéni » sur la commune de CHICONI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-13939 du 14 octobre 2015 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau d'Oourovéni dans les communes de CHICONI, OUANGANI et TSINGONI ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de M. LE GAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 mai 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 15 novembre 2016 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de CHICONI ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux superficielles recueillies dans le captage « Prise d'eau d'Oourovéni », situé sur le domaine public de la commune de CHICONI.

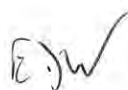
Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant mise en distribution, les eaux prélevées sont traitées par l'usine de potabilisation d'Oourovéni.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.



Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine identifié à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé au sein des périmètres de protection, s'il ne prévoit pas des mesures de protection du captage.

Article VI A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué des parcelles cadastrées section AC n°23 pour partie et du domaine public pour partie de la commune de CHICONI. Il est figuré à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire n'étant pas propriétaire de ces parcelles : il établit une convention de gestion avec la collectivité publique propriétaire.

LDW

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 3 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de les communes de CHICONI, OUANGANI et TSINGONI.

Il est découpé en une « zone sensible » (bande de 15 mètres de part et d'autre du cours d'eau), et une « zone complémentaire ».

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article VI B 1. Zone sensible du périmètre de protection rapprochée

INTERDICTIONS :

- le retournement des surfaces en herbes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- toute activité agricole y compris :
 - l'épandage de tout effluent liquide organique d'origine animal tel que purin et lisier, ainsi que d'engrais chimiques ;
 - le brûlis ;
 - toute activité d'élevage, y compris le pacage du bétail ;
- tout épandage de produits chimiques tels que produits phytosanitaire, sauf en cas d'actions de lutte contre les espèces envahissantes si aucun autre moyens de lutte n'est possible. Cette exception est soumise à la réglementation reprise dans la partie réglementation ci-après ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 - les hydrocarbures ;
 - les produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires et produits de fertilisation des cultures ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature ;
- tout défrichement en vue de la modification de l'occupation du sol ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- tout rejet d'eaux pluviales ;
- tout rejet d'eaux usées traitées ou non ;
- la pratique d'activités de lavages, y compris les véhicules et pulvérisateurs, et de baignade ;

EJW

- toute modification du tracé du cours d'eau, de ses berges, des ruisseaux et des fossés pluviales et du lit des ravines en dehors des travaux d'aménagement liés à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- toute création de sentiers pédestres accessibles au public ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

REGLEMENTATIONS :

- la surface de la zone sensible est remise en herbe ou boisée naturellement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de façon localisée est autorisée pour les actions de lutte contre les espèces envahissantes, à condition qu'un protocole détaillé d'utilisation des produits soit fourni au préalable aux services de l'Etat compétents (produits utilisés durée de vie, surfaces concernées, durées d'intervention, périodes) ;
- les opérations de déboisement pour l'entretien du cours d'eau et du plan d'eau et de leurs rives sont autorisées ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les dépôts existants de déchets de toute nature et de toute origine sont purgés et nettoyés ;
- tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumis à l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article VI B 2. Zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée

INTERDICTIONS :

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages.
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le remplissage et le rinçage des pulvérisateurs dans les cours d'eau et à proximité, hors des zones aménagées.
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;

EW

- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- toutes activités de lavages, y compris des véhicules, directement dans les cours d'eau, hors des zones aménagées à cet effet ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

REGLEMENTATION :

- L'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les activités de lavages se font au niveau des sites aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages ;

Article VI C. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il est figuré à l'annexe 4 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de CHICONI, OUANGANI et TSINGONI.

E.W

Dans ce périmètre :

- Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé, s'il ne prévoit pas des mesures de protection vis-à-vis du captage ;
 - la mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans ;
 - toute modification de l'occupation du sol, y compris le défrichement ou le retournement de prairie, fait l'objet d'une étude d'impact quantitatif et qualitatif sur la ressource en eau et est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire.
-
- les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées sont diagnostiqués et des solutions efficaces d'épuration sont recherchées et mises en œuvre.
 - des bassins tampons sont créés pour éviter tout déversement d'effluents bruts dans les cours d'eau ;
 - l'ensemble de l'équipement d'assainissement est doté d'une télégestion avec une alarme en cas de dysfonctionnement, pour prévoir une intervention rapide du service d'astreinte ;
 - le développement agricole se fait en concertation avec le bénéficiaire : il prévoit le respect du code des bonnes pratiques agricoles, élaboré avec les parties prenantes au projet. Il ne doit pas être à l'origine d'une dégradation qualitative ou quantitative de l'eau prélevée au captage.

Article VI D. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DES OUVRAGES

Une vanne de coupure est mise en place sur le captage.

Une étude de faisabilité est réalisée pour la mise en place d'une lame siphonoïde ou d'un dispositif de rétention des hydrocarbures.

Article VI E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VI G. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection éloignée.

EW

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de crues ayant submergées le périmètre de protection immédiate et/ou le captage.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VIII - PRELEVEMENT

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, les prélèvements ne peuvent excéder :

- 2 500 000 m³ par an ;
- 500 m³ par heure.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article IX - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairies de CHICONI, d'OUANGANI et de TSINGONI, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de CHICONI, d'OUANGANI et de TSINGONI, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

EJW

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 4 (plan de situation) est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction d'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de CHICONI, d'OUANGANI et de TSINGONI sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XIV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUDZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, les maires de la commune de CHICONI, d'OUANGANI et de TSINGONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.



Annexe 1 : états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée (2 feuilles)

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate (1 feuille)

Annexe 3 : plans parcellaires du périmètre de protection rapprochée (2 feuilles)

Annexe 4 : plans de situation des périmètres de protection (1 feuille)

Prise d'eau de l'Ourovéni

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Commune	titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m ²)	Superficie par parcelle (m ²)
Chiconi	T14120 DOM	AC 23 Domaine Public	1343	183 m ² sur AC 23 1160 m ² sur domaine public

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Zone sensible

Captage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de l'Ourovéni	Domaine public	Domaine public			3,875	
	Chiconi	AC	18	T1568	0,001	0,259
	Chiconi	AC	19	T1610	0,264	4,704
	Chiconi	AC	21	T1610	0,270	0,637
	Chiconi	AC	23	T4190	0,089	0,460
	Chiconi	AC	25	T1610	0,013	13,262
	Ouangani	AB	4	T1568	0,088	0,122
	Ouangani	AB	5	T1568	1,135	5,615
	Ouangani	AB	6	T1568	1,853	12,493
	Ouangani	AB	15	T1568	0,016	0,090
	Ouangani	AB	82	T1588	0,013	5,862
	Ouangani	AB	85	T1610	0,002	0,002
	Ouangani	AB	86	T1610	0,018	0,108
	Ouangani	AB	87	T1800	0,241	0,241
	Ouangani	AB	88	T1610	0,071	0,242
	Ouangani	AB	90	T6285	0,018	0,192
	Ouangani	AB	91	T1588	0,854	2,360
	Ouangani	AB	92	T1594	0,957	4,754
	Ouangani	AB	225	T1800	0,740	3,246
	Ouangani	AB	227	T1800	0,035	0,193
	Tsingoni	AV	10	T1568	0,241	3,132
	Tsingoni	AV	11	T1568	0,477	1,044
	Tsingoni	AV	12	T1568	0,198	0,369
	Tsingoni	AV	13	T1568	0,020	0,056
	Tsingoni	AV	14	T1568	0,019	0,112
	Tsingoni	AV	159	T1647	0,089	0,712
Tsingoni	AV	179	T1647	0,006	0,199	
Tsingoni	AV	235	T1526	0,213	5,021	

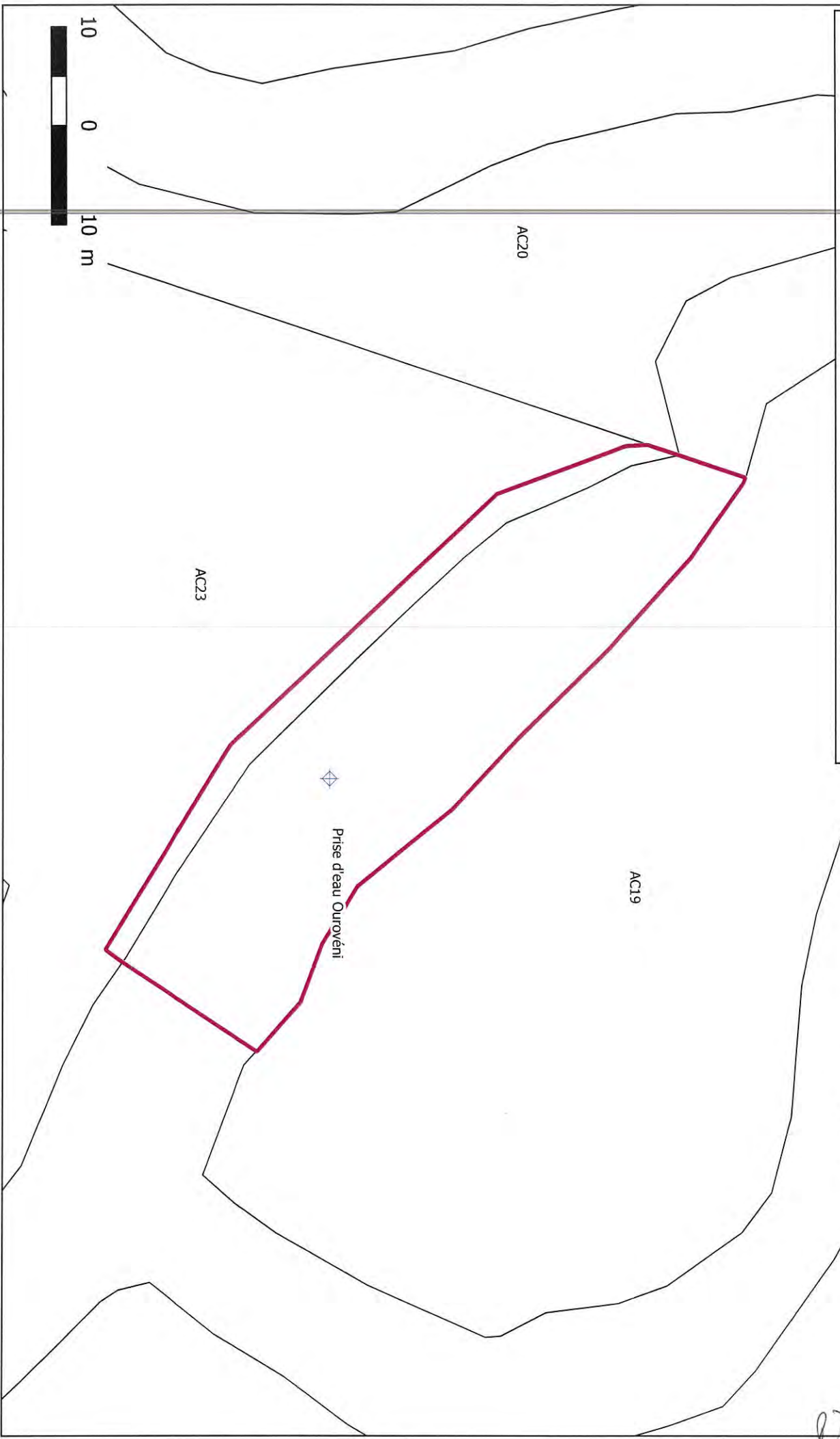
Zone complémentaire

Captage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de l'Ourovéni	Domaine public	Domaine public			5,662	
	Chiconi	AC	18	T1568	0,259	0,259
	Chiconi	AC	19	T1610	0,974	4,704
	Chiconi	AC	21	T1610	0,637	0,637
	Chiconi	AC	22	T1568	0,014	0,014
	Chiconi	AC	23	T4190	0,460	0,460
	Chiconi	AC	25	T1610	2,432	13,262
	Chiconi	AD	18	T1588	0,084	0,084
	Ouangani	AB	4	T1568	0,122	0,122
	Ouangani	AB	5	T1568	5,615	5,615
	Ouangani	AB	6	T1568	12,493	12,493
	Ouangani	AB	7	T1553	0,242	0,242
	Ouangani	AB	8	T1647	0,428	0,428
	Ouangani	AB	15	T1568	0,090	0,090
	Ouangani	AB	82	T1588	2,664	5,862
	Ouangani	AB	84	T1610	0,272	0,272
	Ouangani	AB	85	T1610	0,002	0,020
	Ouangani	AB	86	T1610	0,108	0,108
	Ouangani	AB	87	T1800	0,241	0,241
	Ouangani	AB	88	T1610	0,242	0,242
	Ouangani	AB	89	T4190	0,033	0,033
	Ouangani	AB	90	T6285	0,185	0,192
	Ouangani	AB	91	T1588	2,359	2,360
Ouangani	AB	92	T1594	4,754	4,754	
Ouangani	AB	225	T1800	3,246	3,246	
Ouangani	AB	227	T1800	0,193	0,193	
Tsingoni	AV	10	T1568	3,132	3,132	
Tsingoni	AV	11	T1568	1,044	1,044	
Tsingoni	AV	12	T1568	0,369	0,369	
Tsingoni	AV	13	T1568	0,056	0,056	
Tsingoni	AV	14	T1568	0,112	0,112	
Tsingoni	AV	159	T1647	0,557	0,712	
Tsingoni	AV	179	T1647	0,199	0,199	
Tsingoni	AV	235	T1526	0,513	5,021	

EDW

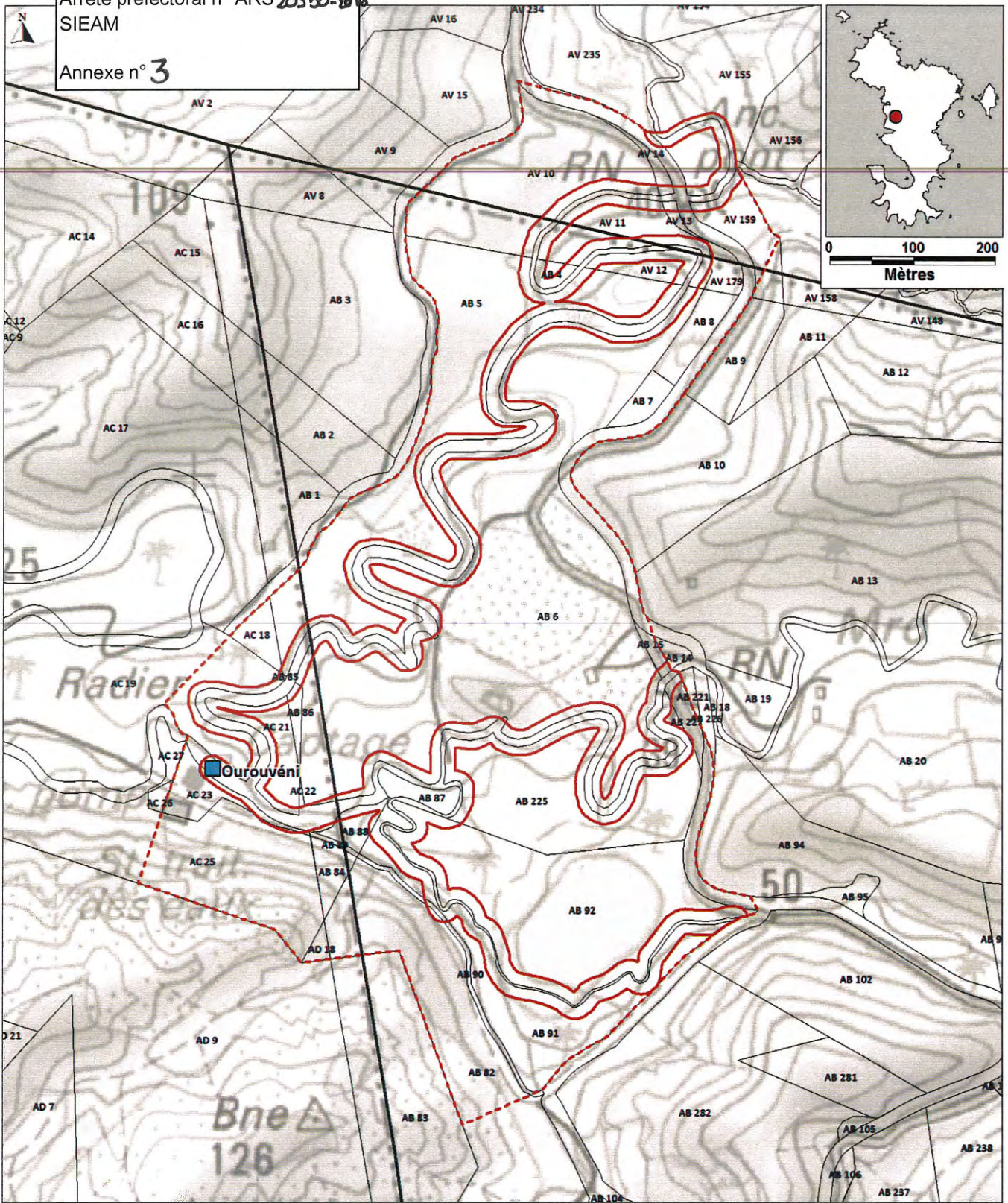
Arrêté préfectoral n°ARS 203 50 - 2016
SIEAM
Annexe n°2 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

Légende
□ Périmètre de Protection Immédiate
◇ Captage
□ Cadastre



10 0 10 m

Arrêté préfectoral n° ARS 20360-2016
 SIEAM
 Annexe n° 3



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection de la prise d'eau d'Ourouvéni

Légende

Limites communales

Captages AEP

Prise d'eau de surface

Forage d'eau souterraine

Prise d'eau en mer

Retenue

Périmètres de Protection

Zone sensible

Zone complémentaire



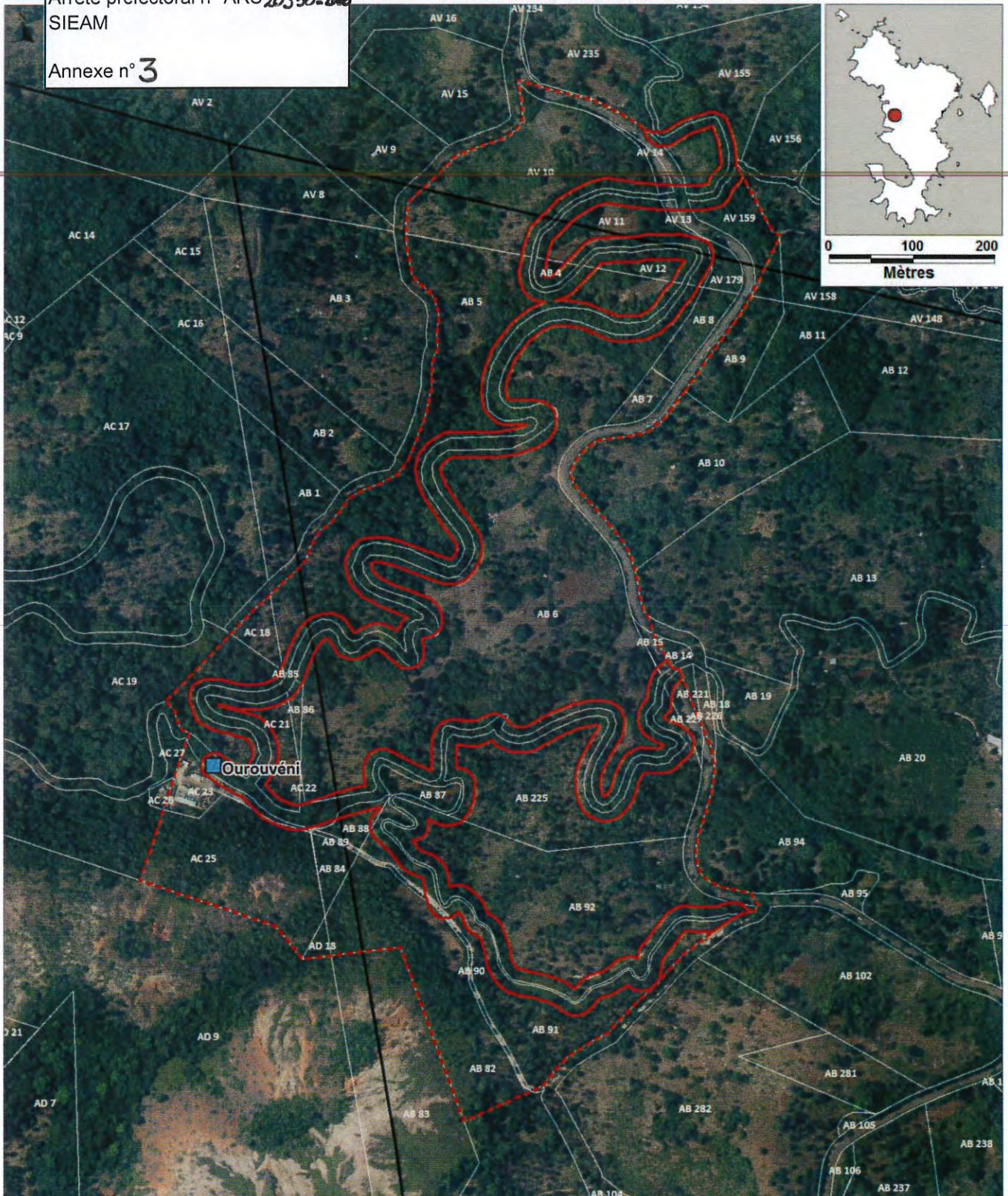
Affaire N° 1 74 2040

EDW

Arrêté préfectoral n° ARS 20350-2018

SIEAM

Annexe n° 3



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection de la prise d'eau d'Ourovéni



Affaire N° 1 74 2040

Légende

Limites communales

Captages AEP

Prise d'eau de surface

Forage d'eau souterraine

Prise d'eau en mer

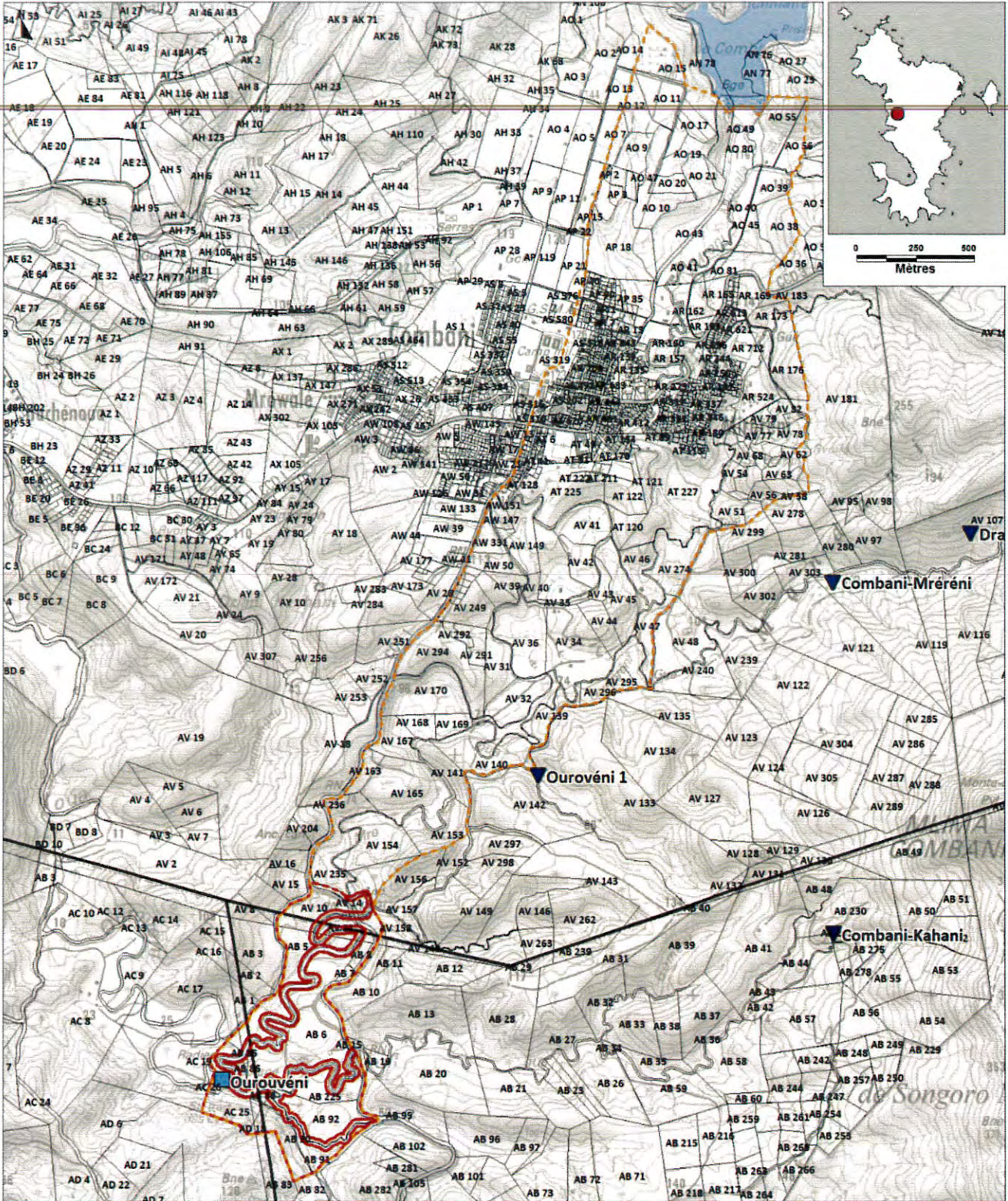
Retenue

Périmètres de Protection

zone sensible

zone complémentaire

Handwritten signature



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection de la prise d'eau d'Orouvéni

Légende

▭ Limites communales

Captages AEP

■ Prise d'eau de surface

▼ Forage d'eau souterraine

● Prise d'eau en mer

■ Retenue

Périmètres de Protection

▭ PFR zone sensible

▭ PFR zone complémentaire

▭ PPE



Affaire N° 1 74 2040

E)W



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE N° 2015 - 212/SPR/DJAL

*fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Mroalé » dans le cours
d'eau « Mrowalé » sur la commune de Tsingoni*

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;

Vu le dossier de déclaration d'existence en date du 04 août 2010 déposée par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-90/DEAL fixant des prescriptions complémentaires concernant les prélèvements d'eau de surface destinés à l'alimentation en eau potable ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 25 août 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte le 28 août 2015 ;

Considérant que le projet présenté est jugé compatible avec les orientations du SDAGE ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement déclaré au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, par la déclaration d'existence déposée le 04 août 2010 ;

Considérant que sans remarque du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte à l'issue de

la phase contradictoire (article R 214-12 du code de l'environnement) son avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : **OBJET DU PRESENT ARRETE**

Article 1 **Objet du présent arrêté**

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la prise d'eau dite « M'roale » dans le cours d'eau « M'roale » sur la commune de Tsingoni ;

Article 2 **Contexte réglementaire**

Les aménagements permettant le prélèvement d'eau sont soumis à la loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées sont données dans le tableau ci-dessous.

Régime	Description	Rubrique
Autorisation	Débit sollicité est supérieur à 5% du module du cours d'eau	<p>1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ; - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). -- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/heure ou entre 2 ou 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>
Sans objet	Le seuil entraîne une différence de niveau inférieure à 20 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.	<p>3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2. Un obstacle à la continuité écologique ; a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>

Le pétitionnaire est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement (respect du débit réservé dans les cours d'eau).

Article 3.1 – Localisation de la prise d'eau

La prise d'eau dite de « Mirvale » est située dans le cours d'eau dénommé « Mirvale » sur la commune de Tsingoni. La localisation de la prise d'eau (coordonnées et références cadastrales) est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Code BSS	Implantation cadastrale :	Section	Titre	Parcelle	Géo référencement (RGM 04 en m) :	X	Y	Cote topographique (m NGM d'après la carte IGN)	Date de réalisation
1230-6X-0056		BH		25			511 992,8	8 586 677,6	1997
		T80							57

Article 3.2 – Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement

L'ouvrage permettant le prélèvement est constitué d'un seuil béton construit en travers du lit de la rivière. La prise d'eau se fait par grille en travers du seuil :

- Longueur totale du seuil : 4,85 m,
- Longueur de la grille de prise : 2 m,
- Largeur de la grille : 0,55 m,
- Hauteur du seuil : 0,2 m.

Elle alimente gravitairement une bache de récupération des eaux brutes située dans une station de pompage (située à 50 m en aval du captage, aux abords de la route CCD1) équipée de 3 pompes de reprise qui permettent de transférer les eaux vers l'usine de l'Ourovéni.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4. Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels, et notamment l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 Prescriptions spécifiques

Article 5.1 Volume prélevable

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement d'eau dans la rivière Mirvale dans la limite des volumes suivants :

- 600 000 m³/an,
- 1640 m³/h,
- 180 m³/h

Article 5.2 Débit réservé

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau « M'roale » en aval immédiat du seuil permettant la prise d'eau, un débit minimal dit « débit réservé » garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau.

Ce débit réservé ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, soit 5,7/l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le pétitionnaire transmettra un planning de réalisation des aménagements prévus pour la restitution de ce débit au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2015.

Le dispositif permettant de restituer le débit réservé devra être opérationnel au plus tard le 31 mai 2016.

Il devra être modulable, afin de permettre la restitution d'un débit supérieur.

En effet, si des études ultérieures montrent notamment que le débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau est supérieur au débit fixé par le présent article, ce dernier sera modifié en conséquence.

Ce dispositif devra en outre permettre au service de contrôle de réaliser une mesure de vérification du respect du débit réservé in situ à tout moment.

Article 6 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Article 6.1 – Suivi des débits prélevés

Enregistrement des données :

La prise d'eau doit disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits prélevés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le pétitionnaire consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques ayant permis de les évaluer la fin de chaque année civile;

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet peut fixer, par arrêté, des dates d'enregistrement particulièrement ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, et les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Transmission des données:

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou cahier comprenant :

- les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 6.2 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Le pétitionnaire informe au préalable par écrit le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service en charge de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le pétitionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6.3 – Contrôle

Le service chargé de la police des eaux peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 7. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement

Article 7.1 - Mesures de réduction

Afin de réduire l'impact du seuil en rivière sur la continuité écologique du cours d'eau la « M'roale », le Préfet pourra fixer des prescriptions complémentaires visant à améliorer le franchissement des espèces aquatiques à la montaison et la dévalaison dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté.

Article 7.2 - Mesures d'accompagnement

1) Suivi du débit du cours d'eau

Le pétitionnaire proposera en 2021 une évaluation du module du cours d'eau sur la base notamment du suivi des débits du cours d'eau réalisé par la DEAL de Mayotte.

Le débit réservé pourra ainsi être révisé par arrêté préfectoral pris dans les conditions de l'article 12 du présent arrêté.

2) Suivi hydrobiologique

Deux campagnes de pêches électriques sont effectuées en amont et en aval du seuil.

Une première campagne est réalisée avant l'aménagement du dispositif permettant la restitution du débit réservé. Elle consiste en :

- une pêche électrique en amont et en aval du seuil en saison des pluies,
 - une pêche électrique en amont et en aval du seuil en saison sèche (en période d'étiage).
 Une deuxième campagne est réalisée deux ans après la réalisation des aménagements permettant la restitution du débit réservé. Elle consiste en :

- une pêche électrique en amont et en aval du seuil en saison des pluies,
- une pêche électrique en amont et en aval du seuil en saison sèche (en période d'étiage).

Le pétitionnaire transmettra les résultats de chaque pêche électrique dès leur réception au service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire transmettra un planning de réalisation des pêches électriques avant le 31 décembre 2015.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement et du dossier d'incidence sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de ces dossiers doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 caractère de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement d'eau est une autorisation accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de cette autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par ce présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution

des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 11 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R214-17 du code de l'environnement, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

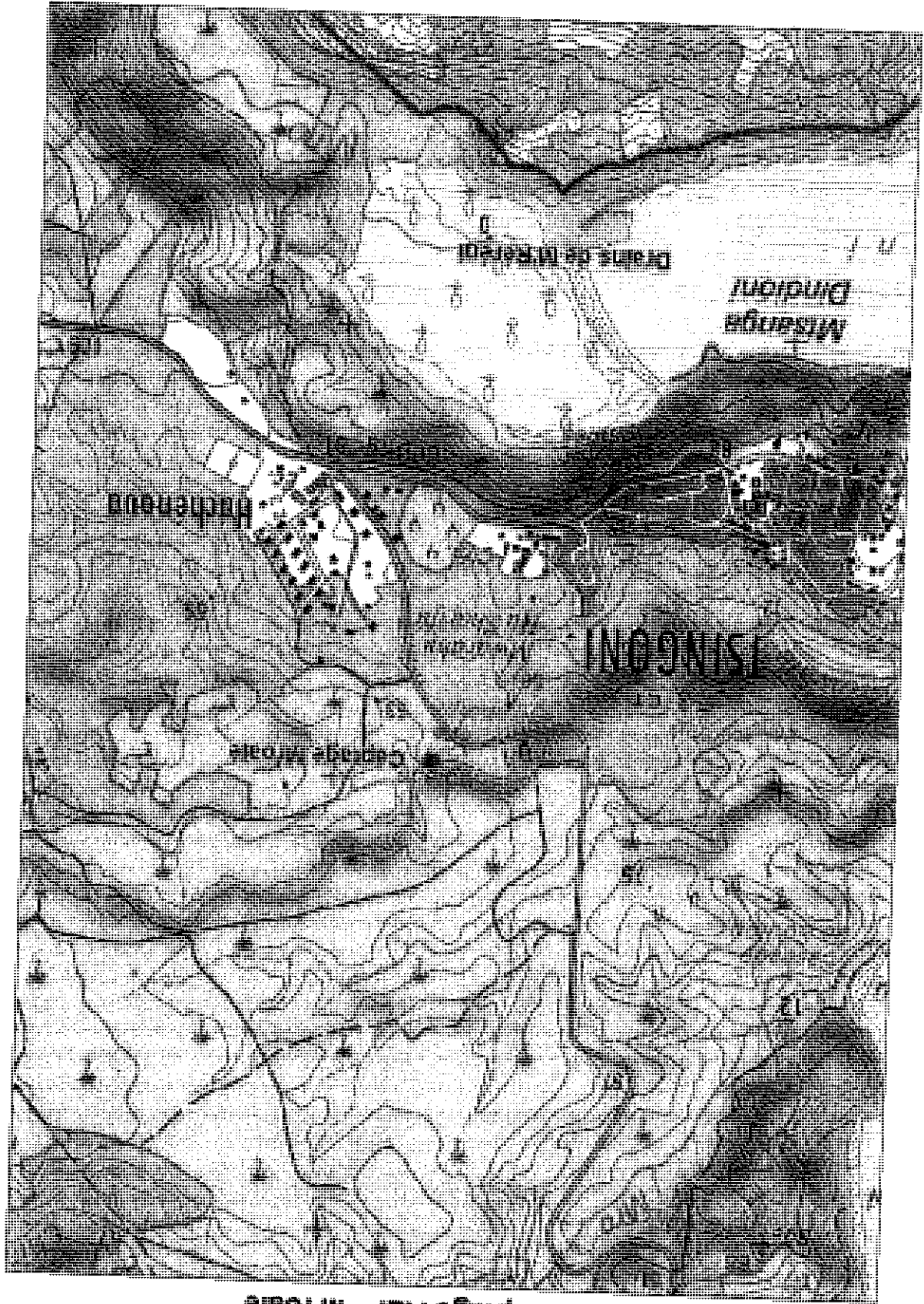
Article 15 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayotte et est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Mayotte pendant 1 an au moins.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



Localisation du captage AEP "M'roalé"

ANNEXE 1



Liberté • Egalité • Fraternité
République Française

PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE N° 2015 - 803/SEP/02AL

fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Ourouéni » dans le cours
d'eau « Mro oua Ourouéni » sur la commune de Chiconi

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY, Préfet de
Mayotte,
Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
M. Bruno ANDRE;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat
dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
Vu l'arrêté n° 13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN,
Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;
Vu le dossier de déclaration d'existence en date du 04 août 2010 déposée par le Syndicat Intercommunal d'Eau
et d'Assainissement de Mayotte ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-90/DEAL fixant des prescriptions complémentaires concernant les prélèvements
d'eau de surface destinés à l'alimentation en eau potable ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 août 2015 ;
Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 25 août 2015 ;
Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte le 28 août
2015 ;

Considérant que le projet présenté est jugé compatible avec les orientations du SDAGE ;
Considérant que l'ouvrage a été régulièrement déclaré au titre de la législation sur l'eau et les milieux
aquatiques et marins, par la déclaration d'existence déposée le 04 août 2010 ;

Considérant que sans remarque du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte à l'issue de la phase contradictoire (article R 214-12 du code de l'environnement) son avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DU PRESENT ARRÊTE

Article 1 Objet du présent arrêté

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la prise d'eau dite « Ourouéni » dans le cours d'eau « Miro Qua Ourouéni » sur la commune de Chiconi.

Article 2 Contexte réglementaire

Les aménagements permettant le prélèvement d'eau sont soumis à la loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées sont données dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Description	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ; - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). - D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m ³ /heure ou entre 2 ou 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2. Un obstacle à la continuité écologique ; a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Le pétitionnaire est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement (respect du débit réservé dans les cours d'eau).

Article 3 Caractéristiques de la prise d'eau

Article 3.1 – Localisation de la prise d'eau

La prise d'eau dite de « Ourouéni » est située dans le cours d'eau dénommé la « Mro Qua Ourouéni » sur la commune de Tchiconi. La localisation de la prise d'eau (coordonnées et références cadastrales) est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Code BSS	1230-6X-0051
Implantation cadastrale :	AC
Section	Domaine public
Géo référencement (RGM 04 en m) :	X 513 252 Y 8 538 381
Cote topographique (m NGM d'après la carte IGN)	25
Date de réalisation	1992

Article 3.2 – Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement

L'ouvrage permettant le prélèvement est constitué d'un seuil béton construit en travers du lit de la rivière avec une vanne de vidange et 2 prises d'eau.

L'une se fait par grille en travers du seuil :

- Longueur totale du seuil : 7,74 m,

- Longueur de la grille de prise : 4,56 m,

- Largeur de la grille : 0,84 m,

- Hauteur du seuil : 1,5 m.

Elle alimente gravitairement un dessabieur, dégrilleur en long puis une bache de reprise.

L'autre est située latéralement sur la rive gauche et alimente une deuxième bache de reprise.

Les deux baches desservent ensuite 2 lignes de traitement de l'usine située sur la rive gauche.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4. Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels, et notamment l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 Prescriptions spécifiques

Article 5.1 Volume prélevable

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement d'eau dans la rivière Mro Qua Ourouéni dans la limite des volumes suivants :

- 2 500 000 m³/an,
- 500 m³/h.

Article 5.2 Débit réservé

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau « Miro Qua Ourouéni » en aval immédiat du seuil permettant la prise d'eau, un débit minimal dit « débit réservé » garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau.

Ce débit réservé ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, soit 14/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le pétitionnaire transmettra un planning de réalisation des aménagements prévus pour la restitution de ce débit au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 janvier 2015.

Le dispositif permettant de restituer le débit réservé devra être opérationnel au plus tard le 31 mai 2016.

Il devra être modulable, afin de permettre la restitution d'un débit supérieur.

En effet, si des études ultérieures montrent notamment que le débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau est supérieur au débit fixé par le présent article, ce dernier sera modifié en conséquence.

Ce dispositif devra en outre permettre au service de contrôle de réaliser une mesure de vérification du respect du débit réservé in situ à tout moment.

Article 6 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Article 6.1 – Suivi des débits prélevés

Enregistrement des données :

La prise d'eau est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation du volume prélevé en continu.

Le dispositif de mesure doit être infalsifiable. Si ce dispositif est constitué de compteurs volumétriques ces derniers ne doivent pas être équipés d'un système de remise à zéro.

Le pétitionnaire consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le cas échéant le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile,

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet peut fixer, par arrêté, des dates d'enregistrement particulièrement pertinentes ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, et les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Transmission des données:

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou cahier comprenant :

- les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 6.2 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Le pétitionnaire informe au préalable par écrit le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, la constance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service en charge de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le pétitionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6.3 – Contrôle

Le service chargé de la police des eaux peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 7. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement

Article 7.1 - Mesures de réduction

Afin de réduire l'impact du seuil en rivière sur la continuité écologique du cours d'eau la « Mro Qua Ourouéni », le Préfet pourra fixer des prescriptions complémentaires visant à améliorer le franchissement des espèces aquatiques à la montage et la dévalaison dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté.

Article 7.2 - Mesures d'accompagnement

1) Suivi du débit du cours d'eau

Le pétitionnaire réalise un suivi du débit du cours d'eau en amont immédiat du seuil permettant le prélèvement d'eau.

A cet effet, à partir du 1er janvier 2016, une mesure des débits est effectuée chaque 15 jours pendant 5 ans. Les résultats de ces mesures sont transmis au service en charge de la police de l'eau tous les semestres.

A l'issue des 5 ans, le pétitionnaire proposera une évaluation du module du cours d'eau. Le débit réservé pourra ainsi être révisé par arrêté préfectoral pris dans les conditions de l'article 12 du présent arrêté.

Deux campagnes de pêches électriques sont effectuées en amont et en aval du seuil.

Une première campagne est réalisée avant l'aménagement du dispositif permettant la restitution du débit réservé. Elle consiste en :

- une pêche électrique en amont et en aval du seuil en saison des pluies,
- une pêche électrique en amont et en aval du seuil en période d'étiage).

Une deuxième campagne est réalisée deux ans après la réalisation des aménagements permettant la restitution du débit réservé. Elle consiste en :

- une pêche électrique en amont et en aval du seuil en saison des pluies,
- une pêche électrique en amont et en aval du seuil en saison sèche (en période d'étiage).

Le pétitionnaire transmettra les résultats de chaque pêche électrique dès leur réception au service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire transmettra un planning de réalisation des pêches électriques avant le 31 décembre 2015.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement et du dossier d'incidence sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de ces dossiers doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 caractère de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement d'eau est une autorisation accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de cette autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par ce présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la réparation des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 11 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R214-17 du code de l'environnement, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).
Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayotte et est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Mayotte pendant 1 an au moins.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

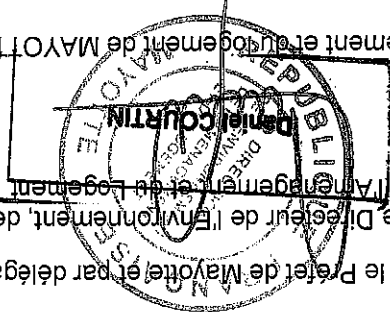
Fait à MAMOUNDZOU, le

23 SEP. 2015

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation

le Directeur de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement



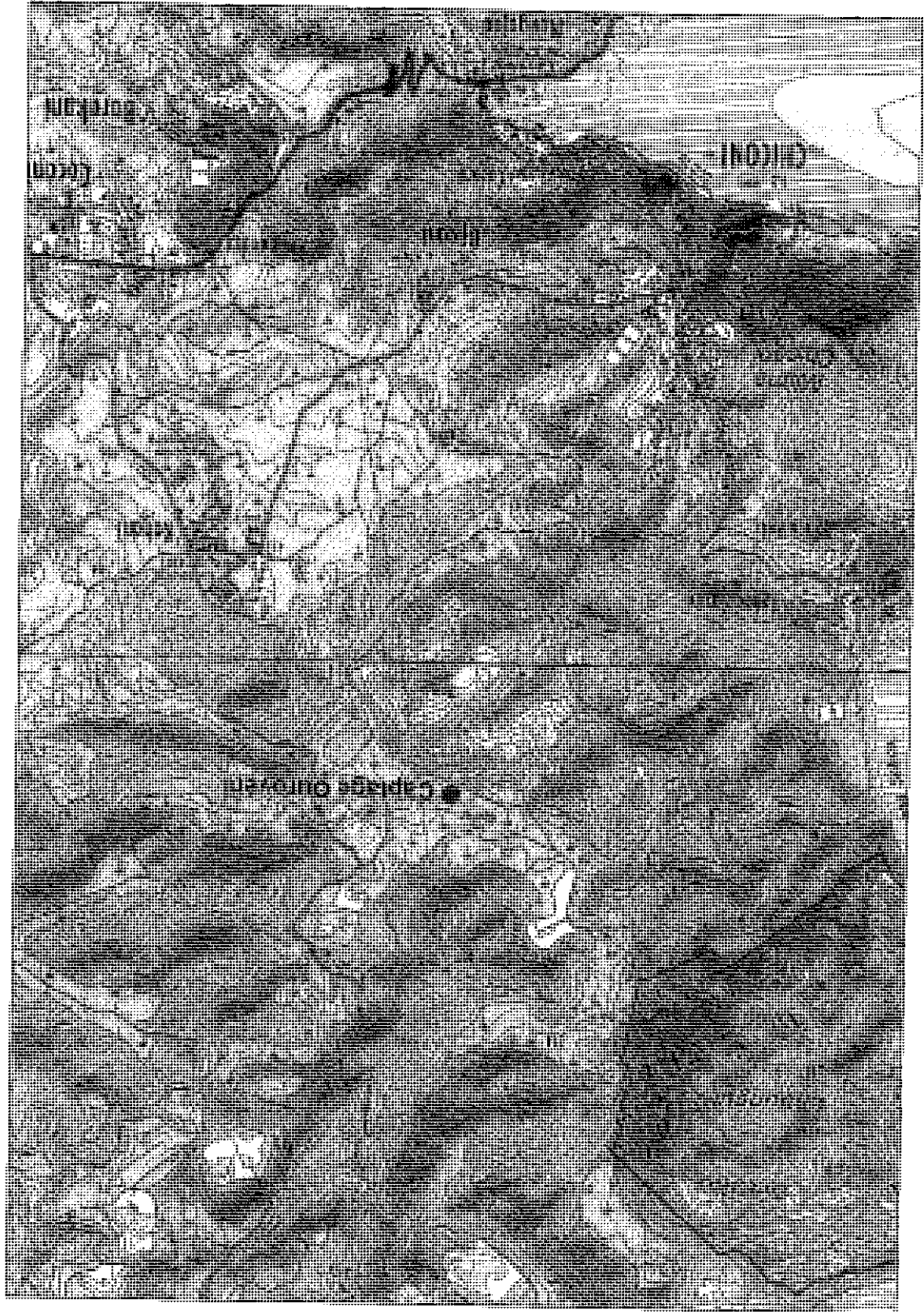
L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

PJ :

Annexe : Plan de situation

COPIES :

- Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Localisation du captage AEP de "Ouroventi"

ANNEXE1



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE N° 2015 - 221 / S&PR / D&EAL

*fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dans « la retenue de Comba-
ni » dans le cours d'eau « Mroni Mouala » sur la commune de Tsingoni*

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;
- Vu** le dossier de déclaration d'existence en date du 14 novembre 2013 déposée par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte ;
- Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 août 2015;
- Vu** l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 25 août 2015 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte le 28 août 2015 ;
- Considérant** que le projet présenté est jugé compatible avec les orientations du SDAGE ;
- Considérant** que l'ouvrage a été régulièrement déclaré au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, par la déclaration d'existence déposée le 14 novembre 2013 ;
- Considérant** que sans remarque du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte à l'issue de la phase contradictoire (article R 214-12 du code de l'environnement) son avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DU PRESENT ARRÊTE

Article 1 Objet du présent arrêté

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les deux prises d'eau situées dans la retenue collinaire de Combani alimentée par le cours d'eau « Mroni Mouala » sur la commune de Tsingoni .

Article 2 Contexte réglementaire

Les aménagements sont soumis à la loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées sont données dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Description	Régime
1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). -- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m ³ /heure ou entre 2 ou 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Débit sollicité est supérieur à 5% du module du cours d'eau (Mroni Mouala) qui alimente la retenue collinaire de Combani	Autorisation
3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	La digue de la retenue collinaire de Combani entraîne une différence de niveau de 17,40m pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.	Autorisation

Le pétitionnaire est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement (respect du débit réservé dans les cours d'eau).

Article 3 Caractéristiques de la prise d'eau

Article 3.1 – Localisation de la prise d'eau

La retenue collinaire de Combani est alimentée par le cours d'eau la « Mroni Mouala » un affluent du cours d'eau « Mro Oua Oourovéni ». Les deux prises d'eau de la retenue se situent respectivement en pied de digue du côté de la retenue, et en bordure Est de la retenue.

Implantation cadastrale : Section Titre de la parcelle	AN 67,68,71,73,75,76,77,78,98 et 99
Géo référencement (RGM 04 en m) : x y	515 539 8 587 901
Cote topographique (m NGM d'après la carte IGN)	135
Date	1998

Article 3.2 – Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement

Retenue collinaire

- Altitude en crête : 132,50 NGM
- Hauteur maximale au-dessus du TN : 15 m (19,50 au droit du lit mineur)
- Longueur en crête : 195 m
- Largeur en crête 5 m
- Cote à retenue normale : 60 m NGM
- Volume de la retenue à la cote normale 1,5 hm³
- Cote exceptionnelle (PHE) : 131,00 NGM

Ouvrages de prélèvement

Prise d'eau en pied de digue :

La prise d'eau et la vidange reposent sur une conduite unique Φ 800 mm en charge, enrobée de béton coulé pleine fouille sous le remblai. Côté amont, la prise d'eau dans la retenue se fait par une crépine de fond. Côté aval, la conduite principale est équipée de trois vannes papillon Φ 800 mm en série et se termine par un convergent Φ 600 mm. Un piquage Φ 200 mm, en amont des vannes de vidange, permet la restitution au cours d'eau via un coursier en chicane faisant fonction d'aérateur d'eau, rajouté après la construction du barrage.

Cette prise d'eau permet d'alimenter directement l'usine d'Oourovéni par une canalisation, ou la Mroni Mouala ce qui permet l'alimentation de la prise d'eau sur l'Oourovéni par soutien des débits.

Prise d'eau en bordure Est de la retenue :

La prise d'eau est une tour de prise de 13,5 m de hauteur avec une station de pompage sur la rive (2 pompes immergées). Elle est constituée d'un puits circulaire de 3 m de diamètre avec ouvertures en forme de pertuis à différentes profondeurs. Des vannes guillotines permettent de fermer les pertuis et d'exploiter différents horizons de la retenue.

Cette prise d'eau permet d'alimenter l'usine de Bouyouni via une bache située sur le site de la prise d'eau de Bouyouni haut.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4. Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels, et notamment l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 Prescriptions spécifiques

Article 5.1 Volume prélevable

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement d'eau dans la retenue collinaire de Combani dans la limite des volumes suivants :

- 1 350 000 m³/an,
- 170 m³/h.

Article 5.2 Débit réservé

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau « Mroni Mouala » en aval immédiat de la digue, un débit minimal dit « débit réservé » garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau.

Ce débit réservé ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, soit 7 l/s.

Le pétitionnaire transmettra un planning de réalisation des aménagements prévus pour la restitution de ce débit au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2015.

Le dispositif permettant de restituer le débit réservé devra être opérationnel au plus tard le 31 mai 2016.

Il devra être modulable, afin de permettre la restitution d'un débit supérieur.

En effet, si des études ultérieures montrent notamment que le débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau est supérieur au débit fixé par le présent article, ce dernier sera modifié en conséquence.

Ce dispositif devra en outre permettre au service de contrôle de réaliser une mesure de vérification du respect du débit réservé in situ à tout moment.

Article 6 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Article 6.1 – Suivi des débits prélevés

Enregistrement des données :

Les deux prises d'eau de la retenue collinaire de Combani doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits prélevés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le pétitionnaire consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet peut fixer, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, et les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Transmission des données:

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou cahier comprenant :

- les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 6.2 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Le pétitionnaire informe au préalable par écrit le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service en charge de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le pétitionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6.3 – Contrôle

Le service chargé de la police des eaux peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 7. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement

Article 7.1 - Mesures d'accompagnement

1) Suivi du débit du cours d'eau

Le pétitionnaire proposera en 2021 une évaluation du module du cours d'eau sur la base notamment du suivi des débits du cours d'eau réalisé par la DEAL de Mayotte.

Le débit réservé pourra ainsi être révisé par arrêté préfectoral pris dans les conditions de l'article 12 du présent arrêté.

2) Suivi hydrobiologique

Deux campagnes de pêches électriques sont effectuées en amont et en aval de la retenue collinaire de Combani.

Une première campagne est réalisée l'année qui suit la signature du présent arrêté. Elle consiste en :

- une pêche électrique en amont et en aval de la retenue collinaire en saison des pluies,
- une pêche électrique en amont et en aval de la retenue collinaire en saison sèche (en période d'étiage).

Une deuxième campagne est réalisée deux ans après la réalisation des aménagements permettant la restitution du débit réservé.

Elle consiste en :

- une pêche électrique en amont et en aval de la retenue collinaire en saison des pluies,
- une pêche électrique en amont et en aval de la retenue collinaire en saison sèche (en période d'étiage).

Le pétitionnaire transmettra les résultats de chaque pêche électrique dès leur réception au service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire transmettra un planning de réalisation des pêches électriques avant le 31 décembre 2015.

Article 7.2 - Mesures compensatoires

Afin de compenser l'impact de la retenue collinaire de Combani sur la continuité écologique du cours d'eau la « Mroni Mouala », et notamment le franchissement de espèces aquatiques à la montaison et la dévalaison, le Préfet pourra fixer des mesures compensatoires dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement et du dossier d'incidence sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de ces dossiers doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 caractère de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement d'eau est une autorisation accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de cette autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par ce présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 11 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R214-17 du code de l'environnement, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayotte et est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Mayotte pendant 1 an au moins.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Fait à MAMOUDZOU, le 23 SEP. 2015

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation

le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Daniel COURTIN

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

PJ :

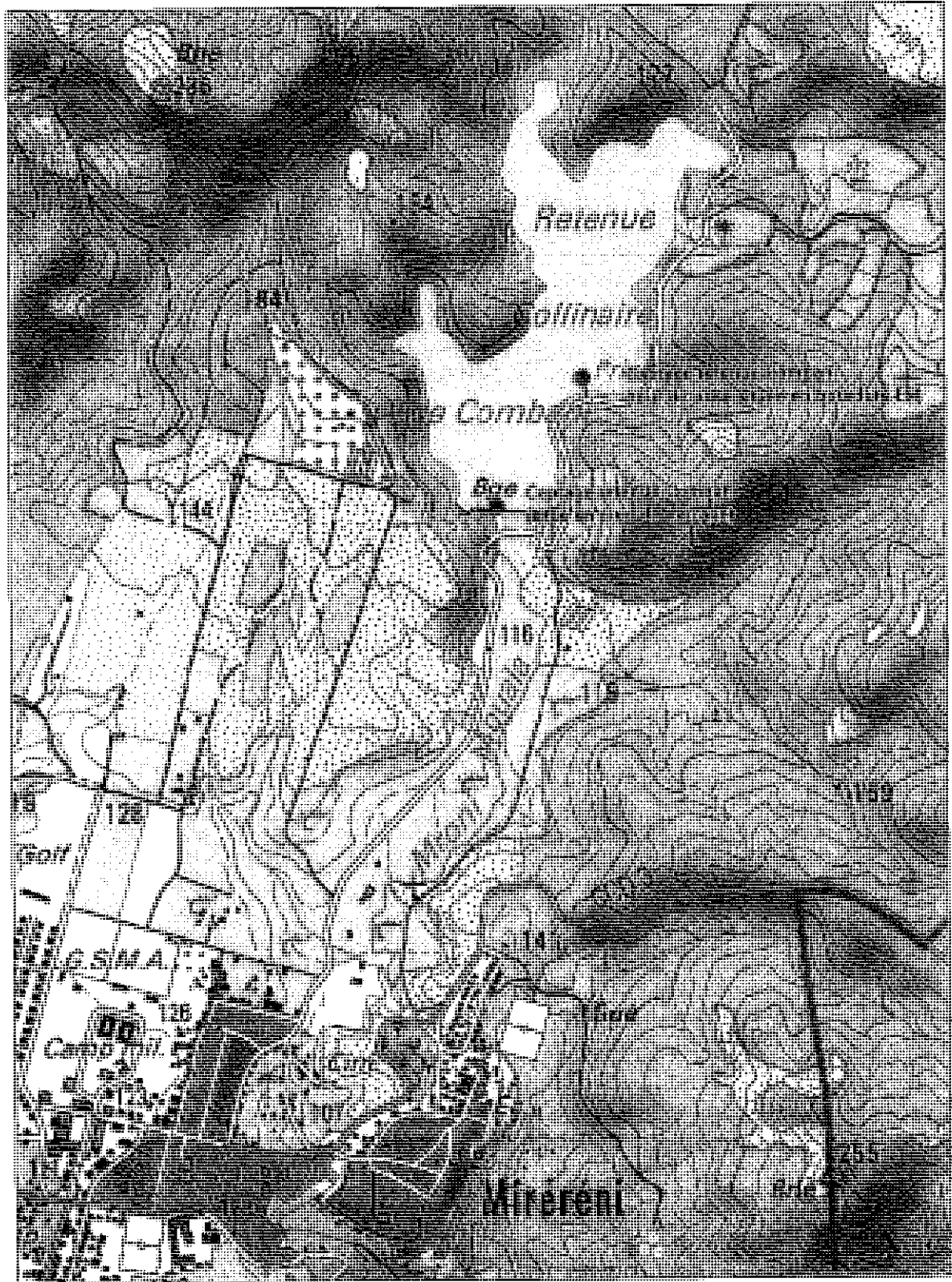
Annexe : Plan de situation

COPIES :


- Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

ANNEXE1

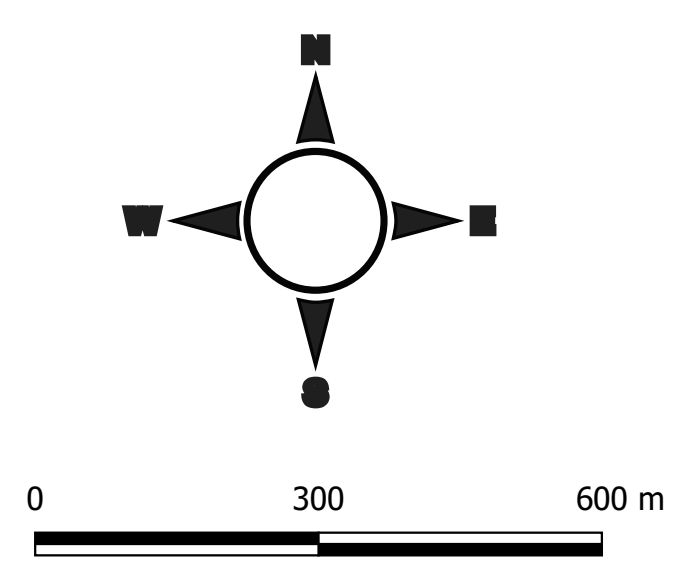
Localisation des 2 captages d'eau dans la retenue collinaire de Combani



ANNEXE au PLUi-H



Miha



- Légende**
- Cadastre**
 - Limites parcellaires
 - Bât**
 - Bâti 3CO (2016)
 - Perimetre de protection**
 - PPI
 - PPR
 - PPR ZS

Echelle 1/8 000
Système de projection : RGM04 / UTM 38S

Prises d'eau de la retenue de Combani
--

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (ha)	Surface par parcelle (ha)
Tour de prise	Tsingoni	T80	AN 99	0,147	0,147
Sommet de la digue	Tsingoni	T4866	AN 77	0,265	0,025
		T2177	AN 78		0,041
		T80	AN 99		0,199
Ouvrage aval digue	Tsingoni		AO 80		0,072

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Zone sensible

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Tsingoni	AN	67	T1572	2,412	2,412
Tsingoni	AN	68	T2548	1,081	1,081
Tsingoni	AN	71	T6672	0,562	0,562
Tsingoni	AN	73	T2548	6,765	6,765
Tsingoni	AN	75	T1228	0,453	0,453
Tsingoni	AN	76	T80	0,035	0,035
Tsingoni	AN	77	T4866	1,493	1,493
Tsingoni	AN	78	T2177	1,881	1,881
Tsingoni	AN	98	T1589	0,208	0,208
Tsingoni	AN	99	T80	19,612	19,612
Tsingoni	AO	25	T4866	0,003	2,691
Tsingoni	AO	80	T80	0,017	4,294
Domaine public	Domaine public			0,001	

E.W

Zone complémentaire

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Tsingoni	AN	10	T1229	11,123	11,123
Tsingoni	AN	56	T80	0,825	3,716
Tsingoni	AN	62	T1597	1,204	4,995
Tsingoni	AN	63	T1887	6,310	6,316
Tsingoni	AN	64	T80	0,970	0,97
Tsingoni	AN	66	T1572	3,445	3,445
Tsingoni	AN	67	T1572	2,412	2,412
Tsingoni	AN	68	T2448	1,081	1,081
Tsingoni	AN	69	T1595	3,803	3,803
Tsingoni	AN	70	T1571	5,421	5,421
Tsingoni	AN	71	T6672	0,562	0,562
Tsingoni	AN	72	T6665	2,371	2,371
Tsingoni	AN	73	T2548	6,765	6,765
Tsingoni	AN	75	T1628	0,453	0,453
Tsingoni	AN	76	T80	0,035	0,035
Tsingoni	AN	77	T4866	1,493	1,493
Tsingoni	AN	78	T2177	1,881	1,881
Tsingoni	AN	82	T80	2,298	2,298
Tsingoni	AN	98	T1589	0,208	0,208
Tsingoni	AN	99	T80	19,612	19,612
Tsingoni	AN	100	T80	6,622	13,942
Tsingoni	AN	101	T80	3,318	3,318
Tsingoni	AN	109	T1579	1,153	3,018
Tsingoni	AN	110	T1579	3,062	10,522
Tsingoni	AN	111	T10819	2,009	2,009
Tsingoni	AN	112	T10821	2,009	2,009
Tsingoni	AN	113	T10820	2,009	2,009
Tsingoni	AN	114	T10818	2,009	2,009
Tsingoni	AN	117	T9748	2,071	2,071
Tsingoni	AN	118	T11350	2,155	2,155
Tsingoni	AN	121	T11732	2,009	2,009
Tsingoni	AN	134	T9748	2,379	2,379
Tsingoni	AN	15	T2326	3,802	8,904
Tsingoni	AN	25	T4866	2,691	2,691
Tsingoni	AN	26	T80	0,313	0,313
Tsingoni	AN	27	T1628	0,768	0,768
Tsingoni	AN	80	T80	0,017	4,294
Tsingoni	AN	84	T80	11,73	22,008
Domaine public	Domaine public			0,737	

Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM

Annexe n° 2 - plan parcellaire des périmètres immédiats







ETUDES PRELIMINAIRES A LA DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètre de Protection Immédiat de la retenue de Combani

Légende

Captages AEP

-  Prise d'eau de surface
-  Forage d'eau souterraine
-  Prise d'eau en mer

-  Périmètres de Protection Immédiats

Affaire N° 1 74 2040

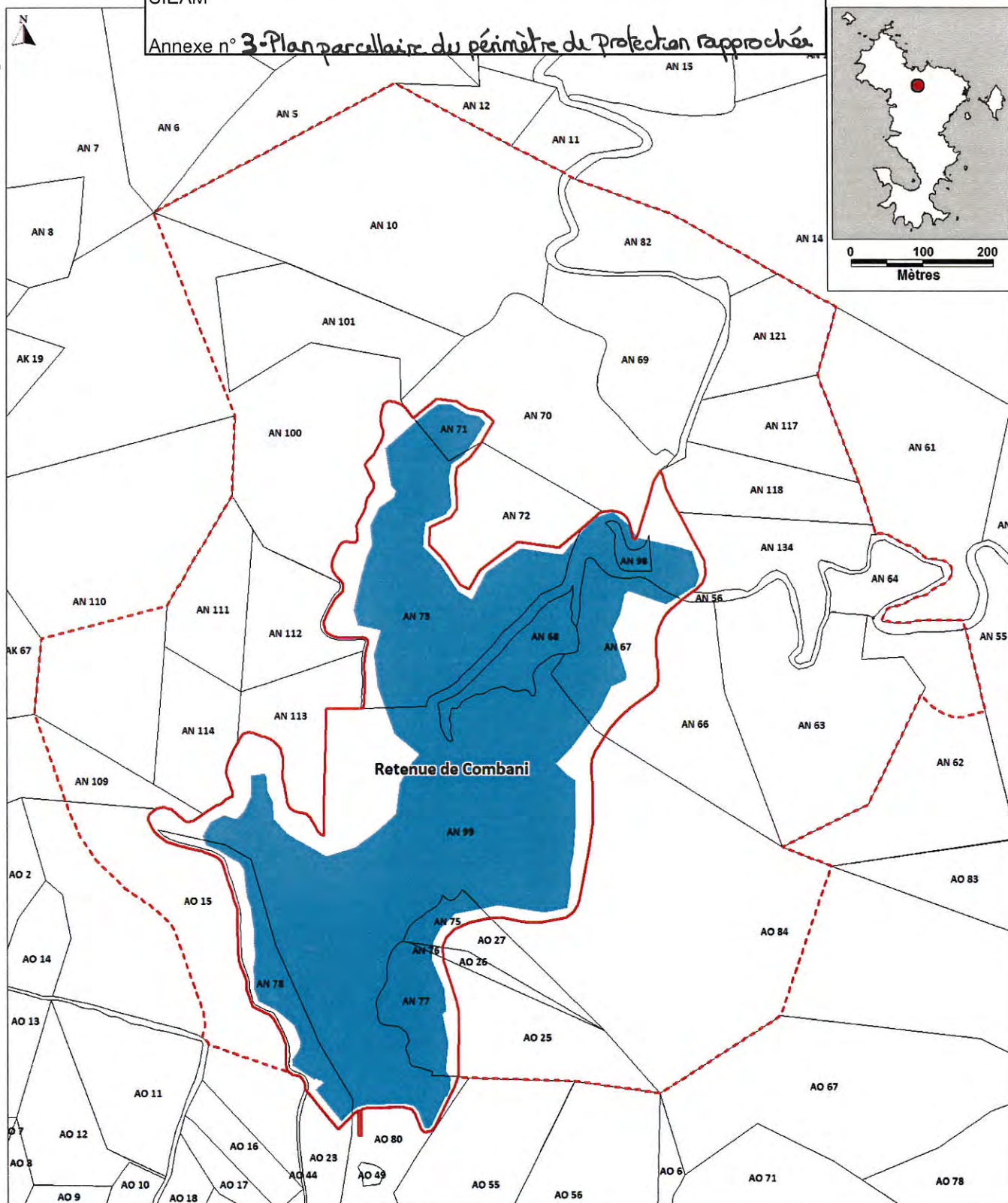
ESW

Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM

Annexe n° 3 - Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché



0 100 200
Mètres



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection Rapprochés
de la retenue de Combani



Légende

▭ Limites communales

Captages AEP

■ Prise d'eau de surface

▼ Forage d'eau souterraine

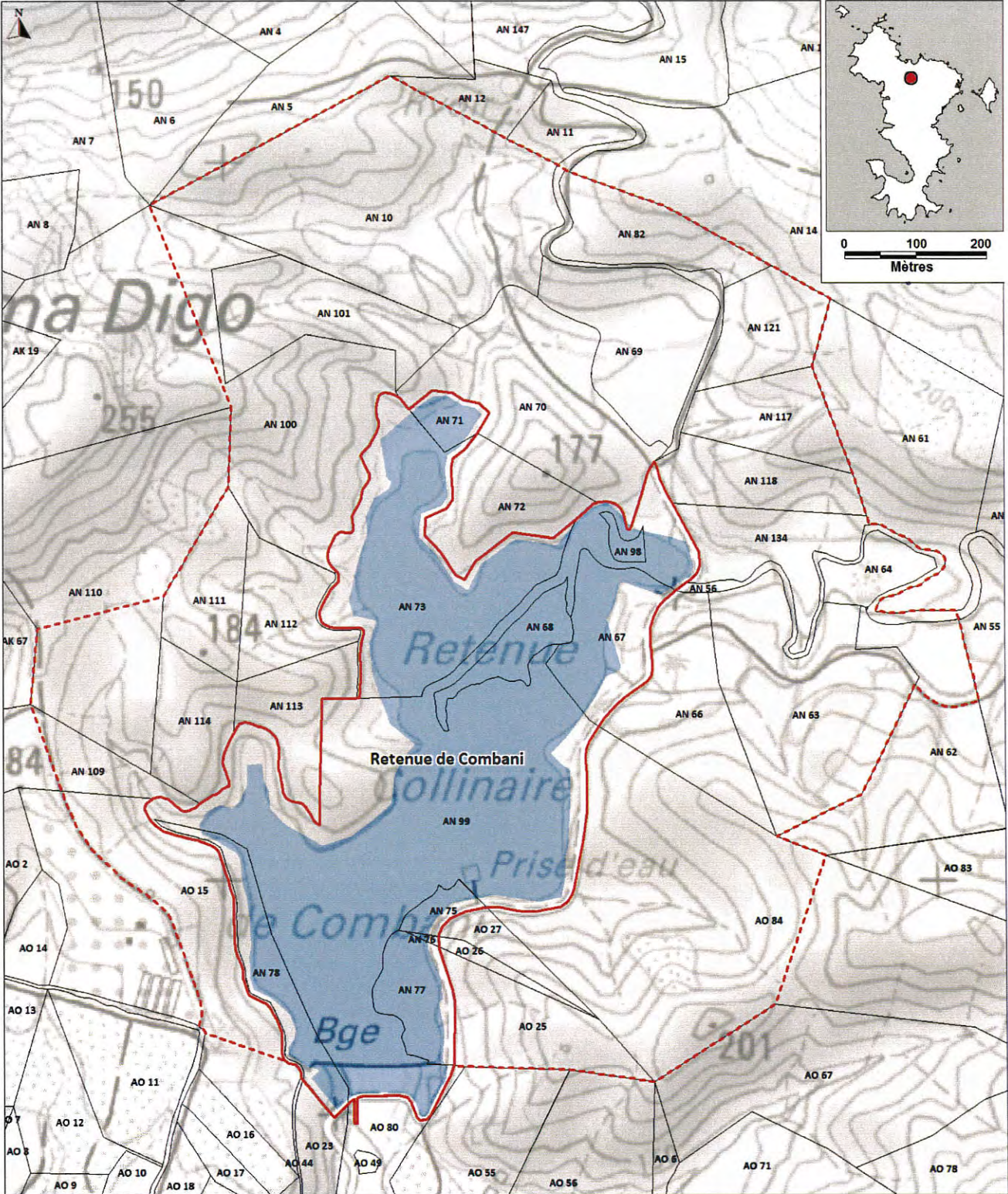
● Prise d'eau en mer

■ Retenue

Périmètres de Protection



Handwritten signature



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

**Périmètres de Protection Rapprochés
de la retenue de Combani**



Légende

▭ Limites communales

Captages AEP

■ Prise d'eau de surface

▼ Forage d'eau souterraine

● Prise d'eau en mer

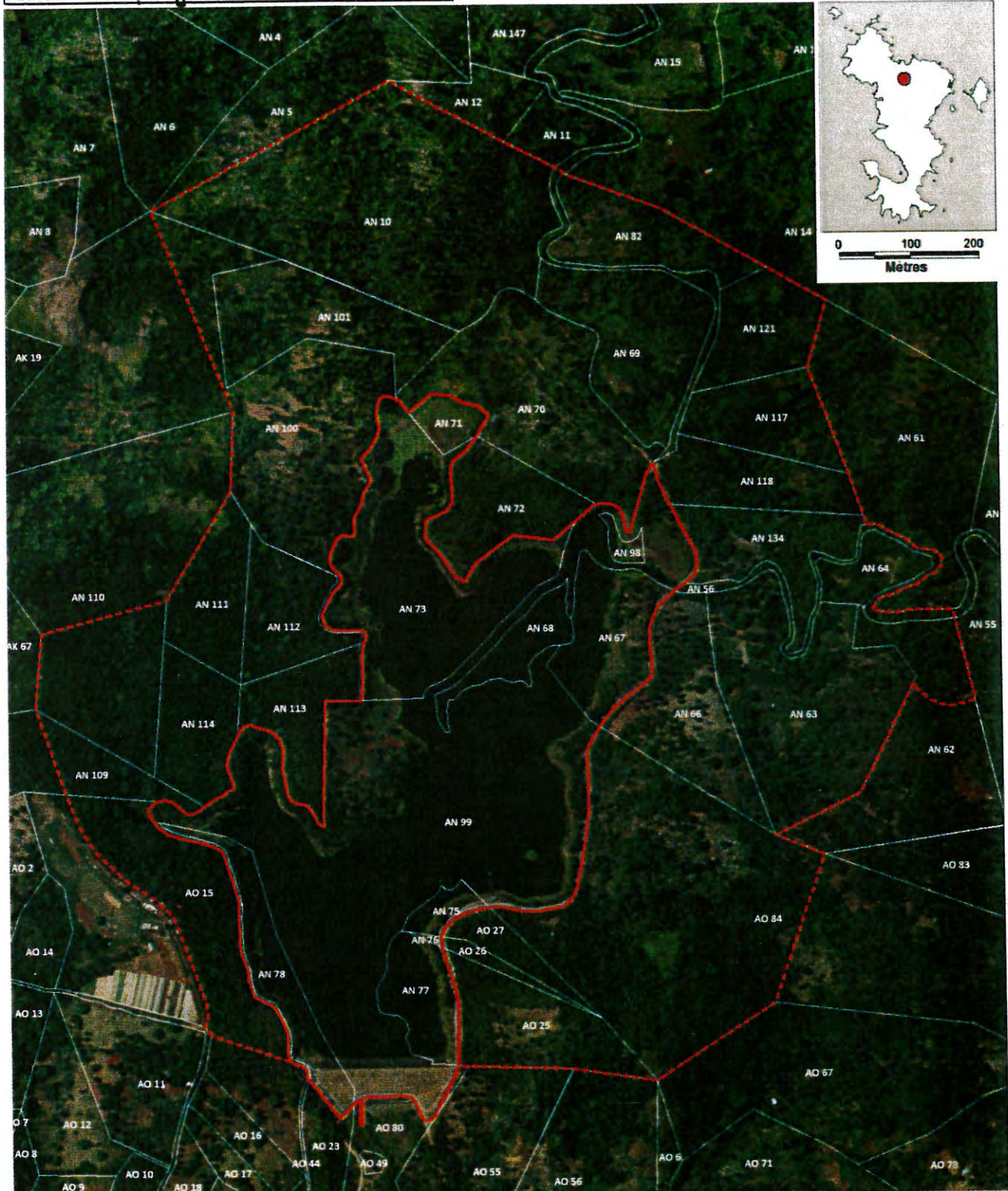
■ Retenue

Périmètres de Protection

▭ zone sensible

▭ zone complémentaire

BJW



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

**Périmètres de Protection Rapprochés
de la retenue de Combani**

Légende

Limites communales

Captages AEP

Prise d'eau de surface

Forage d'eau souterraine

Prise d'eau en mer

Retenue

Périmètres de Protection

zone sensible

zone complémentaire





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Agence de santé Océan Indien
Délégation île de Mayotte
Service santé environnement

Mamoudzou, le 02/08/17

ARRÊTÉ N° 853 - 2017
ENREGISTRÉ LE 02/08 2017

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE
Captage : Forage de Combani-Kahani (BSS 1230-6X-0047)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE EXPLOITE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DU CAPTAGE POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION.

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

8) W

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°081/DAF/SEAU/2007 du 1^{er} aout 2007 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « Combani-Kahani » sur la commune d'OUANGANI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-15689 du 9 septembre 2016 portant enquêtes publiques conjointes préalables aux déclarations d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur le captage « Forage de Combani-Kahani » sur la commune d'OUANGANI ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de M. TORELLI Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 29 janvier 2013 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 20 juin 2014 par laquelle il approuve ; demande ; mandate ; autorise à :

- approuve les conclusions des dossiers d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation de cette même eau pour l'alimentation de la population ;
- demande à l'ouverture d'enquêtes publiques en vue de la mise en place des PPC et de l'instauration des protections et servitudes ;
- demande à l'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date 25 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 3 mai 2017 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'OUANGANI ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Forage de Combani-Kahani » situé sur la parcelle cadastrée section AB n°231 de la commune d'OUANGANI.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine identifié à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

LDW

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucune dérogation à la réglementation générale n'est autorisée au sein des périmètres de protection.

Article VI A. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué de la parcelle cadastrée section AB n°231 sur la commune d'OUANGANI.

Le bénéficiaire reste propriétaire de la parcelle.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Le périmètre de protection est totalement clos, le portail d'accès est maintenu fermé à clé.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est reprofilé et drainé pour éviter le ruissellement et la stagnation d'eau superficielle.

Article VI B. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune d'OUANGANI.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

LDW

Article VI B 1. Interdictions dans le périmètre de protection rapprochée

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Article VI B 2. Réglementations dans les périmètres de protection rapprochée

- l'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;

ESW

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article VI C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Un nettoyage des sites de dépôts sauvages de déchets, situés en amont du site, est réalisé.

Article VI D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VI F. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

EDW

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX FORTES PRECIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VIII - PRELEVEMENT

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, les prélèvements ne peuvent excéder :

- prélèvements annuel : 62 000 m³ par an ;
- débit horaire : 12 m³ par heure.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article IX - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

DW

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie d'OUANGANI, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie d'OUANGANI, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 [plan de situation], est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction d'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie d'OUANGANI sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs,
- pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

EDW

Article XIV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de la protection de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune d'OUANGANI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE



Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée (1 feuille)

Annexe 2 : plan parcellaires des périmètres de protection immédiate (1 feuille)

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée (1 feuille)

Forage de Combani-Kahani

Périmètre de protection immédiate (PPI)

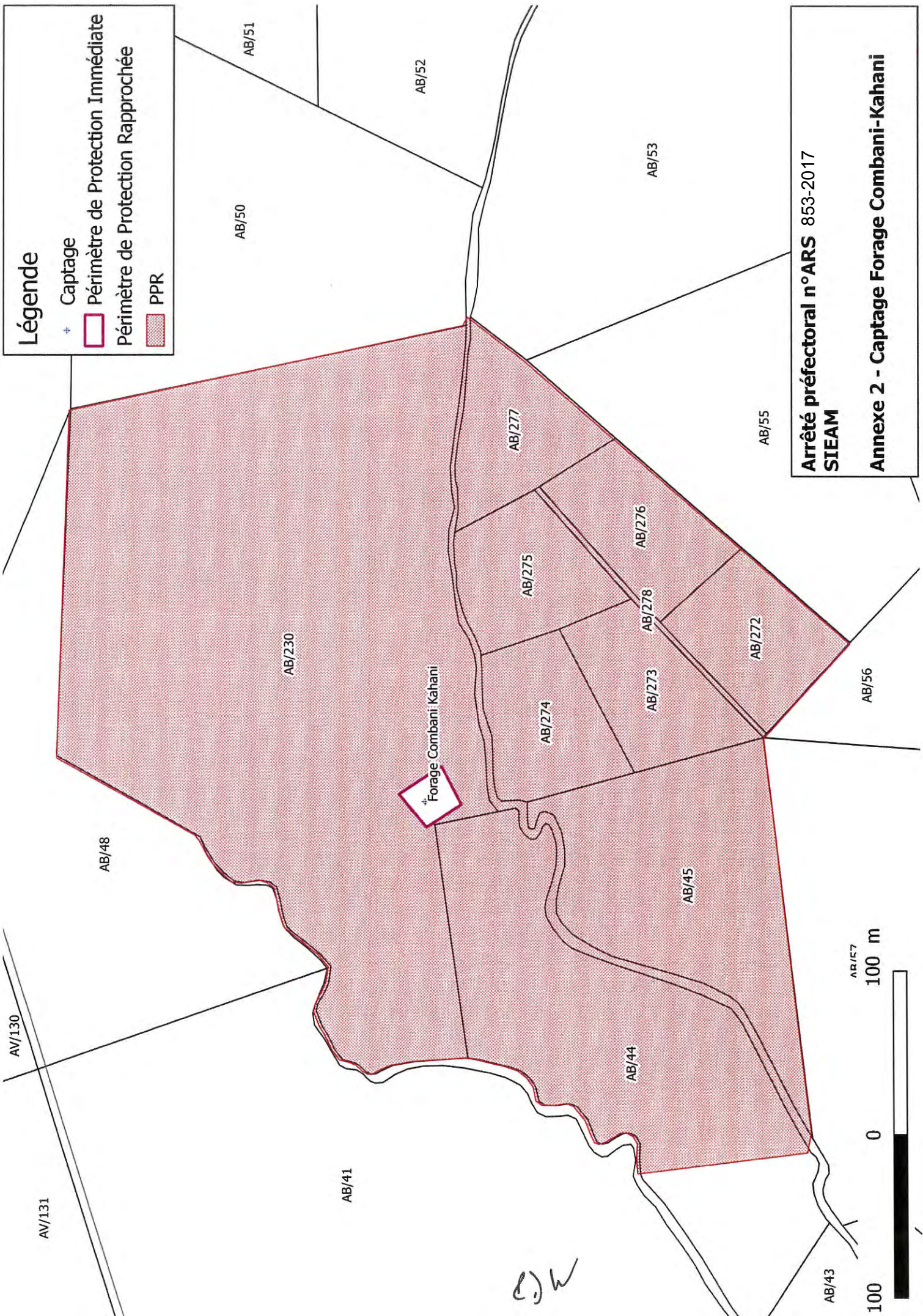
Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m ²)	Surface totale de la parcelle (m ²)
Forage de Combani-Kahani	Ouangani	T 1593	AB 231	745	745

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Ouangani	AB	44	T1435	2,358	3,058
Ouangani	AB	45	T1435	1,904	1,904
Ouangani	AB	230	T1593	8,177	8,177
Ouangani	AB	272	T1527	0,658	0,658
Ouangani	AB	273	T1527	0,662	0,662
Ouangani	AB	274	T1527	0,659	0,659
Ouangani	AB	275	T1527	0,655	0,655
Ouangani	AB	276	T1527	0,655	0,655
Ouangani	AB	277	T1527	0,655	0,655
Ouangani	AB	278	T1527	0,069	0,069
Domaine public	Domaine public			0,294	

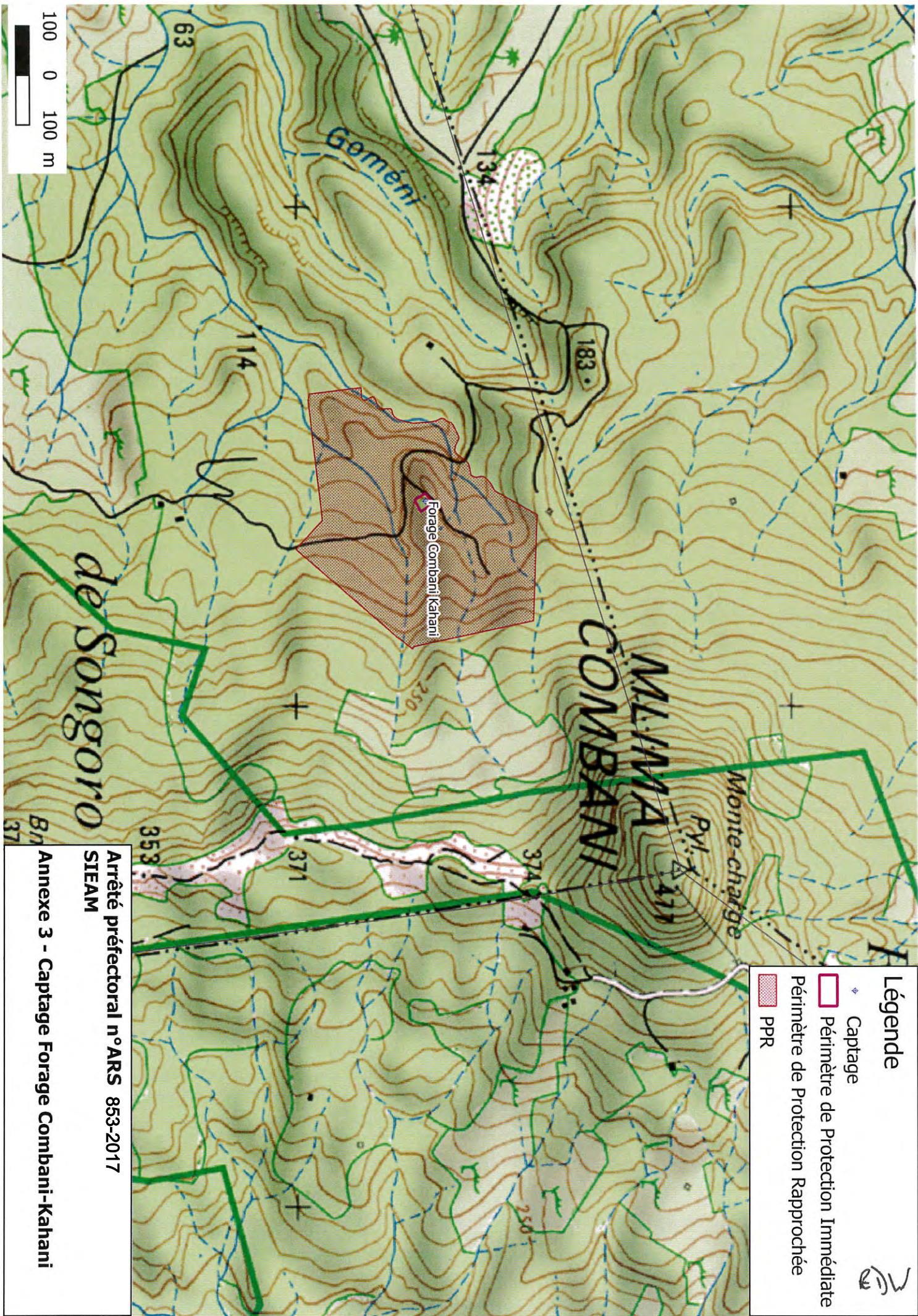
Légende

- + Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- ▨ Périmètre de Protection Rapprochée
- ▩ PPR



Arrêté préfectoral n°ARS 853-2017
SIEAM
Annexe 2 - Captage Forage Combani-Kahani

(S)h



Légende

- ◆ Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- PPR

W

Arrêté préfectoral n°ARS 853-2017
SIEAM

Annexe 3 - Captage Forage Combani-Kahani



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Agence de santé Océan Indien

Délégation île de Mayotte

Service santé environnement

Mamoudzou, 18/11/2016

ARRÊTÉ N° 20314 - 2016

ENREGISTRE LE 18/11/2016

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE

Captages : 2 Prises d'eau de la Retenue de Combani

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES EXPLOITES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, ET AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DES CAPTAGES POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de MAYOTTE, M. Frédéric VEAU ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric DE WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-13938 du 14 octobre 2015 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau de la retenue de Combani dans la commune de TSINGONI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-221/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dans « la retenue de Combani » dans le cours d'eau « Mroni Mouala » sur la commune de TSINGONI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric DE WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de MAYOTTE ;
- VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de M. LE GAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 mai 2013 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 décembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 17 mai 2016 ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de TSINGONI ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

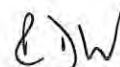
En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux superficielles recueillies dans les captages « Prises d'eau de la retenue de Combani », situés sur la parcelle section AN numéro 99 de la commune de TSINGONI.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;



- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article III - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine identifiés à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article IV - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

Article V - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucune dérogation à la réglementation générale n'est autorisée au sein des périmètres de protection.

Article V A. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ils sont constitués des parcelles cadastrées reprises dans le tableau suivant par ouvrage protégé :

	Parcelles cadastrées	Commune
Prise d'eau de la tour de prise	section AN n°99	TSINGONI
Prise d'eau de la digue	section AN n°77-78-99	
Ouvrage en aval de la digue	section AO n°80	

Le bénéficiaire n'étant pas propriétaire de ces parcelles :

- Pour les parcelles propriété d'un tiers, le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate ;
- Pour les parcelles propriétés d'une collectivité publique, le bénéficiaire établit une convention de gestion avec la collectivité publique propriétaire.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

ESW

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ils sont matérialisés par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article V B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de TSINGONI.

Il comprend 2 zones appelées « zone sensible » et « zone complémentaire », dont les prescriptions associées sont différentes.


Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article V B 1. Zone sensible du périmètre de protection rapprochée

INTERDICTIONS DANS LA ZONE SENSIBLE

- le retournement des surfaces en herbes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- toute activité agricole y compris :
 - l'épandage de tout effluent liquide organique d'origine animal tel que purin et lisier, ainsi que d'engrais chimiques ;
 - le brulis ;
 - toute activité d'élevage, y compris le pacage du bétail ;
- tout épandage de produits chimiques tels que produits phytosanitaire, sauf en cas d'actions de lutte contre les espèces envahissantes si aucun autre moyen de lutte n'est possible. Cette exception est soumise à la réglementation reprise dans la partie réglementation ci-après ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 - les hydrocarbures ;
 - les produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires et produits de fertilisation des cultures ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature ;
- tout défrichement en vue de la modification de l'occupation du sol ;
- toute création de prise d'eau, de puits ou de forages sauf par dérogation accordée au bénéficiaire ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- tout rejet d'eaux pluviales ;
- tout rejet d'eaux usées traitées ou non ;
- toute pratique d'activités de lavages et de baignade ;
- toute modification du tracé du plan d'eau, de ses berges, des ruisseaux et des fossés pluviales et du lit des ravines en dehors des travaux d'aménagement liés à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;



- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- toute création de sentiers pédestres accessibles au public ;

REGLEMENTATIONS DANS LA ZONE SENSIBLE

- la surface de la zone sensible est remise en herbes ou boisée naturellement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de façon localisée est autorisée pour les actions de lutte contre les espèces envahissantes, à condition qu'un protocole détaillé d'utilisation des produits soit fourni au préalable aux services de l'Etat compétents (produits utilisés durée de vie, surfaces concernées, durées d'intervention, périodes) ;
- les opérations de déboisement pour l'entretien du cours d'eau et du plan d'eau et de leurs rives sont autorisées ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les dépôts existants de déchets de toute nature et de toute origine sont purgés et nettoyés ;
- tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine, est soumis à l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés.
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages ;

Article V B 2. Zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée

INTERDICTIONS DANS LA ZONE COMPLEMENTAIRE

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages.
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- les activités de lavages directement dans les cours d'eau et le plan d'eau, hors des zones aménagées à cet effet ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;

- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes :
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

REGLEMENTATIONS DANS LA ZONE COMPLEMENTAIRE

- L'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les activités de lavages se font au niveau des lavoirs aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article V C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Le bénéficiaire prévoit la mise en place de système d'abreuvoir du bétail en périphérie de la retenue d'eau.

Article V D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article V E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

EDW

Article V F. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

Article VI - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de crues ayant submergées le périmètre de protection immédiate et/ou le(s) captage(s).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VII - PRELEVEMENT

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-221/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 susvisé susvisé, le prélèvement ne peut excéder :

- volume annuel maximum : 1 350 000 m³ ;
- volume horaire maximum : 170m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article VIII - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article IX - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article X - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

R.J.W

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XI - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de TSINGONI, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de TSINGONI, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 4 [plan de situation], est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction d'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de TSINGONI sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XIII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de la protection de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

D.W

Article XIV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de TSINGONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.



Annexe 1 : états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate

Annexe 3 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 4 : plans de situation des périmètres de protection

Prises d'eau de la retenue de Combani
--

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (ha)	Surface par parcelle (ha)
Tour de prise	Tsingoni	T80	AN 99	0,147	0,147
Sommet de la digue	Tsingoni	T4866	AN 77	0,265	0,025
		T2177	AN 78		0,041
		T80	AN 99		0,199
Ouvrage aval digue	Tsingoni		AO 80		0,072

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Zone sensible

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Tsingoni	AN	67	T1572	2,412	2,412
Tsingoni	AN	68	T2548	1,081	1,081
Tsingoni	AN	71	T6672	0,562	0,562
Tsingoni	AN	73	T2548	6,765	6,765
Tsingoni	AN	75	T1228	0,453	0,453
Tsingoni	AN	76	T80	0,035	0,035
Tsingoni	AN	77	T4866	1,493	1,493
Tsingoni	AN	78	T2177	1,881	1,881
Tsingoni	AN	98	T1589	0,208	0,208
Tsingoni	AN	99	T80	19,612	19,612
Tsingoni	AO	25	T4866	0,003	2,691
Tsingoni	AO	80	T80	0,017	4,294
Domaine public	Domaine public			0,001	

E.W

Zone complémentaire

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Tsingoni	AN	10	T1229	11,123	11,123
Tsingoni	AN	56	T80	0,825	3,716
Tsingoni	AN	62	T1597	1,204	4,995
Tsingoni	AN	63	T1887	6,310	6,316
Tsingoni	AN	64	T80	0,970	0,97
Tsingoni	AN	66	T1572	3,445	3,445
Tsingoni	AN	67	T1572	2,412	2,412
Tsingoni	AN	68	T2448	1,081	1,081
Tsingoni	AN	69	T1595	3,803	3,803
Tsingoni	AN	70	T1571	5,421	5,421
Tsingoni	AN	71	T6672	0,562	0,562
Tsingoni	AN	72	T6665	2,371	2,371
Tsingoni	AN	73	T2548	6,765	6,765
Tsingoni	AN	75	T1628	0,453	0,453
Tsingoni	AN	76	T80	0,035	0,035
Tsingoni	AN	77	T4866	1,493	1,493
Tsingoni	AN	78	T2177	1,881	1,881
Tsingoni	AN	82	T80	2,298	2,298
Tsingoni	AN	98	T1589	0,208	0,208
Tsingoni	AN	99	T80	19,612	19,612
Tsingoni	AN	100	T80	6,622	13,942
Tsingoni	AN	101	T80	3,318	3,318
Tsingoni	AN	109	T1579	1,153	3,018
Tsingoni	AN	110	T1579	3,062	10,522
Tsingoni	AN	111	T10819	2,009	2,009
Tsingoni	AN	112	T10821	2,009	2,009
Tsingoni	AN	113	T10820	2,009	2,009
Tsingoni	AN	114	T10818	2,009	2,009
Tsingoni	AN	117	T9748	2,071	2,071
Tsingoni	AN	118	T11350	2,155	2,155
Tsingoni	AN	121	T11732	2,009	2,009
Tsingoni	AN	134	T9748	2,379	2,379
Tsingoni	AN	15	T2326	3,802	8,904
Tsingoni	AN	25	T4866	2,691	2,691
Tsingoni	AN	26	T80	0,313	0,313
Tsingoni	AN	27	T1628	0,768	0,768
Tsingoni	AN	80	T80	0,017	4,294
Tsingoni	AN	84	T80	11,73	22,008
Domaine public	Domaine public			0,737	

Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM

Annexe n° 2 - plan parcellaire des périmètres immédiats







ETUDES PRELIMINAIRES A LA DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètre de Protection Immédiat de la retenue de Combani

Légende

Captages AEP

-  Prise d'eau de surface
-  Forage d'eau souterraine
-  Prise d'eau en mer

-  Périmètres de Protection Immédiats

Affaire N° 1 74 2040

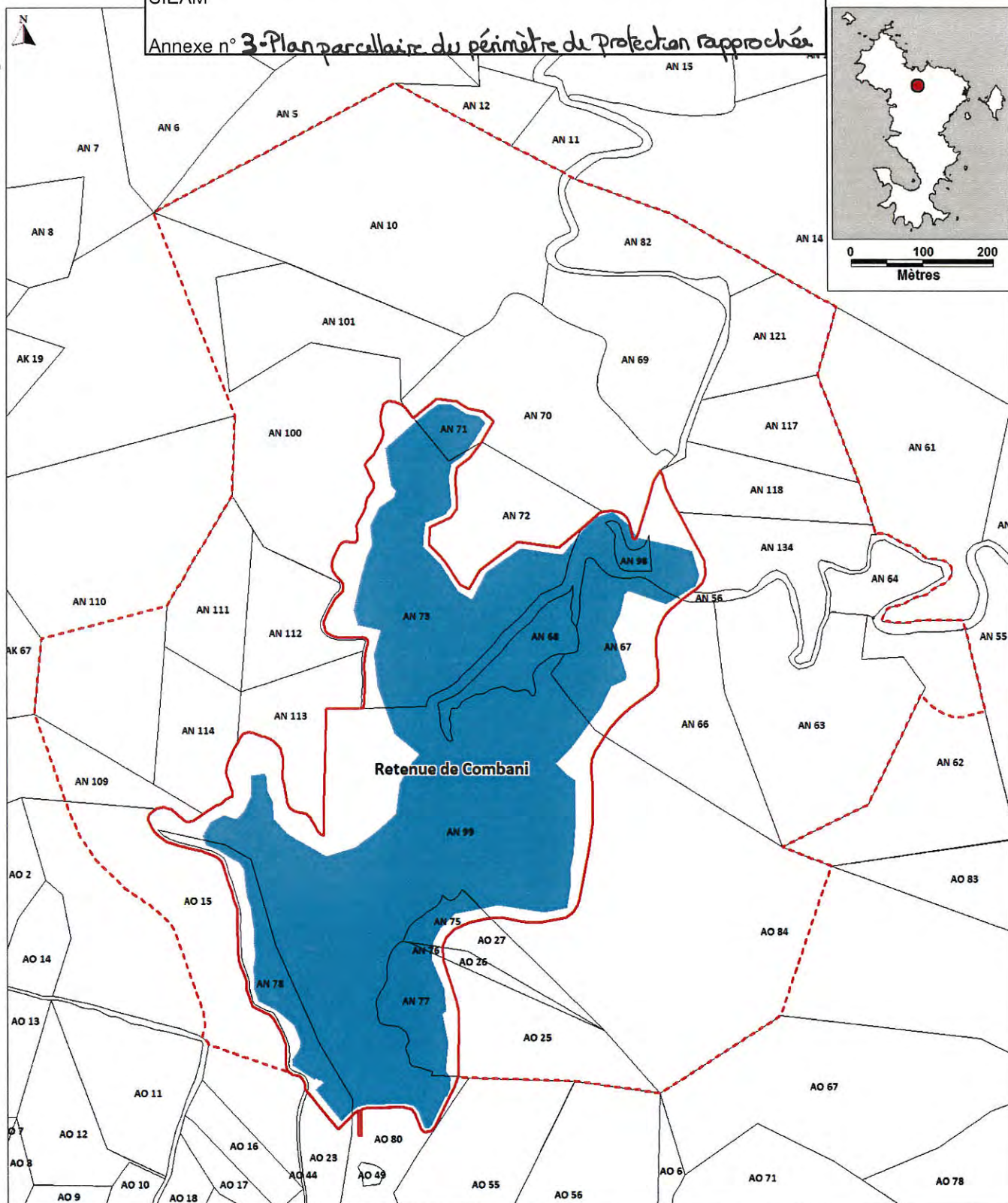
ESW

Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM

Annexe n° 3 - Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché



0 100 200
Mètres



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection Rapprochés
de la retenue de Combani



Légende

▭ Limites communales

Captages AEP

■ Prise d'eau de surface

▼ Forage d'eau souterraine

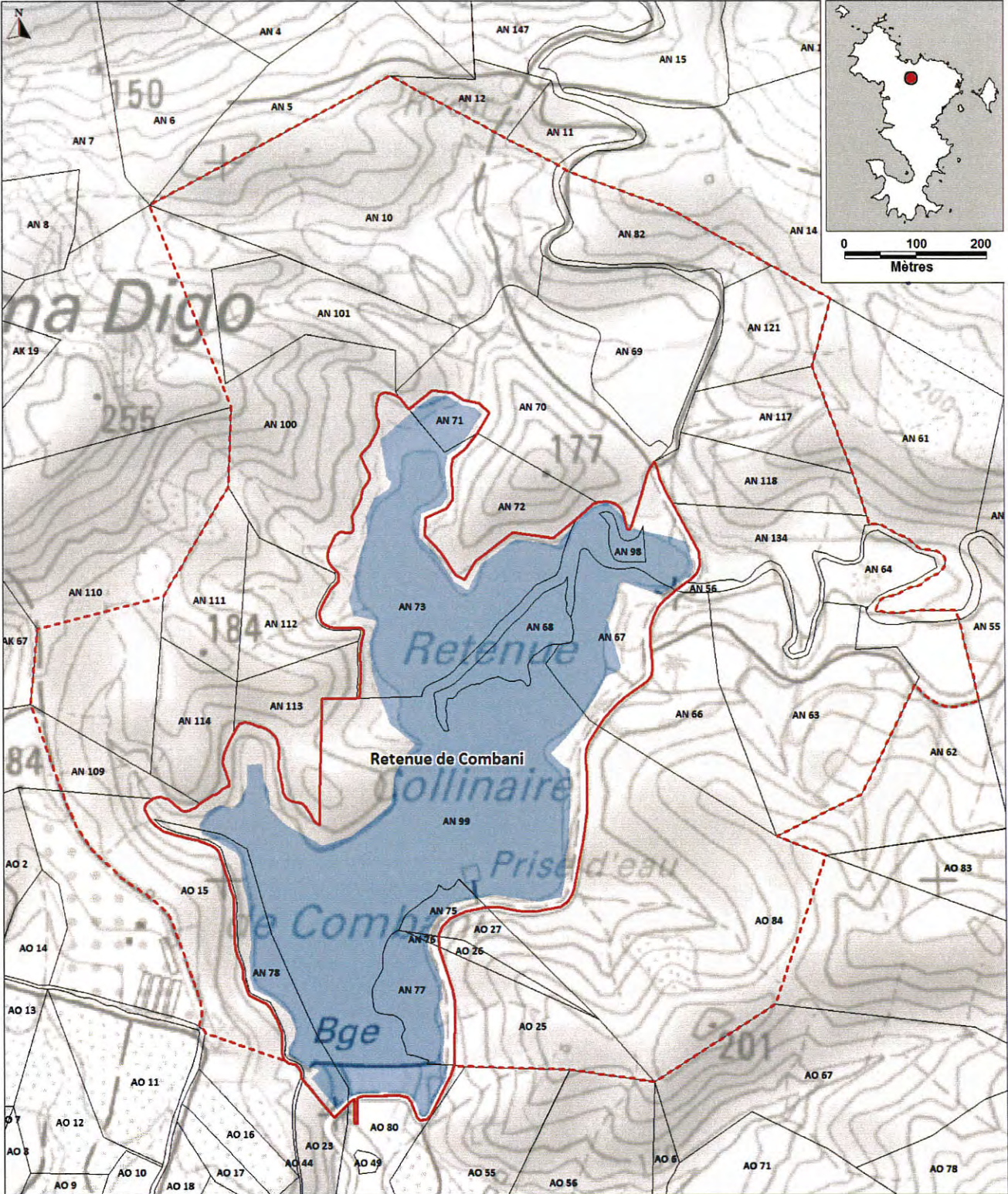
● Prise d'eau en mer

■ Retenue

Périmètres de Protection



Handwritten signature



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

**Périmètres de Protection Rapprochés
de la retenue de Combani**



Légende

▭ Limites communales

Captages AEP

■ Prise d'eau de surface

▼ Forage d'eau souterraine

● Prise d'eau en mer

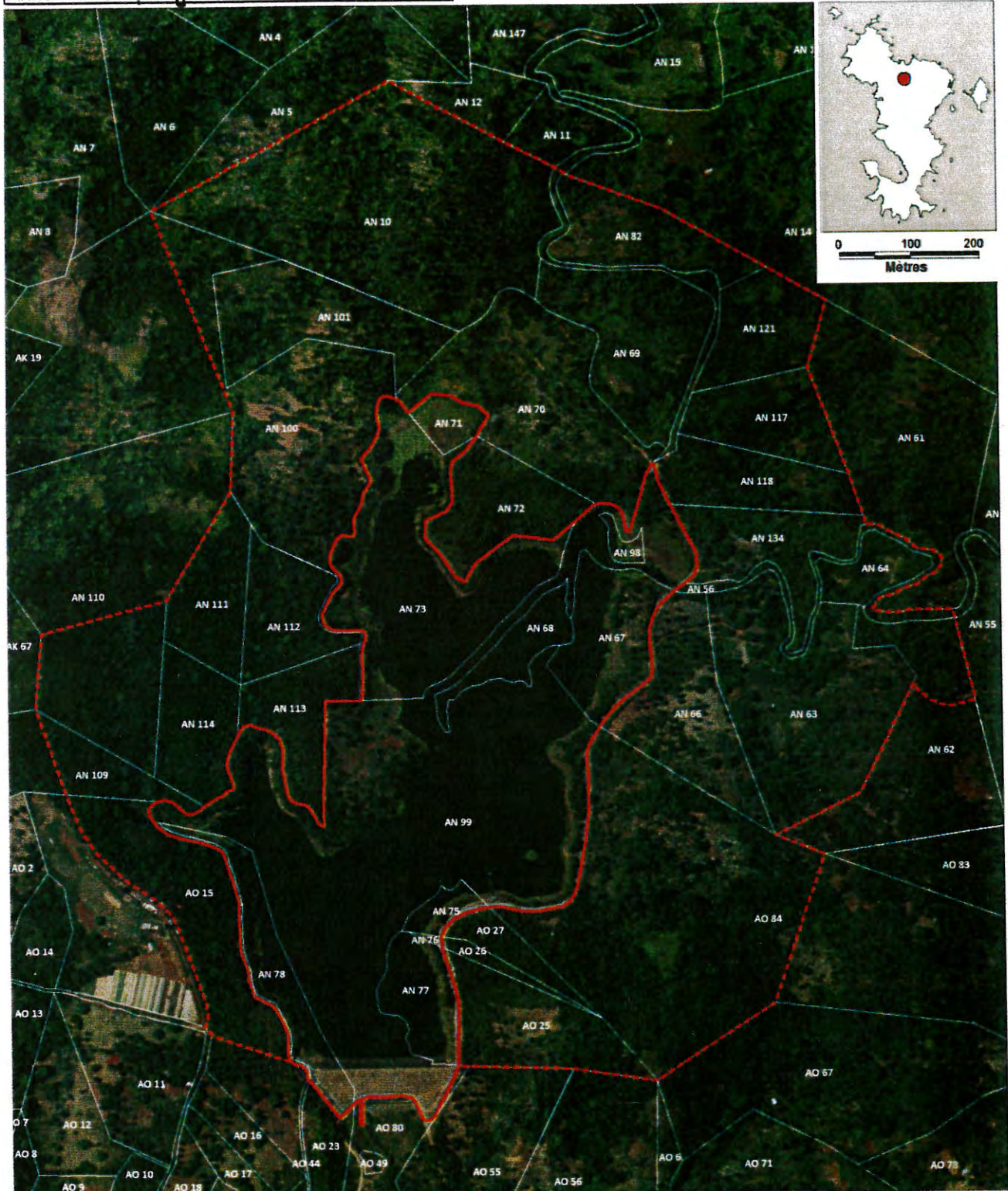
■ Retenue

Périmètres de Protection

▭ zone sensible

▭ zone complémentaire

BJW



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

**Périmètres de Protection Rapprochés
de la retenue de Combani**

Légende

Limites communales

Captages AEP

Prise d'eau de surface

Forage d'eau souterraine

Prise d'eau en mer

Retenue

Périmètres de Protection

zone sensible

zone complémentaire





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Agence de santé Océan Indien

Délégation île de Mayotte

Service santé environnement

Mamoudzou, le 02/08/17

ARRÊTÉ N° 854-2017
ENREGISTRE LE 02/08 2017

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE

Captages :
Drains de M'Réréni (BSS 1230-6X-0008)
Forage de Combani-Miréréni (BSS 1230-2X-0038)
Forage d'Ouroveni 1 (BSS 1230-6X-0048)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES EXPLOITES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DES CAPTAGES POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION.

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

EJW

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°034/DAF/SEAU/2006 du 7 avril 2006 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « Combani-Miréréni » sur la commune de TSINGONI ;

VU l'arrêté préfectoral n°036/DAF/SEAU/2006 du 7 avril 2006 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « Ourovéni 1 » sur la commune de TSINGONI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-16141 du 19 septembre 2016 portant enquêtes publiques conjointes préalables aux déclarations d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur les captages « Drains de M'Réréni », « Forage de Combani-Miréréni » et « Forage d'Ourovéni 1 » sur la commune de TSINGONI ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de M. TORELLI Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 29 janvier 2013 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 20 juin 2014 par laquelle il approuve ; demande ; mandate ; autorise à :

- approuve les conclusions des dossiers d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation de cette même eau pour l'alimentation de la population ;
- demande à l'ouverture d'enquêtes publiques en vue de la mise en place des PPC et de l'instauration des protections et servitudes ;
- demande à l'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date 31 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 3 mai 2017 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de TSINGONI ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

EJW

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages repris dans le tableau ci-après :

	Parcelles cadastrées	Commune
Drains de M'Réréni	Section AV n°107	TSINGONI
Forage de Combani-Miréréni	Section AV n°322	TSINGONI
Forage d'Ourovéni 1	Section AV n°133	TSINGONI

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant mise en distribution, les eaux prélevées aux captages « Forage de Combani-Miréréni » et « Forage d'Ourovéni 1 » sont désinfectées.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

E.W

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine identifiés à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucune dérogation à la réglementation générale n'est autorisée au sein des périmètres de protection.

Article VI A. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ils sont constitués des parcelles cadastrées reprises dans le tableau suivant par ouvrage protégé :

	Parcelles cadastrées	Commune
Drains de M'Réréni	Section AV n°107 pour partie	TSINGONI
Forage de Combani-Miréréni	Section AV n°322 pour partie	TSINGONI
Forage d'Ourovéni 1	Section AV n°133 pour partie	TSINGONI

Le bénéficiaire se rend propriétaire de ces parcelles, et le reste :

- pour les parcelles propriété d'un tiers, le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate ;
- pour les parcelles propriétés d'une collectivité publique, le bénéficiaire établit une convention de gestion avec la commune propriétaire.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Les périmètres de protection sont totalement clos, le portail d'accès est maintenu fermé à clé.

EJW

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le terrain des périmètres de protection immédiate est reprofilé et drainé pour éviter le ruissellement et la stagnation d'eau superficielle en leur sein.

Pour le périmètre de protection immédiate du captage « Forage d'Ourovéni 1 », le fond de talweg est étanchéifié. L'aménagement est dimensionné pour le débit de crue, et est prévu pour ne maintenir aucune accumulation d'eau.

Article VI B. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figurés aux annexes 2 (plans parcellaires) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de TSINGONI.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article VI B 1. Interdictions dans les périmètres de protection rapprochée

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages.
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- les activités de lavages directement dans les cours d'eau et le plan d'eau, hors des zones aménagées à cet effet ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;

E)W

- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,

Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.

- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Article VI B 2. Réglementations dans les périmètres de protection rapprochée

- L'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les activités de lavages se font au niveau des lavoirs aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article VI C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DES OUVRAGES

Article VI C 1. Drains de M'Réréni

Une fermeture verrouillée et cadénassée est mise en place sur le tampon d'accès au drain amont.

Le trop-plein du drain aval est équipé d'un clapet anti-retour.

Un nettoyage des sites de dépôts sauvages de déchets est réalisé.

E.J.W

Article VI C 2. Forage d'Ourovéni 1

La tête de forage et le cuvelage béton sont étanchéifiés.

Article VI D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VI F. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de crues ayant submergées le périmètre de protection immédiate et/ou le(s) captage(s).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

EJN

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VIII - PRELEVEMENT

Conformément aux arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs susvisés, les prélèvements ne peuvent excéder :

	Drains de M'Réréni	Forage de Combani-Miréréni	Forage d'Ourovéni 1
Prélèvement annuels (m3 par an)	325 000	73 000	146 000
Débit horaire (m3 par heure)	40	12	25

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article IX - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

EJW

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de TSINGONI, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de TSINGONI, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 [plan de situation], est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction d'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de TSINGONI sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs,
- pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article XIV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de la protection de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de TSINGONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.



Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Annexe 1 : états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée (1 feuille)

Annexe 2 : plans parcellaires des périmètres de protection immédiate (3 feuilles)

Annexe 3 : plans parcellaires des périmètres de protection rapprochée (2 feuilles)

Annexe 4 : plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée (1 feuille)

Drains de M'Rereni

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m ²)	Surface totale de la parcelle (ha)
Drains de M'rereni	Tsingoni	T 1587	AV 107	2387	15,205

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Tsingoni	AV	107	T1587	11,784	15,205
Domaine public	Domaine public			0,497	

Forage d'Ourovéni 1

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m ²)	Surface totale de la parcelle (ha)
Forage d'Ourovéni 1	Tsingoni	T 1912	AV 133	611	28,318

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Tsingoni	AV	133	T1912	15,433	28,318
Tsingoni	AV	139	T80	1,700	1,86
Tsingoni	AV	140	T2369	2,526	5,062
Tsingoni	AV	142	T80	9,294	9,294
Domaine public	Domaine public			0,732	

Forage de Combani-Mirereni

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m ²)	Surface totale de la parcelle (ha)
Forage de Combani Miréréni	Tsingoni	ex T1761	AV 322	317	

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Tsingoni	AV	119	T6210	2,799	4,54
Tsingoni	AV	121	T4132	1,550	14,354
Tsingoni	AV	272		0,030	0,03
Tsingoni	AV	273		8,323	12,917
Domaine public	Domaine public			0,675	



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

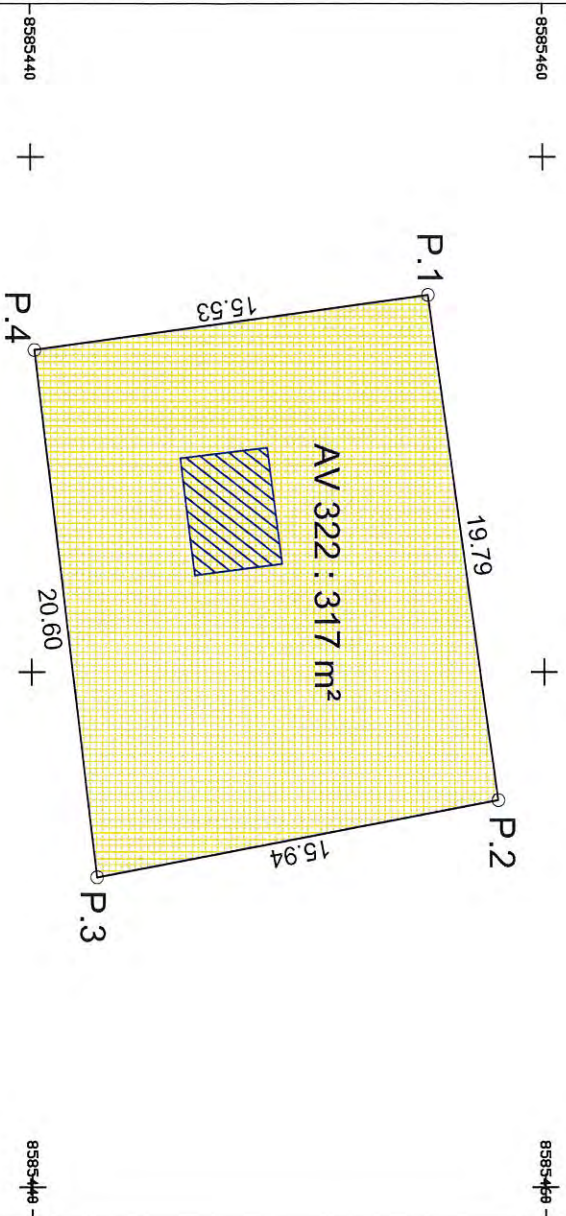
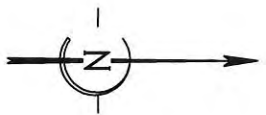
PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DU CAPTAGE DE COMBANI MIRERENI
COMMUNE DE TSINGONI

LIEU DIT : BOUDRAGUELA
INSTALLATION COMPRISE DANS LES
PARCELLES CADASTRALES

Section AV 322

EJW



COORDONNEES RGM 04

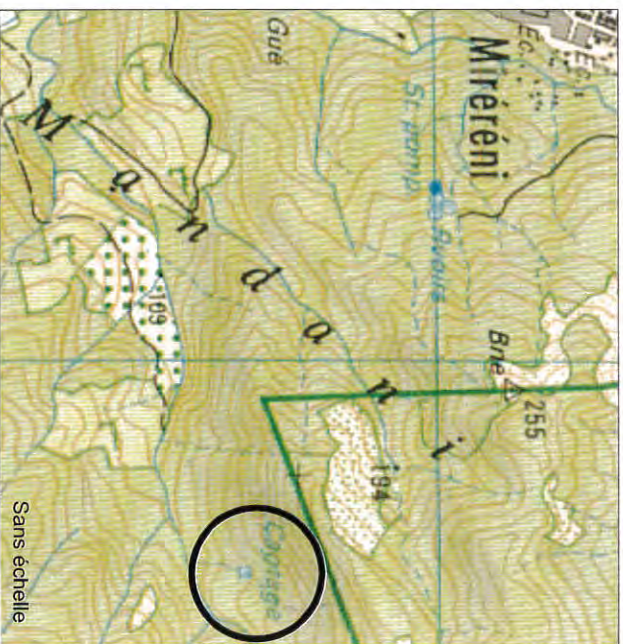
Matricule	X	Y
P.1	515805.36	8585455.51
P.2	515824.97	8585458.18
P.3	515827.97	8585442.53
P.4	515807.50	8585440.13

Echelle 1/2000

515820

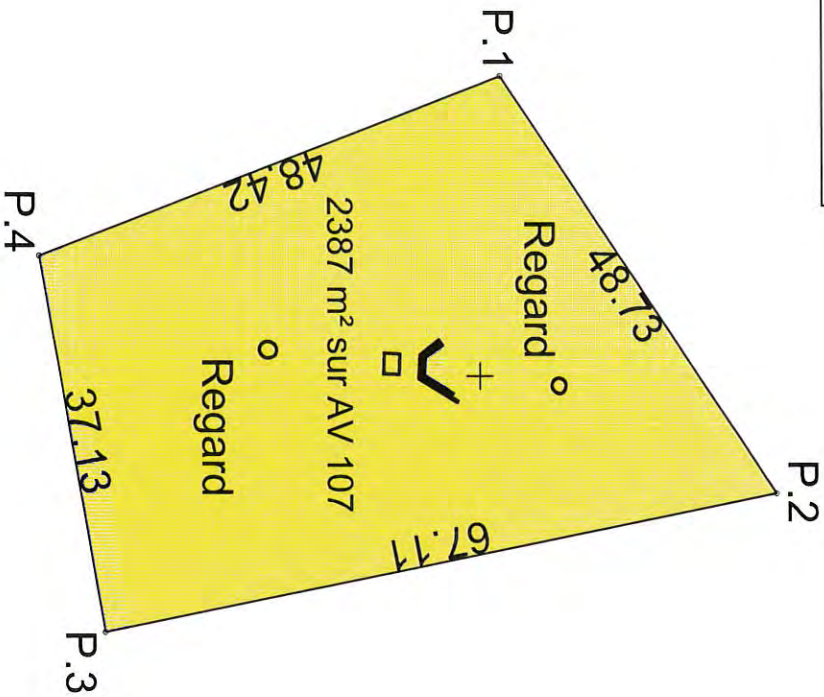
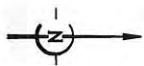
515840

PLAN DE SITUATION



516400

516450



COORDONNEES RGM 04

Matricule	X	Y
P.1	516370.84	8588652.03
P.2	516411.39	8588679.06
P.3	516424.85	8588613.32
P.4	516388.28	8588606.86

Echelle 1/500

516400

516450



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DES CAPTAGES PAR DRAINS DE MIRERENI

COMMUNE DE TSINGONI

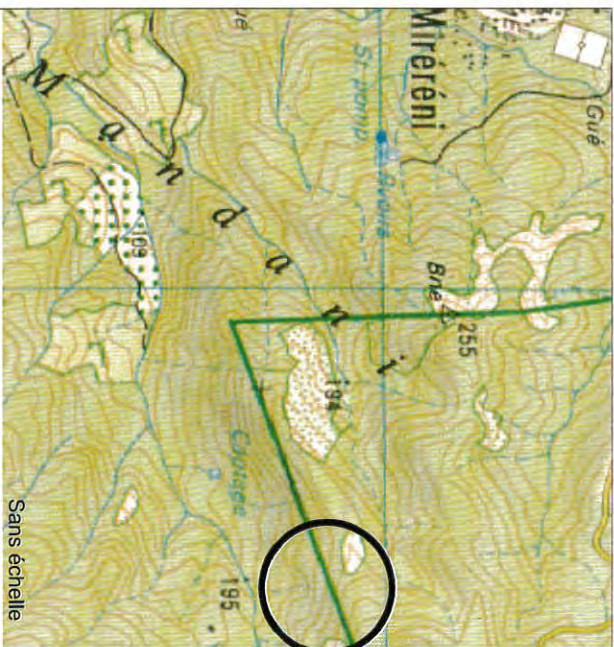
LIEU DIT : CHAJOU MANGABE

INSTALLATION COMPRISE DANS LES

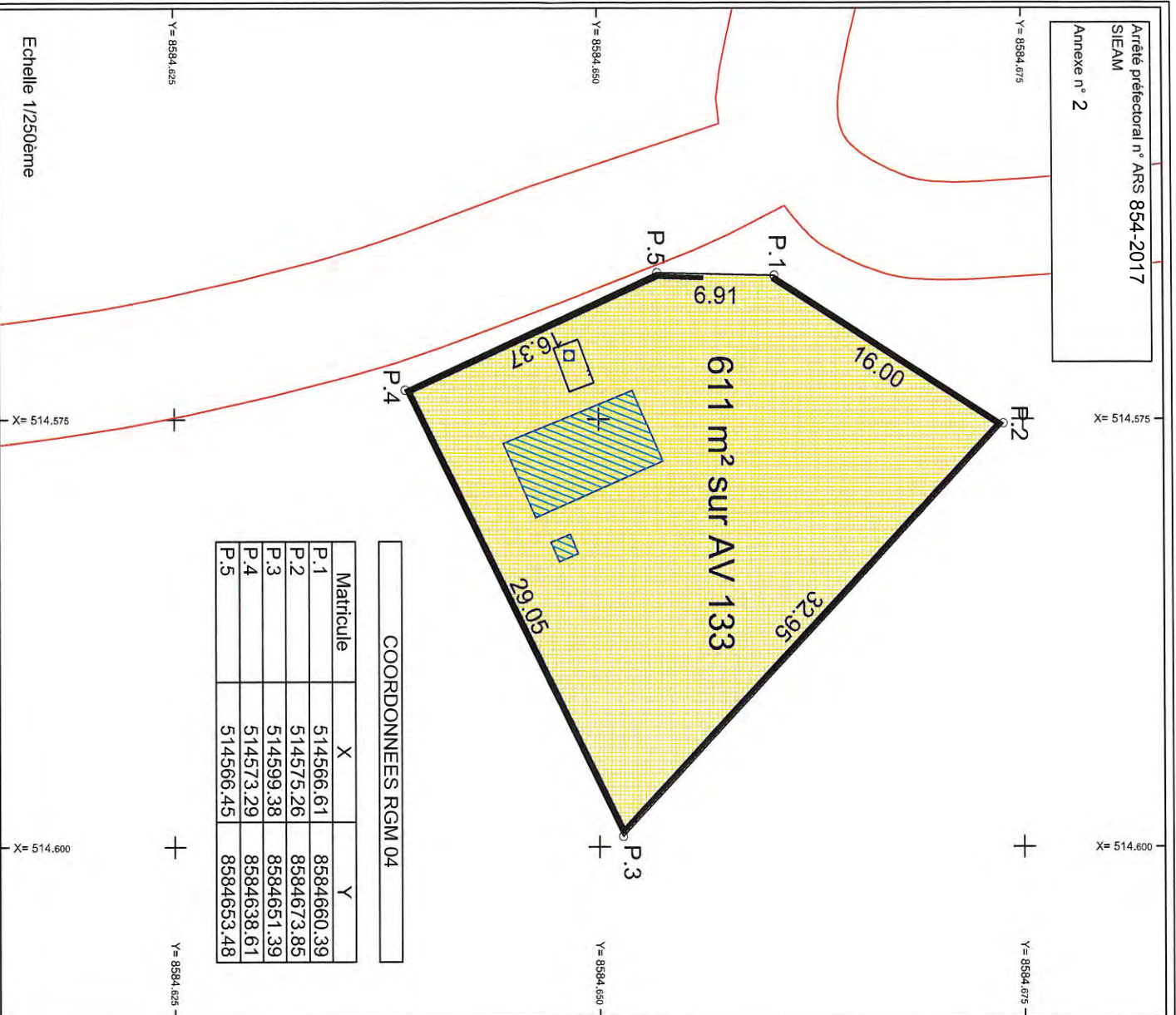
PARCELLES CADASTRALES

Section AV 107, titre 1587

PLAN DE SITUATION



Sans échelle

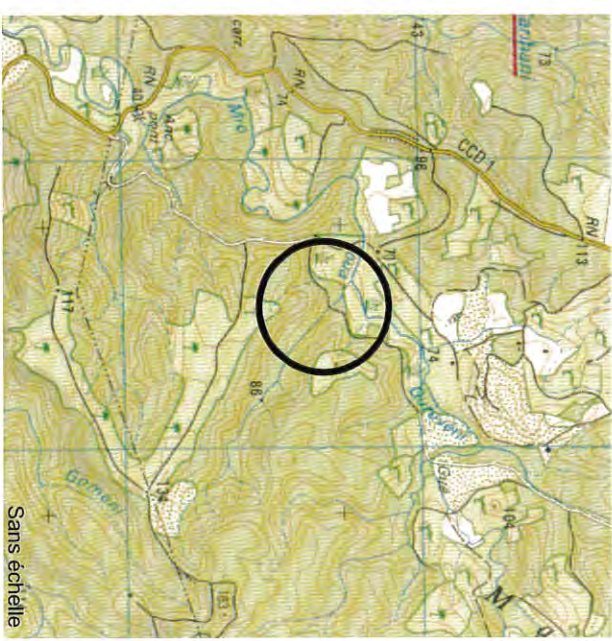


SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

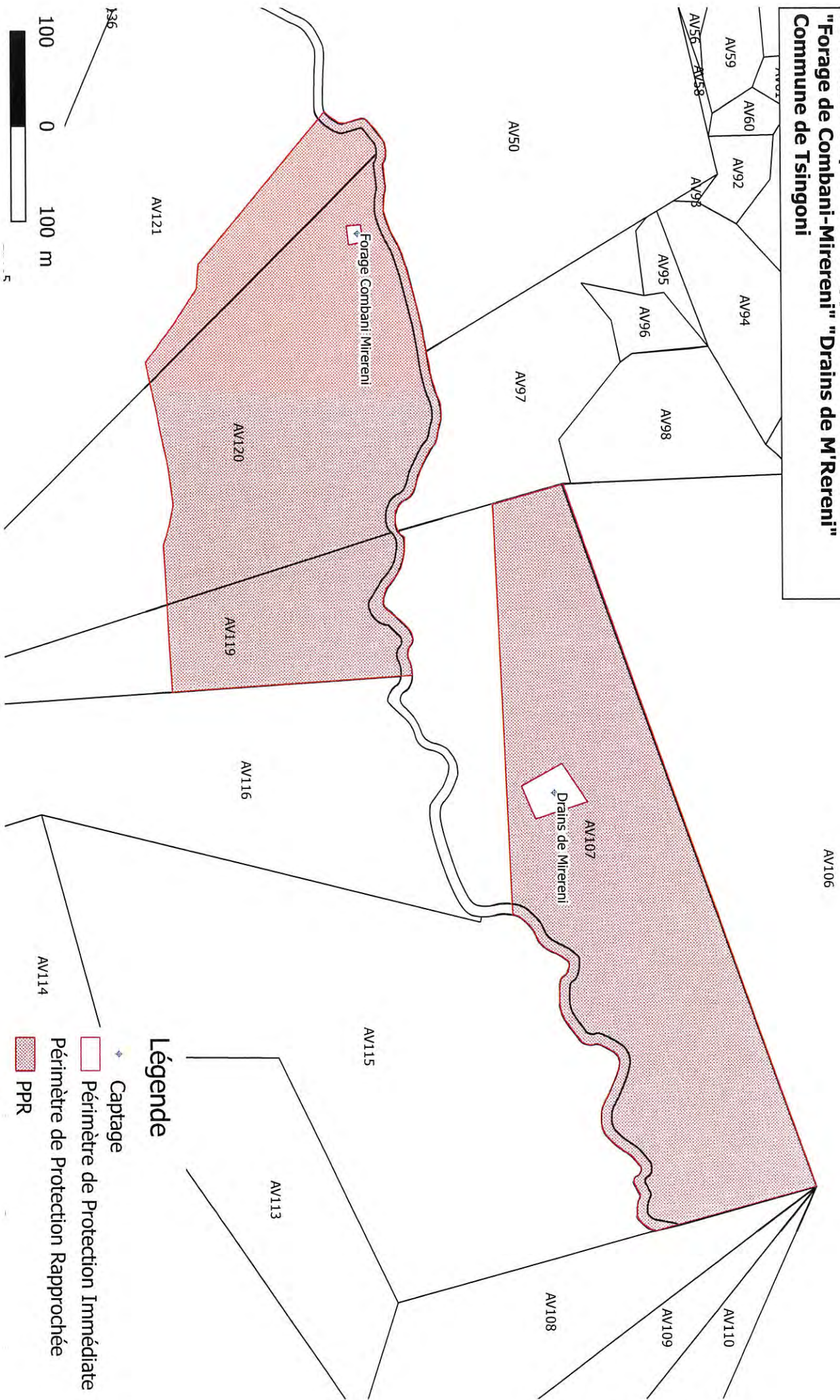
PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

**DU CAPTAGE DE OUROVENI 1
COMMUNE DE TSINGONI
LIEU DIT : BAJONI
CADASTRALE
Section AV n°133, T1912**

PLAN DE SITUATION



**Périmètres de protection rapprochée des captages
"Forage de Combani-Mirereni" "Drains de M' Rereni"
Commune de Tsingoni**



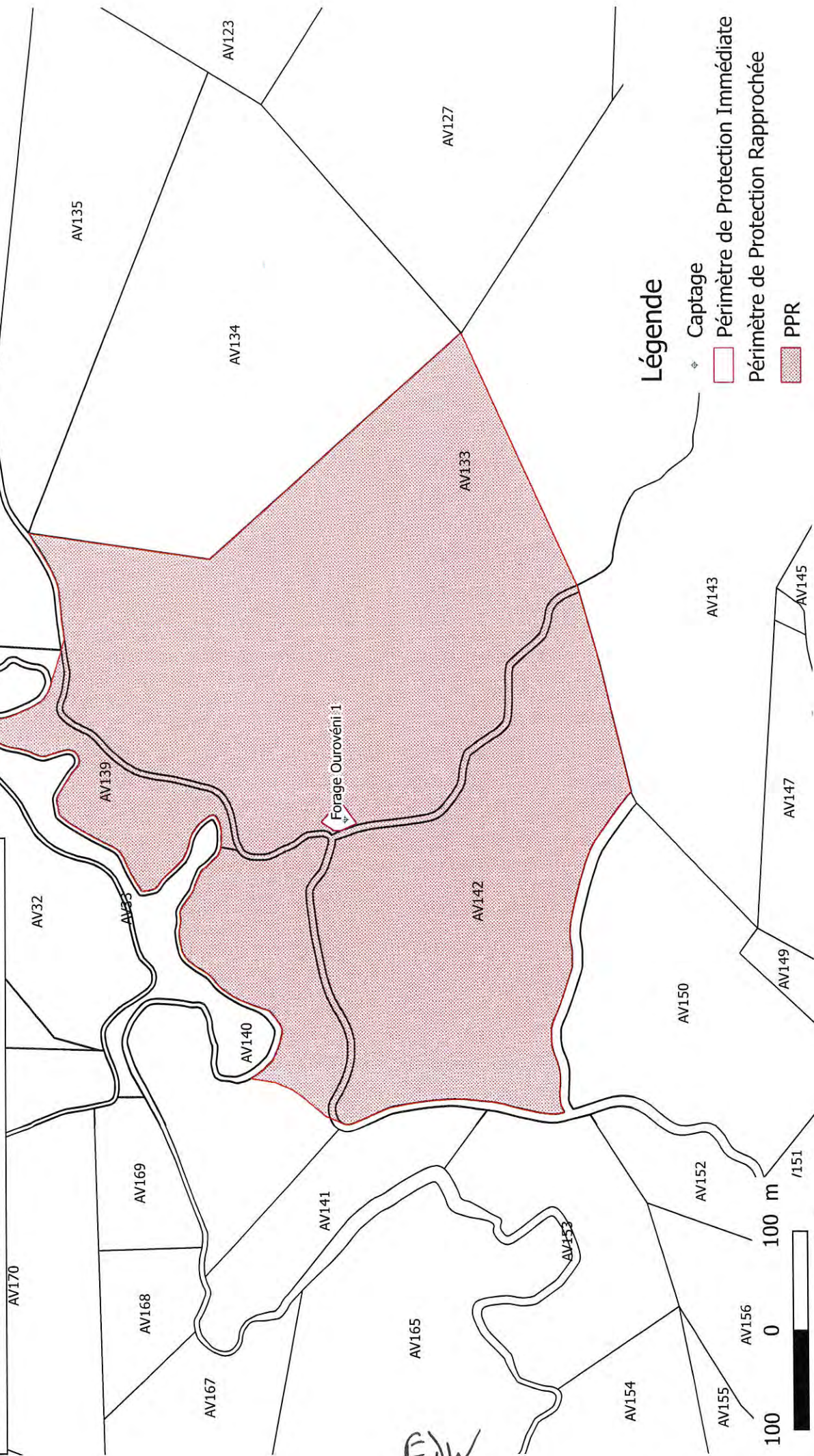
EDW

Arrêté préfectoral n° 854-2017

SIEAM

Annexe 3

**Périmètres de protection rapprochée du captage
"Forage d'Ourovéni 1"
Commune de Tsingoni**

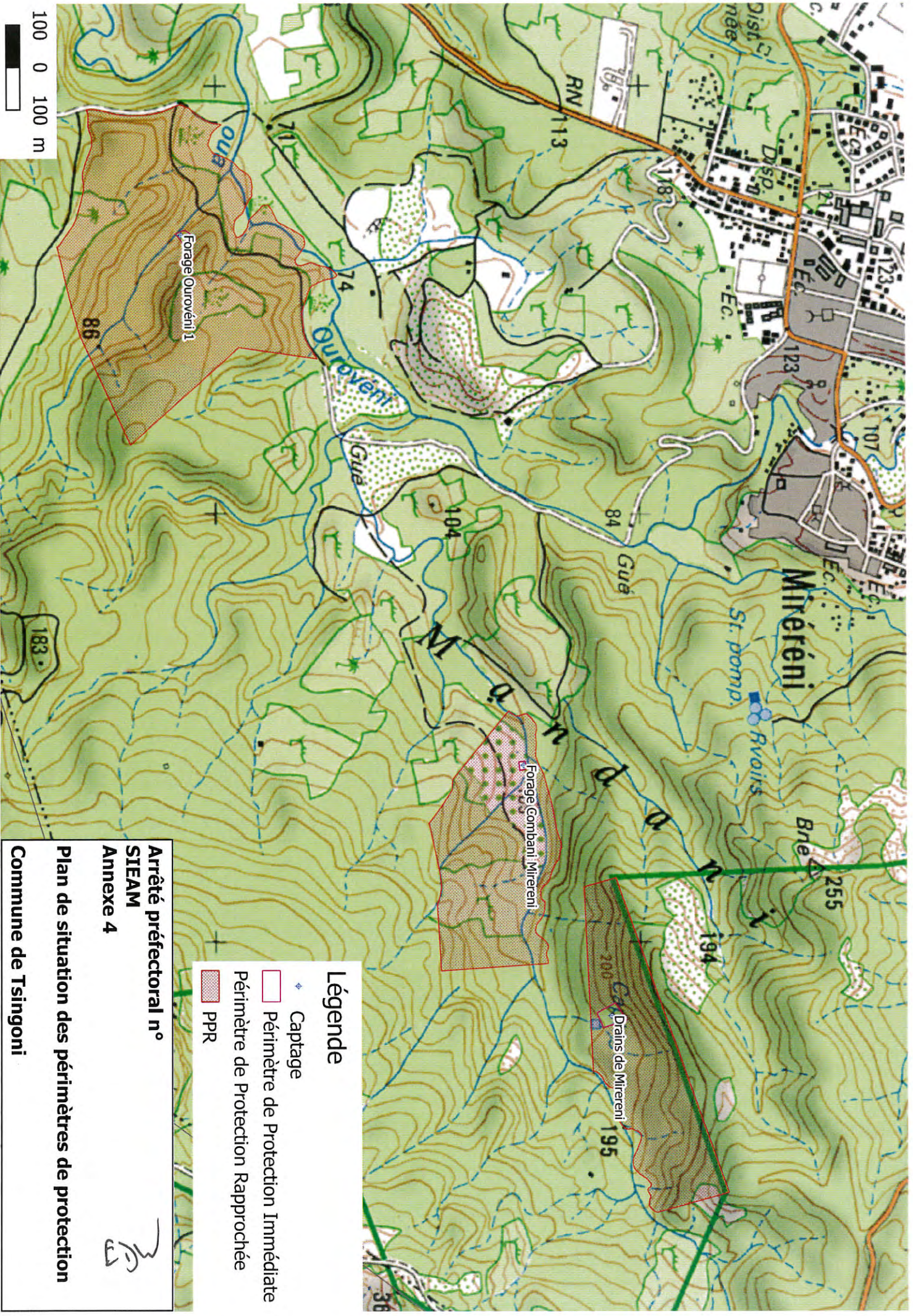


Légende

- ◆ Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- ▨ Périmètre de Protection Rapprochée
- ▨ PPR



F. J. W.



Légende

- ◆ Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- ▨ PPR

Arrêté préfectoral n°
SIEAM
Annexe 4

Plan de situation des périmètres de protection
Commune de Tsingoni

M. P.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**Agence de santé Océan Indien
Délégation île de Mayotte
Service santé environnement**

Mamoudzou, 21-11-2016

ARRÊTÉ N° 20350 2016
ENREGISTRÉ LE 21-11-2016

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE

Captages : Prise d'eau d'Ourovéni (BSS 12306X0051)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE EXPLOITE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DU CAPTAGE POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de MAYOTTE, M. Frédéric VEAU ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric DE WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

(Signature)

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-213/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Oourovéni » dans le cours d'eau « Mro oua Oourovéni » sur la commune de CHICONI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-13939 du 14 octobre 2015 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur la prise d'eau d'Oourovéni dans les communes de CHICONI, OUANGANI et TSINGONI ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de M. LE GAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 mai 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 15 novembre 2016 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de CHICONI ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux superficielles recueillies dans le captage « Prise d'eau d'Oourovéni », situé sur le domaine public de la commune de CHICONI.

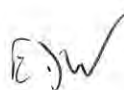
Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant mise en distribution, les eaux prélevées sont traitées par l'usine de potabilisation d'Oourovéni.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.



Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine identifié à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé au sein des périmètres de protection, s'il ne prévoit pas des mesures de protection du captage.

Article VI A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué des parcelles cadastrées section AC n°23 pour partie et du domaine public pour partie de la commune de CHICONI. Il est figuré à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire n'étant pas propriétaire de ces parcelles : il établit une convention de gestion avec la collectivité publique propriétaire.

LDW

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 3 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de les communes de CHICONI, OUANGANI et TSINGONI.

Il est découpé en une « zone sensible » (bande de 15 mètres de part et d'autre du cours d'eau), et une « zone complémentaire ».

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article VI B 1. Zone sensible du périmètre de protection rapprochée

INTERDICTIONS :

- le retournement des surfaces en herbes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- toute activité agricole y compris :
 - l'épandage de tout effluent liquide organique d'origine animal tel que purin et lisier, ainsi que d'engrais chimiques ;
 - le brûlis ;
 - toute activité d'élevage, y compris le pacage du bétail ;
- tout épandage de produits chimiques tels que produits phytosanitaire, sauf en cas d'actions de lutte contre les espèces envahissantes si aucun autre moyens de lutte n'est possible. Cette exception est soumise à la réglementation reprise dans la partie réglementation ci-après ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 - les hydrocarbures ;
 - les produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires et produits de fertilisation des cultures ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature ;
- tout défrichement en vue de la modification de l'occupation du sol ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- tout rejet d'eaux pluviales ;
- tout rejet d'eaux usées traitées ou non ;
- la pratique d'activités de lavages, y compris les véhicules et pulvérisateurs, et de baignade ;

EJW

- toute modification du tracé du cours d'eau, de ses berges, des ruisseaux et des fossés pluviales et du lit des ravines en dehors des travaux d'aménagement liés à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- toute création de sentiers pédestres accessibles au public ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

REGLEMENTATIONS :

- la surface de la zone sensible est remise en herbe ou boisée naturellement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de façon localisée est autorisée pour les actions de lutte contre les espèces envahissantes, à condition qu'un protocole détaillé d'utilisation des produits soit fourni au préalable aux services de l'Etat compétents (produits utilisés durée de vie, surfaces concernées, durées d'intervention, périodes) ;
- les opérations de déboisement pour l'entretien du cours d'eau et du plan d'eau et de leurs rives sont autorisées ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les dépôts existants de déchets de toute nature et de toute origine sont purgés et nettoyés ;
- tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumis à l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article VI B 2. Zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée

INTERDICTIONS :

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages.
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le remplissage et le rinçage des pulvérisateurs dans les cours d'eau et à proximité, hors des zones aménagées.
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;

EW

- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- toutes activités de lavages, y compris des véhicules, directement dans les cours d'eau, hors des zones aménagées à cet effet ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

REGLEMENTATION :

- L'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les activités de lavages se font au niveau des sites aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages ;

Article VI C. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il est figuré à l'annexe 4 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de CHICONI, OUANGANI et TSINGONI.

E.W

Dans ce périmètre :

- Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé, s'il ne prévoit pas des mesures de protection vis-à-vis du captage ;
 - la mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans ;
 - toute modification de l'occupation du sol, y compris le défrichement ou le retournement de prairie, fait l'objet d'une étude d'impact quantitatif et qualitatif sur la ressource en eau et est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire.
-
- les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées sont diagnostiqués et des solutions efficaces d'épuration sont recherchées et mises en œuvre.
 - des bassins tampons sont créés pour éviter tout déversement d'effluents bruts dans les cours d'eau ;
 - l'ensemble de l'équipement d'assainissement est doté d'une télégestion avec une alarme en cas de dysfonctionnement, pour prévoir une intervention rapide du service d'astreinte ;
 - le développement agricole se fait en concertation avec le bénéficiaire : il prévoit le respect du code des bonnes pratiques agricoles, élaboré avec les parties prenantes au projet. Il ne doit pas être à l'origine d'une dégradation qualitative ou quantitative de l'eau prélevée au captage.

Article VI D. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DES OUVRAGES

Une vanne de coupure est mise en place sur le captage.

Une étude de faisabilité est réalisée pour la mise en place d'une lame siphonoïde ou d'un dispositif de rétention des hydrocarbures.

Article VI E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI F. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VI G. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection éloignée.

EJW

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de crues ayant submergées le périmètre de protection immédiate et/ou le captage.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VIII - PRELEVEMENT

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, les prélèvements ne peuvent excéder :

- 2 500 000 m³ par an ;
- 500 m³ par heure.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article IX - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairies de CHICONI, d'OUANGANI et de TSINGONI, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de CHICONI, d'OUANGANI et de TSINGONI, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 4 (plan de situation) est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction d'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de CHICONI, d'OUANGANI et de TSINGONI sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XIV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUDZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, les maires de la commune de CHICONI, d'OUANGANI et de TSINGONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.



Annexe 1 : états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée (2 feuilles)

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate (1 feuille)

Annexe 3 : plans parcellaires du périmètre de protection rapprochée (2 feuilles)

Annexe 4 : plans de situation des périmètres de protection (1 feuille)

Prise d'eau de l'Ourovéni

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Commune	titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Superficie par parcelle (m²)
Chiconi	T14120 DOM	AC 23 Domaine Public	1343	183 m² sur AC 23 1160 m² sur domaine public

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Zone sensible

Captage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de l'Ourovéni	Domaine public	Domaine public			3,875	
	Chiconi	AC	18	T1568	0,001	0,259
	Chiconi	AC	19	T1610	0,264	4,704
	Chiconi	AC	21	T1610	0,270	0,637
	Chiconi	AC	23	T4190	0,089	0,460
	Chiconi	AC	25	T1610	0,013	13,262
	Ouangani	AB	4	T1568	0,088	0,122
	Ouangani	AB	5	T1568	1,135	5,615
	Ouangani	AB	6	T1568	1,853	12,493
	Ouangani	AB	15	T1568	0,016	0,090
	Ouangani	AB	82	T1588	0,013	5,862
	Ouangani	AB	85	T1610	0,002	0,002
	Ouangani	AB	86	T1610	0,018	0,108
	Ouangani	AB	87	T1800	0,241	0,241
	Ouangani	AB	88	T1610	0,071	0,242
	Ouangani	AB	90	T6285	0,018	0,192
	Ouangani	AB	91	T1588	0,854	2,360
	Ouangani	AB	92	T1594	0,957	4,754
	Ouangani	AB	225	T1800	0,740	3,246
	Ouangani	AB	227	T1800	0,035	0,193
	Tsingoni	AV	10	T1568	0,241	3,132
	Tsingoni	AV	11	T1568	0,477	1,044
	Tsingoni	AV	12	T1568	0,198	0,369
	Tsingoni	AV	13	T1568	0,020	0,056
	Tsingoni	AV	14	T1568	0,019	0,112
	Tsingoni	AV	159	T1647	0,089	0,712
Tsingoni	AV	179	T1647	0,006	0,199	
Tsingoni	AV	235	T1526	0,213	5,021	

EJW

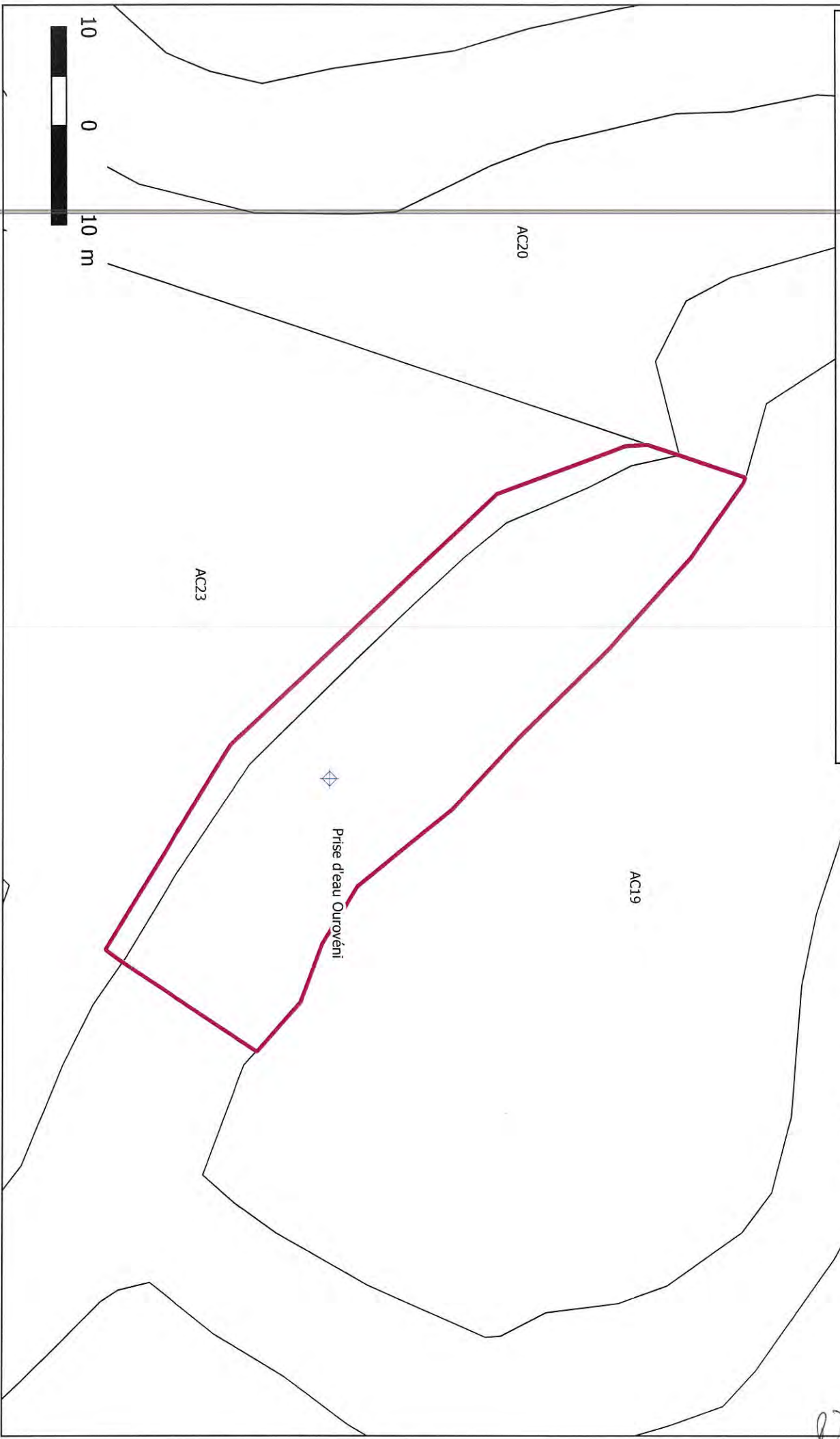
Zone complémentaire

Captage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de l'Ourovéni	Domaine public	Domaine public			5,662	
	Chiconi	AC	18	T1568	0,259	0,259
	Chiconi	AC	19	T1610	0,974	4,704
	Chiconi	AC	21	T1610	0,637	0,637
	Chiconi	AC	22	T1568	0,014	0,014
	Chiconi	AC	23	T4190	0,460	0,460
	Chiconi	AC	25	T1610	2,432	13,262
	Chiconi	AD	18	T1588	0,084	0,084
	Ouangani	AB	4	T1568	0,122	0,122
	Ouangani	AB	5	T1568	5,615	5,615
	Ouangani	AB	6	T1568	12,493	12,493
	Ouangani	AB	7	T1553	0,242	0,242
	Ouangani	AB	8	T1647	0,428	0,428
	Ouangani	AB	15	T1568	0,090	0,090
	Ouangani	AB	82	T1588	2,664	5,862
	Ouangani	AB	84	T1610	0,272	0,272
	Ouangani	AB	85	T1610	0,002	0,020
	Ouangani	AB	86	T1610	0,108	0,108
	Ouangani	AB	87	T1800	0,241	0,241
	Ouangani	AB	88	T1610	0,242	0,242
	Ouangani	AB	89	T4190	0,033	0,033
	Ouangani	AB	90	T6285	0,185	0,192
	Ouangani	AB	91	T1588	2,359	2,360
Ouangani	AB	92	T1594	4,754	4,754	
Ouangani	AB	225	T1800	3,246	3,246	
Ouangani	AB	227	T1800	0,193	0,193	
Tsingoni	AV	10	T1568	3,132	3,132	
Tsingoni	AV	11	T1568	1,044	1,044	
Tsingoni	AV	12	T1568	0,369	0,369	
Tsingoni	AV	13	T1568	0,056	0,056	
Tsingoni	AV	14	T1568	0,112	0,112	
Tsingoni	AV	159	T1647	0,557	0,712	
Tsingoni	AV	179	T1647	0,199	0,199	
Tsingoni	AV	235	T1526	0,513	5,021	

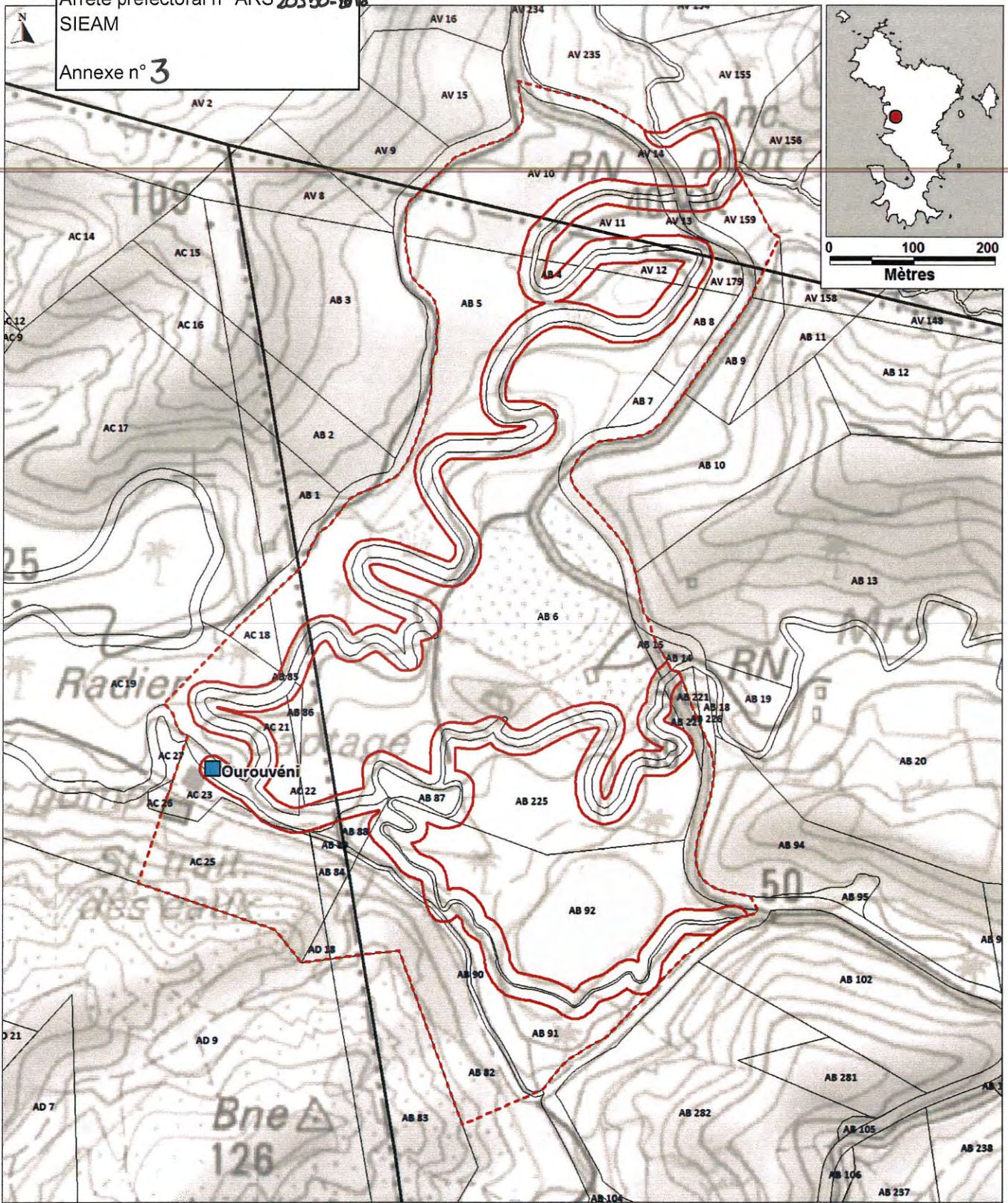
EDW

Arrêté préfectoral n°ARS 203 50 - 2016
SIEAM
Annexe n°2 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

Légende
□ Périmètre de Protection Immédiate
⊕ Captage
□ Cadastre



Arrêté préfectoral n° ARS 20360-2016
 SIEAM
 Annexe n° 3



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection
 de la prise d'eau d'Ourouvéni

Légende

Limites communales

Captages AEP

Prise d'eau de surface

Forage d'eau souterraine

Prise d'eau en mer

Retenue

Périmètres de Protection

Zone sensible

Zone complémentaire



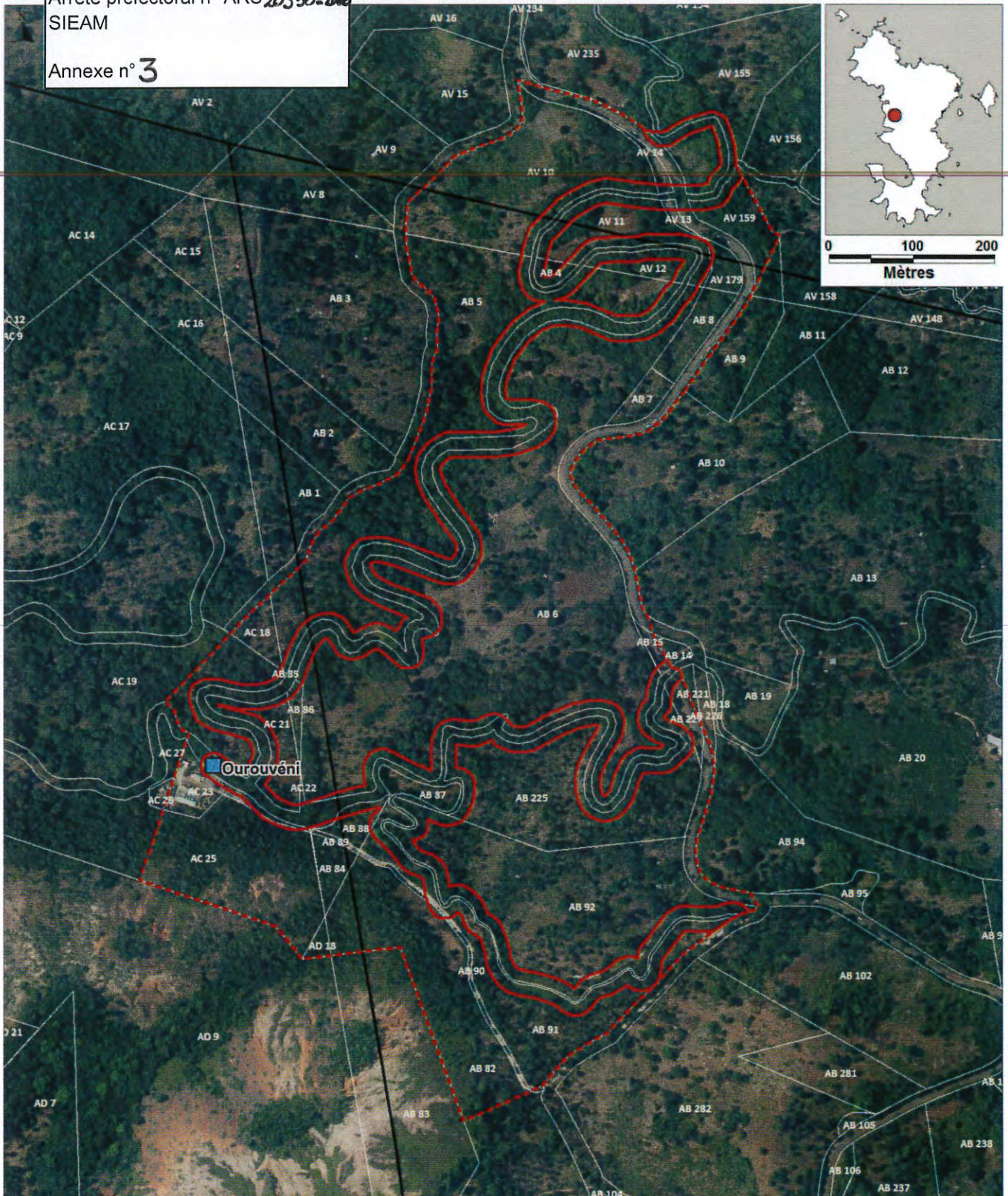
Affaire N° 1 74 2040

EDW

Arrêté préfectoral n° ARS 20350-2018

SIEAM

Annexe n° 3



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection de la prise d'eau d'Ourovéni



Affaire N° 1 74 2040

Légende

Limites communales

Captages AEP

Prise d'eau de surface

Forage d'eau souterraine

Prise d'eau en mer

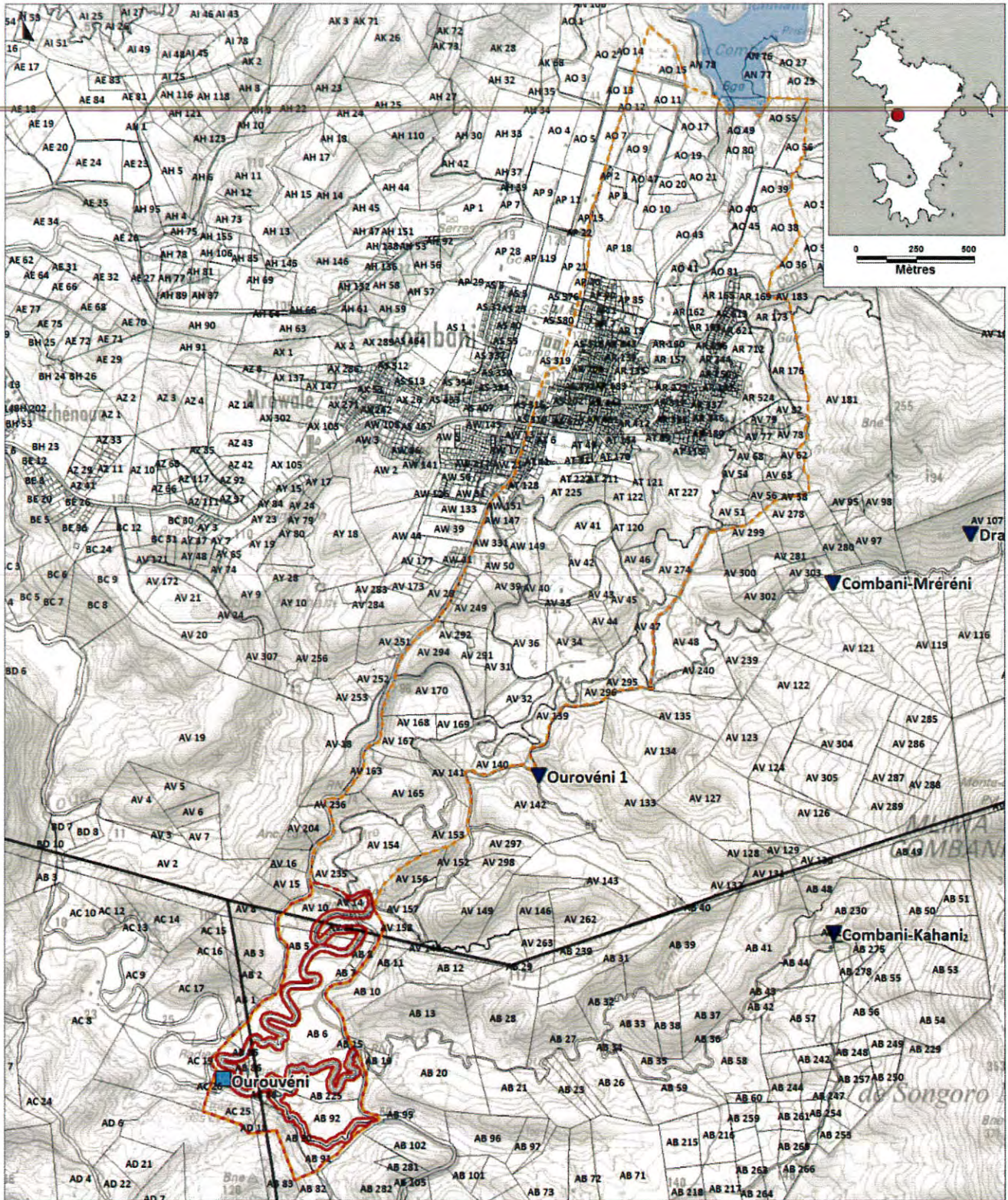
Retenue

Périmètres de Protection

zone sensible

zone complémentaire

RDW



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètres de Protection de la prise d'eau d'Orouvéni

Légende

▭ Limites communales

Captages AEP

■ Prise d'eau de surface

▼ Forage d'eau souterraine

● Prise d'eau en mer

■ Retenue

Périmètres de Protection

▭ PFR zone sensible

▭ PFR zone complémentaire

▭ PPE



Affaire N° 1 74 2040

E)W



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Agence de santé Océan Indien

Délégation de l'île de Mayotte

Service santé environnement

ARRETE N° 2019-ARS-983 DU 02 décembre 2019

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES EXPLOITES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, ET PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DES CAPTAGES POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISER LE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION – PRISE D'EAU DE MROALE.

LE PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-212/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Mroalé » dans le cours d'eau « Mrowalé » sur la commune de TSINGONI ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;
- VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de M. CARRE Jean, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 21 septembre 2014 ;
- VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 20 juin 2014 par laquelle il approuve ; demande ; mandate ; autorise à :
- approuve les conclusions des dossiers d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation de cette même eau pour l'alimentation de la population ;
 - demande à l'ouverture d'enquêtes publiques en vue de l'autorisation d'utiliser l'eau pour l'AEP, de la mise en place des PPC, de l'instauration des protections et servitudes ;
 - demande à l'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur Raandati MIRADJI en date du 25 janvier 2019 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 26 juillet 2019 ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de TSINGONI ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux superficielles recueillies dans le captage identifié ci-après :

	Parcelles cadastrées	Titre	Commune
Prise d'eau de Mroalé	Section BH n°25	T80	TSINGONI

Le changement de bénéficiaire devra faire l'objet d'une déclaration au préfet en vue de modifier l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux prélevées au captage sont traitées au niveau de l'Unité de Potabilisation d'Ourovéni.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles, et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine identifiés à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé au sein des périmètres de protection, s'il ne prévoit pas des mesures de protection du captage soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

Article VI.A. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué des parcelles cadastrées reprises dans le tableau suivant :

	Parcelles cadastrées	Titre	Commune
Prise d'eau de Mroalé	Section BH n°42 pour partie	T 14116	TSINGONI
	Section AE n°37 pour partie	T 1580	
	Section BH n°197 pour partie	T 5940	
	Terrain domanial	DOM	

Le bénéficiaire se rend propriétaire de ces parcelles et doit le rester. Pour les parcelles propriété d'un tiers, le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains dans les périmètres de protection immédiate. Pour les parcelles propriété d'une collectivité publique, le bénéficiaire peut établir une convention avec la collectivité propriétaire.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

A titre dérogatoire, compte-tenu du contexte, le périmètre n'est pas matérialisé par une clôture en travers du cours d'eau : les limites amont et aval sont matérialisées par des panneaux. A titre compensatoire, le bénéficiaire prévoit deux visites de contrôle par semaine.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Les aménagements rendus nécessaires pour respecter les obligations de débits réservés sont autorisés.

Les périmètres et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI.B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figurés à l'annexe 3 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de TSINGONI.

Il est découpé en une zone sensible et une zone complémentaire.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article VI.B.1. Périmètre de protection rapprochée - Zone sensible

Il s'agit d'une bande de 15 mètres de part et d'autre des barges du cours d'eau.

INTERDICTIONS :

Les interdictions suivantes s'y appliquent :

- le retournement des surfaces en herbes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- toute activité agricole y compris :
 - l'épandage de tout effluent liquide organique d'origine animal tel que purin et lisier ;
 - le brulis ;
 - toute activité d'élevage, y compris le pacage du bétail ;
- tout épandage de produits chimiques tels que produits phytosanitaire, sauf en cas d'actions de lutte contre les espèces envahissantes si aucun autre moyens de lutte n'est possible. Cette exception est soumise à la réglementation reprise dans la partie réglementation ci-après ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 - les hydrocarbures ;
 - les produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires et produits de fertilisation des cultures ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature ;
- tout défrichement en vue de la modification de l'occupation du sol ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- tout rejet d'eaux pluviales ;
- tout rejet d'eaux usées traitées ou non ;
- toute pratique d'activités de lavages, y compris des véhicules, et de baignade ;
- toute modification du tracé du plan d'eau, de ses berges, des ruisseaux et des fossés pluviales et du lit des ravines en dehors des travaux d'aménagement liés à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,

Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.

- toute création de sentiers pédestres accessibles au public ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

REGLEMENTATIONS :

La réglementation suivante s'y applique :

- la surface de la zone est remise en herbe ou boisée naturellement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de façon localisée est autorisée pour les actions de lutte contre les espèces envahissantes, à condition qu'un protocole détaillé d'utilisation des produits soit fourni au préalable aux services de l'Etat compétents (produits utilisés durée de vie, surfaces concernées, durées d'intervention, périodes) ;
- les opérations de déboisement pour l'entretien du cours d'eau et du plan d'eau et de leurs rives sont autorisées ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les dépôts existants de déchets de toute nature et de toute origine sont purgés et nettoyés ;
- tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumis à l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article VI.B.2. Périmètre de protection rapprochée – Zone complémentaire

INTERDICTIONS :

Les interdictions suivantes s'y appliquent :

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages.
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol, sauf dans les zones du plan local d'urbanisme où il est possible selon les règles applicables par le zonage ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation

humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;

- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création d'exhaussements à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des constructions ou pour la réalisation d'ouvrages destinés à la gestion des occupations autorisées par le zonage du plan local d'urbanisme, s'ils sont complémentaires ou nécessaires aux occupations du sol admises dans la zone A du plan local d'urbanisme, ou susceptibles de diminuer les risques naturels prévisibles ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- les activités de lavages directement dans le cours d'eau, y compris des véhicules, hors des zones aménagées à cet effet ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,

Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.

- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

REGLEMENTATION :

La réglementation suivante s'y applique :

- L'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animale (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;

- les activités de lavages se font au niveau des lavoirs aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages. Lorsque ce n'est pas possible, un débouillage et un déshuilage avant rejet au milieu naturel sont mis en place et entretenus ;

Article VI.C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Le rehaussement et le renforcement du muret de la clôture de la station de pompage (muret côté route) est prévu pour limiter les risques vis-à-vis d'un accident lié au trafic routier. Un caniveau est créé au bas du muret, l'évacuation des eaux collectées se faire hors des périmètres de protection.

Les bâches d'eau brute sont recouvertes pour éviter tout acte de malveillance et le développement d'algues.

Une étude sur l'ajout d'élément en béton aux extrémités de la tôle crépinée en forme défavorable à la pratique des lessives (hémisphères).

Les plans de bananiers présents en bordure immédiate du cours d'eau sont supprimés.

Un nettoyage des décharges sauvages et des détritiques situés à proximité du captage, du lavoir et de la station de pompage, ainsi qu'en amont à proximité de l'ancien village de Mrowalé et du gué est à réaliser.

Article VI.D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées doivent informer leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI.E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VI.F. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux ;

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX CRUES

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée par le bénéficiaire dans un bref délai, après chaque période de crues ayant submergé les ouvrages.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L’OUVRAGE

Article VIII - PRELEVEMENT

Sans préjudice avec l’autorisation de prélèvement accordée par l’arrêté préfectoral susvisé, les périmètres de protection ont été établis sur base du prélèvement suivant :

	Prise d’eau de M’Roalé
Prélèvement annuel (m3 par an)	600 000
Prélèvement journalier (m3 par jour)	1 640
Débit horaire (m3 par heure)	180

Les conditions d’aménagement et d’exploitation des ouvrages et d’exercice de l’activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l’autorisation du prélèvement.

Article IX - ABANDON DE L’OUVRAGE

La déclaration de l’abandon de l’ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l’abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l’ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d’altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l’exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l’article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DECLARATION D’INCIDENT OU D’ACCIDENT

La personne à l’origine de l’incident ou de l’accident et l’exploitant, ou s’il n’existe pas d’exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu’ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d’implantation de l’opération, tout incident ou accident intéressant l’opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l’eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l’incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de TSINGONI, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de TSINGONI, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et les annexes, est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection des captages, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction d'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de TSINGONI sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs,
- pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article XIV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de la protection de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUDZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, la directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de TSINGONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
le Préfet et par délegation
le Secrétaire général
Edgar PEREZ



Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée (1 feuille)

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate (1 feuille)

Annexe 3 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée (1 feuille)

Annexe 4 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée (1 feuille)

Prise d'eau de Mroalé

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Surface du PPI par parcelle (m²)
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	T14116	BH 42	359	197
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	T1580	AE 37		54
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	T5940	BH 197		4
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	DOM	Terrain Domanial		104

Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone sensible

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de Mroalé	Domaine Public				0,044	
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	26	T80	0,067	0,425
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	28	T6772	0,122	1,604
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	31	T1838	0,161	1,960
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	32	T1939	0,511	4,905
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	33	T80	0,231	1,437
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	34	T1601	0,406	9,952
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	35	T80	0,335	1,773
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	36	T1560	0,278	0,636
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	37	T1580	0,487	3,588
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	73	T13163	0,001	0,929
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	74	T13157	0,002	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	75	T13158	0,009	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	77	T13160	0,002	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	79	T13168	0,003	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	BH	25	T80	2,194	2,210

Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone complémentaire

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de Mroalé	Domaine Public				1,808	
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	26	T80	0,358	0,425
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	27	T364	0,253	0,253
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	28	T6772	1,482	1,604
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	29	T1835	4,592	4,592
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	31	T1838	1,799	1,960
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	32	T1939	4,394	4,905
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	33	T80	1,207	1,437
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	34	T1601	9,546	9,952
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	35	T80	1,438	1,773
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	36	T1560	0,359	0,636
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	37	T1580	3,099	3,588
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	38	T1989	4,310	5,799
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	60	T1560	0,506	0,506
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	61	T13169	0,930	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	62	T13169	0,930	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	63	T13167	0,930	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	64	T13170	0,930	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	65	T13173	0,930	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	66	T13159	0,930	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	67	T13156	0,930	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	68	T13175	0,930	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	69	T13161	0,930	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	70	T13162	0,930	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	71	T13171	0,930	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	72	T13164	0,930	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	73	T13163	0,928	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	74	T13157	0,928	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	75	T13158	0,921	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	76	T13174	0,930	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	77	T13160	0,927	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	78	T13165	0,929	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	79	T13168	0,927	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AE	80	T131172	0,930	0,930
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AH	101	T6772	0,001	1,093
Prise d'eau de Mroalé	Tsingoni	AH	102	T6772	0,105	0,105



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DE LA PRISE D'EAU DE SURFACE DE MROALE COMMUNE DE TSINGONI

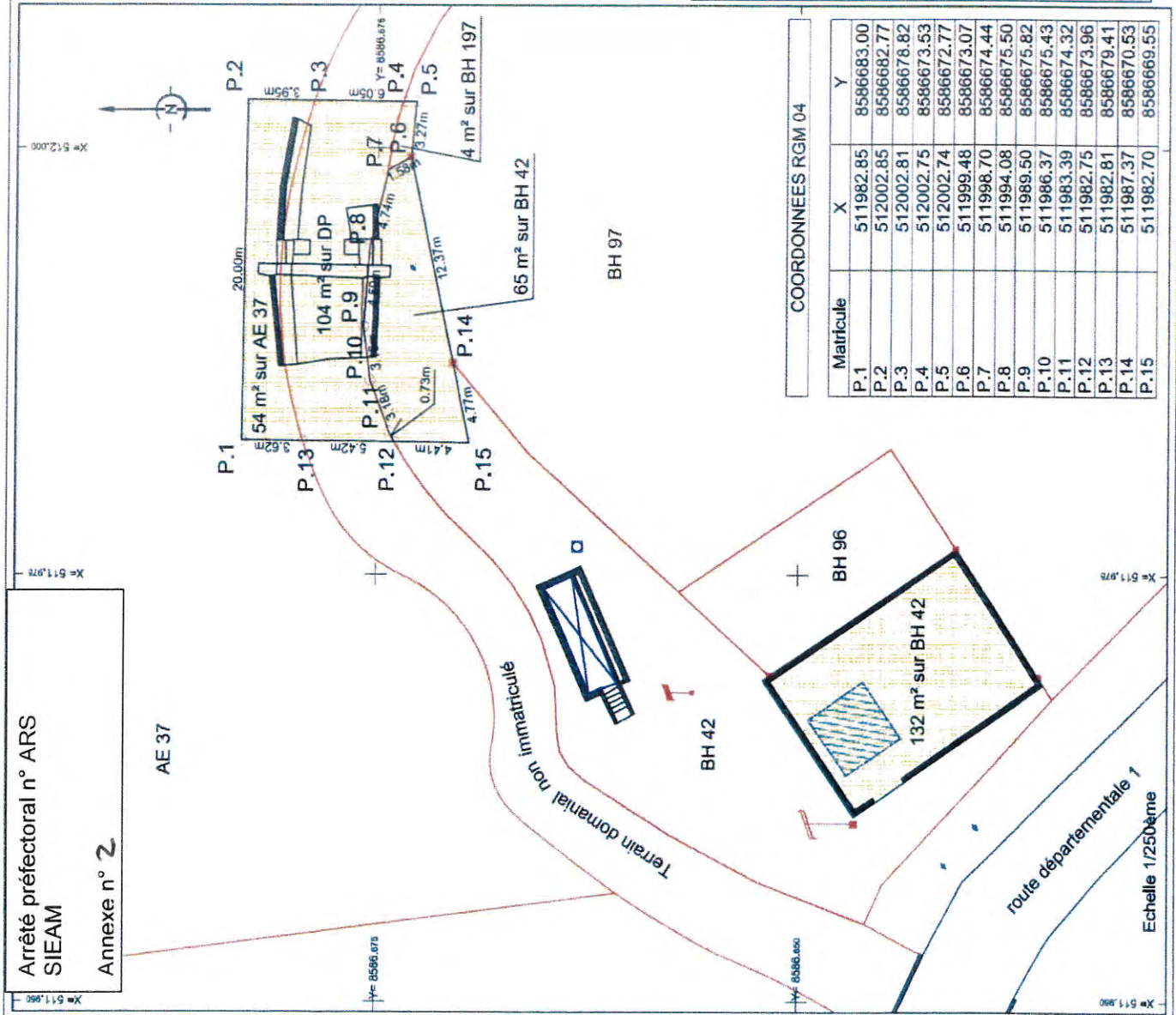
LIEU DIT : MROALE
INSTALLATION COMPRISE DANS LES PARCELLES CADASTRALES

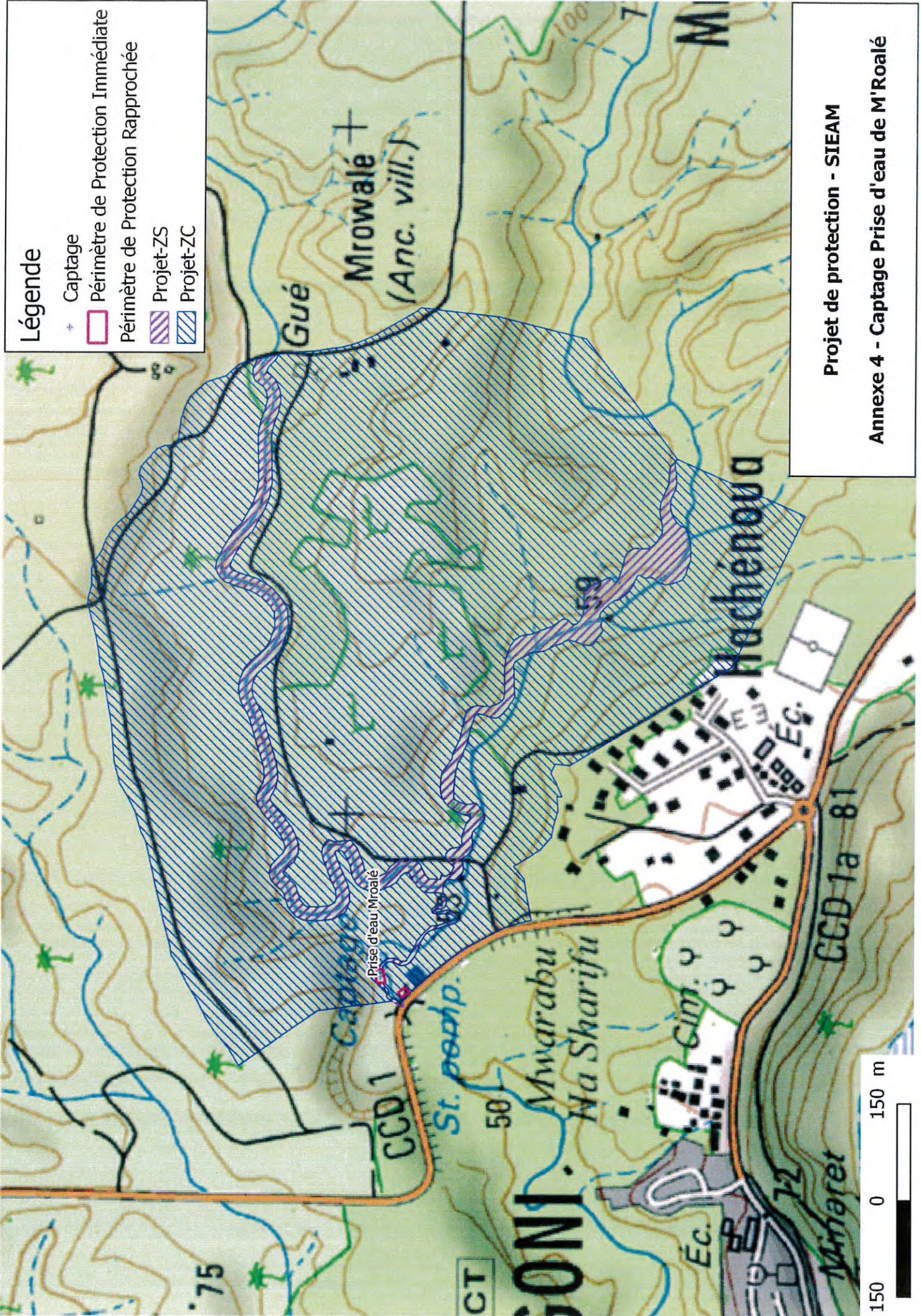
Section AE n°37, T1580
Section BH n°42, T14116
Section BH n°197, T5940
et sur le Domaine Public

PLAN DE SITUATION



Sans échelle





Légende

- + Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- ▨ Projet-ZS
- ▧ Projet-ZC

Projet de protection - SIEAM

Annexe 4 - Captage Prise d'eau de M'Roalé





PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE N° 2015 - 212/SPR/DREAL

*fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Miroalé » dans le cours
d'eau « Mrowalé » sur la commune de Tsingoni*

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;

Vu le dossier de déclaration d'existence en date du 04 août 2010 déposée par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-90/DEAL fixant des prescriptions complémentaires concernant les prélèvements d'eau de surface destinés à l'alimentation en eau potable ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 25 août 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte le 28 août 2015 ;

Considérant que le projet présenté est jugé compatible avec les orientations du SDAGE ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement déclaré au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, par la déclaration d'existence déposée le 04 août 2010 ;

Considérant que sans remarque du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte à l'issue de

la phase contradictoire (article R 214-12 du code de l'environnement) son avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : **OBJET DU PRESENT ARRETE**

Article 1 **Objet du présent arrêté**

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la prise d'eau dite « M'roale » dans le cours d'eau « M'roale » sur la commune de Tsingoni ;

Article 2 **Contexte réglementaire**

Les aménagements permettant le prélèvement d'eau sont soumis à la loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées sont données dans le tableau ci-dessous.

Régime	Description	Rubrique
Autorisation	Débit sollicité est supérieur à 5% du module du cours d'eau	<p>1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ; - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). -- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/heure ou entre 2 ou 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>
Sans objet	Le seuil entraîne une différence de niveau inférieure à 20 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.	<p>3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2. Un obstacle à la continuité écologique ; a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>

Le pétitionnaire est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement (respect du débit réservé dans les cours d'eau).

Article 3.1 – Localisation de la prise d'eau

La prise d'eau dite de « Mirvale » est située dans le cours d'eau dénommé « Mirvale » sur la commune de Tsingoni. La localisation de la prise d'eau (coordonnées et références cadastrales) est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Code BSS	Implantation cadastrale :	Section	Titre	Parcelle	Géo référencement (RGM 04 en m) :	x	y	Cote topographique (m NGM d'après la carte IGN)	Date de réalisation
1230-6X-0056		BH		25				511 992,8	1997
				180				8 586 677,6	57

Article 3.2 – Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement

L'ouvrage permettant le prélèvement est constitué d'un seuil béton construit en travers du lit de la rivière. La prise d'eau se fait par grille en travers du seuil :

- Longueur totale du seuil : 4,85 m,
- Longueur de la grille de prise : 2 m,
- Largeur de la grille : 0,55 m,
- Hauteur du seuil : 0,2 m.

Elle alimente gravitairement une bache de récupération des eaux brutes située dans une station de pompage (située à 50 m en aval du captage, aux abords de la route CCD1) équipée de 3 pompes de reprise qui permettent de transférer les eaux vers l'usine de l'Ourovéni.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4. Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels, et notamment l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 Prescriptions spécifiques

Article 5.1 Volume prélevable

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement d'eau dans la rivière Mirvale dans la limite des volumes suivants :

- 600 000 m³/an,
- 1640 m³/h,
- 180 m³/h

Article 5.2 Débit réservé

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau « M'roale » en aval immédiat du seuil permettant la prise d'eau, un débit minimal dit « débit réservé » garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau.

Ce débit réservé ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, soit 5,7/l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le pétitionnaire transmettra un planning de réalisation des aménagements prévus pour la restitution de ce débit au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2015.

Le dispositif permettant de restituer le débit réservé devra être opérationnel au plus tard le 31 mai 2016.

Il devra être modulable, afin de permettre la restitution d'un débit supérieur.

En effet, si des études ultérieures montrent notamment que le débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau est supérieur au débit fixé par le présent article, ce dernier sera modifié en conséquence.

Ce dispositif devra en outre permettre au service de contrôle de réaliser une mesure de vérification du respect du débit réservé in situ à tout moment.

Article 6 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Article 6.1 – Suivi des débits prélevés

Enregistrement des données :

La prise d'eau doit disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits prélevés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le pétitionnaire consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques ayant permis de les évaluer la fin de chaque année civile;

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet peut fixer, par arrêté, des dates d'enregistrement particulièrement ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, et les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Transmission des données:

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou cahier comprenant :

- les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 6.2 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Le pétitionnaire informe au préalable par écrit le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service en charge de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le pétitionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6.3 – Contrôle

Le service chargé de la police des eaux peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 7. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement

Article 7.1 - Mesures de réduction

Afin de réduire l'impact du seuil en rivière sur la continuité écologique du cours d'eau la « M'roale », le Préfet pourra fixer des prescriptions complémentaires visant à améliorer le franchissement des espèces aquatiques à la montaison et la dévalaison dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté.

Article 7.2 - Mesures d'accompagnement

1) Suivi du débit du cours d'eau

Le pétitionnaire proposera en 2021 une évaluation du module du cours d'eau sur la base notamment du suivi des débits du cours d'eau réalisé par la DEAL de Mayotte.

Le débit réservé pourra ainsi être révisé par arrêté préfectoral pris dans les conditions de l'article 12 du présent arrêté.

2) Suivi hydrobiologique

Deux campagnes de pêches électriques sont effectuées en amont et en aval du seuil.

Une première campagne est réalisée avant l'aménagement du dispositif permettant la restitution du débit réservé. Elle consiste en :

- une pêche électrique en amont et en aval du seuil en saison des pluies,
 - une pêche électrique en amont et en aval du seuil en saison sèche (en période d'étiage).
 Une deuxième campagne est réalisée deux ans après la réalisation des aménagements permettant la restitution du débit réservé. Elle consiste en :

- une pêche électrique en amont et en aval du seuil en saison des pluies,
- une pêche électrique en amont et en aval du seuil en saison sèche (en période d'étiage).

Le pétitionnaire transmettra les résultats de chaque pêche électrique dès leur réception au service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire transmettra un planning de réalisation des pêches électriques avant le 31 décembre 2015.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement et du dossier d'incidence sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de ces dossiers doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 caractère de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement d'eau est une autorisation accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de cette autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par ce présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution

des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 11 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R214-17 du code de l'environnement, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayotte et est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Mayotte pendant 1 an au moins.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Fait à MAMOUZZOU, le 23 SEP, 2015

Pour le Préfet de Mayotte, et par délégation
le Directeur de l'Environnement de l'aménagement et du logement de
MAYOTTE
Daniël COURTIN
DIRECTEUR DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
DE MAYOTTE

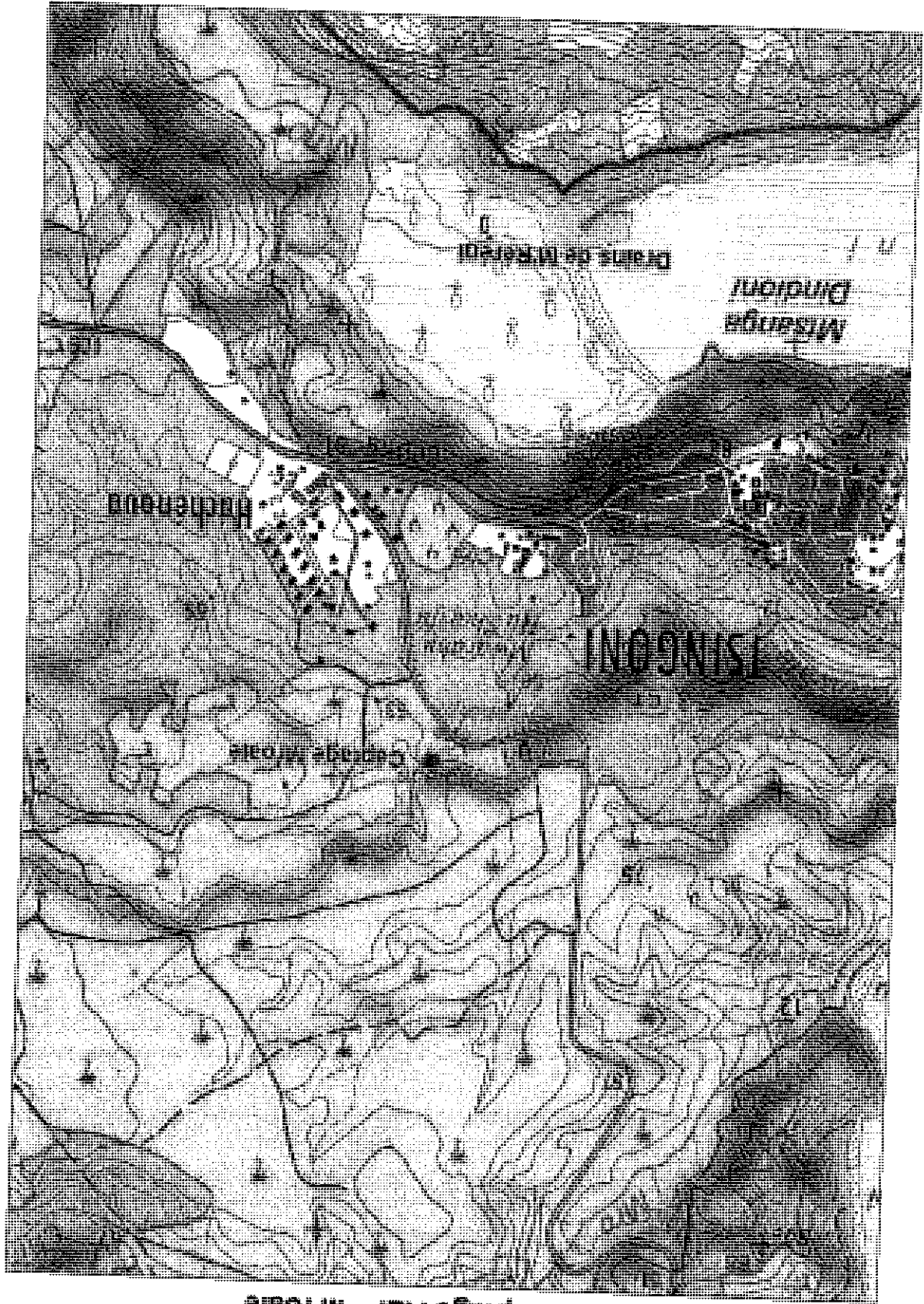
L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL).

PJ :

Annexe : Plan de situation

COPIES :

- Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Localisation du captage AEP "M'roalé"

ANNEXE 1



Liberté • Egalité • Fraternité
République Française

PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE N° 2015 - 803/SEP/02AL

fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Ourouéni » dans le cours
d'eau « Mro oua Ourouéni » sur la commune de Chiconi

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY, Préfet de
Mayotte,
Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
M. Bruno ANDRE;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat
dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
Vu l'arrêté n° 13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN,
Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;
Vu le dossier de déclaration d'existence en date du 04 août 2010 déposée par le Syndicat Intercommunal d'Eau
et d'Assainissement de Mayotte ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-90/DEAL fixant des prescriptions complémentaires concernant les prélèvements
d'eau de surface destinés à l'alimentation en eau potable ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 août 2015 ;
Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 25 août 2015 ;
Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte le 28 août
2015 ;

Considérant que le projet présenté est jugé compatible avec les orientations du SDAGE ;
Considérant que l'ouvrage a été régulièrement déclaré au titre de la législation sur l'eau et les milieux
aquatiques et marins, par la déclaration d'existence déposée le 04 août 2010 ;

Considérant que sans remarque du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte à l'issue de la phase contradictoire (article R 214-12 du code de l'environnement) son avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 1 Objet du présent arrêté

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la prise d'eau dite « Ourouéni » dans le cours d'eau « Mro Qua Ourouéni » sur la commune de Chiconi.

Article 2 Contexte réglementaire

Les aménagements permettant le prélèvement d'eau sont soumis à la loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées sont données dans le tableau ci-dessous.

Régime	Description	Rubrique
Autorisation	Débit sollicité est supérieur à 5% du module du cours d'eau	<p>1.2.1.0.</p> <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;</p> <p>- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/heure ou entre 2 ou 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p> <p>3.1.1.0.</p> <p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2. Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>
Autorisation	Le seuil entraîne une différence de niveau de 1,5 m pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.	

Le pétitionnaire est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement (respect du débit réservé dans les cours d'eau).

Article 3 Caractéristiques de la prise d'eau

Article 3.1 – Localisation de la prise d'eau

La prise d'eau dite de « Ourouéni » est située dans le cours d'eau dénommé la « Mro Qua Ourouéni » sur la commune de Tchiconi. La localisation de la prise d'eau (coordonnées et références cadastrales) est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Code BSS	1230-6X-0051
Implantation cadastrale :	AC
Section	Domaine public
Géo référencement (RGM 04 en m) :	X 513 252 Y 8 538 381
Cote topographique (m NGM d'après la carte IGN)	25
Date de réalisation	1992

Article 3.2 – Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement

L'ouvrage permettant le prélèvement est constitué d'un seuil béton construit en travers du lit de la rivière avec une vanne de vidange et 2 prises d'eau.

L'une se fait par grille en travers du seuil :

- Longueur totale du seuil : 7,74 m,

- Longueur de la grille de prise : 4,56 m,

- Largeur de la grille : 0,84 m,

- Hauteur du seuil : 1,5 m .

Elle alimente gravitairement un dessabieur, dégrilleur en long puis une bache de reprise.

L'autre est située latéralement sur la rive gauche et alimente une deuxième bache de reprise.

Les deux baches desservent ensuite 2 lignes de traitement de l'usine située sur la rive gauche.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4. Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels, et notamment l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 Prescriptions spécifiques

Article 5.1 Volume prélevable

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement d'eau dans la rivière Mro Qua Ourouéni dans la limite des volumes suivants :

- 2 500 000 m³/an,
- 500 m³/h.

Article 5.2 Débit réservé

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau « Miro Qua Ourouéni » en aval immédiat du seuil permettant la prise d'eau, un débit minimal dit « débit réservé » garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau.

Ce débit réservé ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, soit 14/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le pétitionnaire transmettra un planning de réalisation des aménagements prévus pour la restitution de ce débit au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 janvier 2015.

Le dispositif permettant de restituer le débit réservé devra être opérationnel au plus tard le 31 mai 2016.

Il devra être modulable, afin de permettre la restitution d'un débit supérieur.

En effet, si des études ultérieures montrent notamment que le débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau est supérieur au débit fixé par le présent article, ce dernier sera modifié en conséquence.

Ce dispositif devra en outre permettre au service de contrôle de réaliser une mesure de vérification du respect du débit réservé in situ à tout moment.

Article 6 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Article 6.1 – Suivi des débits prélevés

Enregistrement des données :

La prise d'eau est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation du volume prélevé en continu.

Le dispositif de mesure doit être infalsifiable. Si ce dispositif est constitué de compteurs volumétriques ces derniers ne doivent pas être équipés d'un système de remise à zéro.

Le pétitionnaire consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le cas échéant le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile,

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet peut fixer, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, et les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Transmission des données:

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou cahier comprenant :

- les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 6.2 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Le pétitionnaire informe au préalable par écrit le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, la constance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service en charge de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le pétitionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6.3 – Contrôle

Le service chargé de la police des eaux peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 7. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement

Article 7.1 - Mesures de réduction

Afin de réduire l'impact du seuil en rivière sur la continuité écologique du cours d'eau la « Mro Qua Ourouéni », le Préfet pourra fixer des prescriptions complémentaires visant à améliorer le franchissement des espèces aquatiques à la montage et la dévalaison dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté.

Article 7.2 - Mesures d'accompagnement

1) Suivi du débit du cours d'eau

Le pétitionnaire réalise un suivi du débit du cours d'eau en amont immédiat du seuil permettant le prélèvement d'eau.

A cet effet, à partir du 1er janvier 2016, une mesure des débits est effectuée chaque 15 jours pendant 5 ans. Les résultats de ces mesures sont transmis au service en charge de la police de l'eau tous les semestres.

A l'issue des 5 ans, le pétitionnaire proposera une évaluation du module du cours d'eau. Le débit réservé pourra ainsi être révisé par arrêté préfectoral pris dans les conditions de l'article 12 du présent arrêté.

Deux campagnes de pêches électriques sont effectuées en amont et en aval du seuil.

Une première campagne est réalisée avant l'aménagement du dispositif permettant la restitution du débit réservé. Elle consiste en :

- une pêche électrique en amont et en aval du seuil en saison des pluies,
- une pêche électrique en amont et en aval du seuil en période d'étiage).

Une deuxième campagne est réalisée deux ans après la réalisation des aménagements permettant la restitution du débit réservé. Elle consiste en :

- une pêche électrique en amont et en aval du seuil en saison des pluies,
- une pêche électrique en amont et en aval du seuil en saison sèche (en période d'étiage).

Le pétitionnaire transmettra les résultats de chaque pêche électrique dès leur réception au service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire transmettra un planning de réalisation des pêches électriques avant le 31 décembre 2015.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement et du dossier d'incidence sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de ces dossiers doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 caractère de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement d'eau est une autorisation accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de cette autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par ce présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la réparation des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 11 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R214-17 du code de l'environnement, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).
Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayotte et est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Mayotte pendant 1 an au moins.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

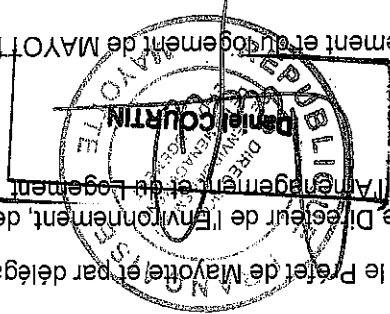
Fait à MAMOUNDZOU, le

23 SEP. 2015

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation

le Directeur de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement



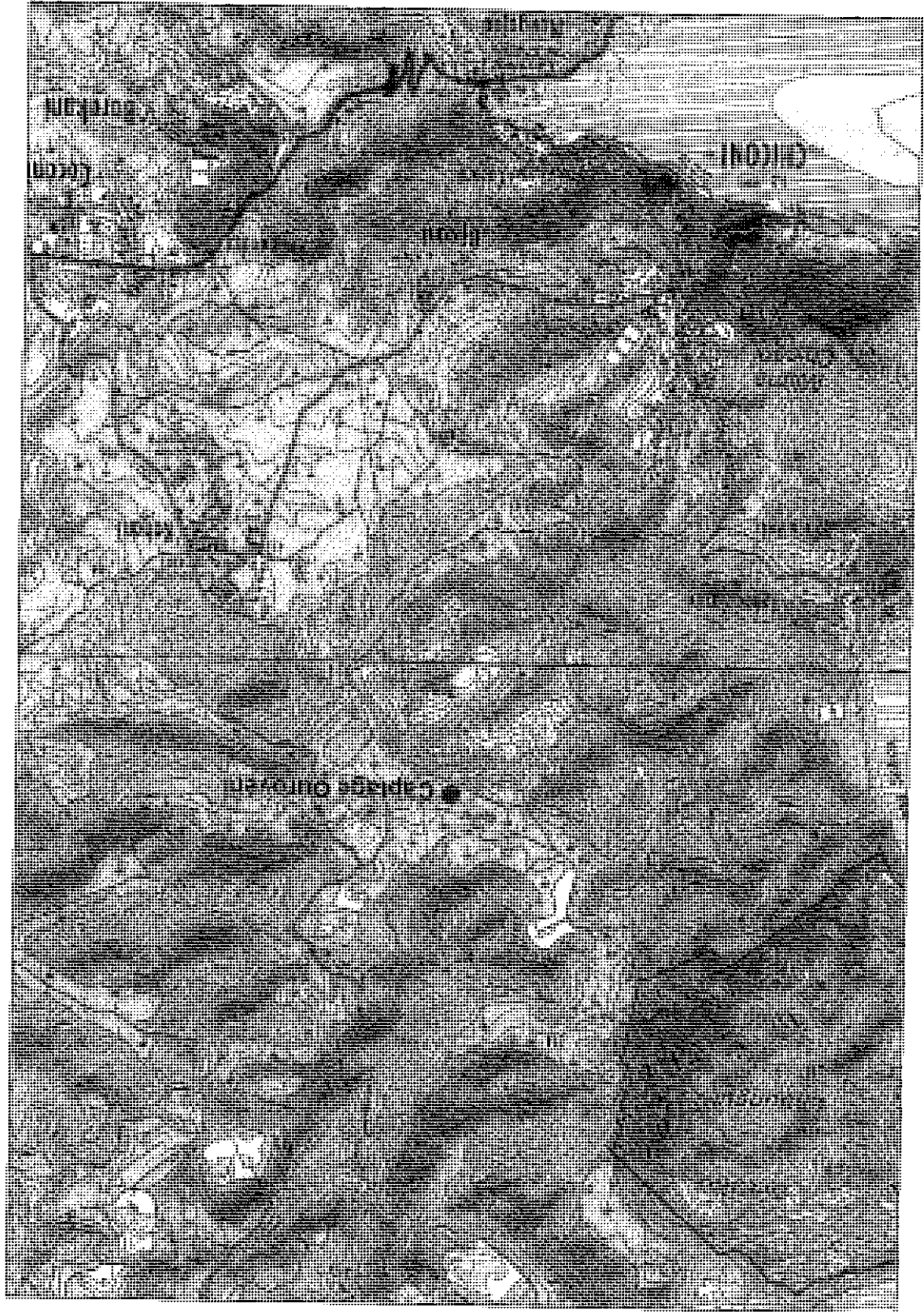
L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

PJ :

Annexe : Plan de situation

COPIES :

- Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Localisation du captage AEP de "Ouroventi"

ANNEXE1



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE N° 2015 - 2016 / 155 PR / D 3 AL

fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Drains de Miréreni » dans
sur la commune de Tsingoni

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY, Préfet de
Mayotte,
Vu le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
M. Bruno ANDRE;
Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat
dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
Vu l'arrêté n° 13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN,
Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
Vu l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;
Vu le dossier de déclaration d'existence en date du 14 mai 2014 déposée par le Syndicat Intercommunal d'Eau
et d'Assainissement de Mayotte ;
Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 août 2015;
Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 25 août 2015 ;
Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte le 28 août
2015 ;

Considérant que le projet présenté est jugé compatible avec les orientations du SDAGE ;
Considérant que l'ouvrage a été régulièrement déclaré au titre de la législation sur l'eau et les milieux
aquatiques et marins, par la déclaration d'existence déposée le 04 août 2010 ;
Considérant que sans remarque du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte à l'issue de
la phase contradictoire (article R 214-12 du code de l'environnement) son avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Titre I : OBJET DU PRESENT ARRETE

Article 1 Objet du présent arrêté

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la prise d'eau dite « Drains de M'iréni » captant les eaux des niveaux aquifères superficielles des coulées de basaltes fracturés sur la commune de Tsingoni.

Article 2 Contexte réglementaire

Les aménagements permettant le prélèvement d'eau sont soumis à la loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées sont données dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Description	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an(A). - Supérieur à 10 000m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an(D).	Autorisation
	Prélèvement annuel de 325 000 m ³	

Article 3 Caractéristiques de la prise d'eau

Article 3.1 – Localisation de la prise d'eau

La prise d'eau des « Drains de M'iréni » a été réalisée au début des années 1980. La localisation de la prise d'eau (coordonnées et références cadastrales) est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Code BSS	1230-6X-0008	Section cadastrale : AV T1587 107	Implantation cadastrale : Section Titre Parcelle	Géo référencement (RGM 04 en m) : X Y 516 401 8 585 658	Cote topographique (m NGM d'après la carte IGN) 180
----------	--------------	--	---	---	---

Article 3.2 – Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement

Le dispositif de prélèvement est constitué de deux ouvrages situés dans un talweg :

Ouvrage amont

L'ouvrage est constitué d'un puits de diamètre intérieur d'environ 1,25 m, fermé par une trappe en fonte, de profondeur 1,90m.

Le puits est alimenté par 5 drains de longueurs de 5 à 10m :

- 2 drains de diamètre de 120 mm,

- 2 drains de diamètre de 150 mm,

- 1 drain de diamètre de 90 mm.

Les drains captent les eaux souterraines en pied de talweg.

Le puits est connecté à une conduite de diamètre 80 mm, équipée d'une vanne, qui permet d'alimenter l'usine de traitement de Miréni.

Drain aval

Le drain est constitué d'un puits de diamètre intérieur d'environ 1,25 m, fermé par une trappe en fonte, de profondeur 2,12 m, et alimenté par 1 drain en diamètre 200 mm, de longueur environ 3 m.

Le drain est enterré en amont du seuil maçonné.

Le puits est connecté à une conduite de diamètre 125 mm, équipée d'une vanne, qui permet d'alimenter l'usine de traitement de Miréni.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4. Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels, et notamment l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement d'eau dans la limite des volumes suivants :
- 325 000 m³/an,
- 40 m³/h.

Article 6 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Article 6.1 – Suivi des débits prélevés

Enregistrement des données :

La prise d'eau doit disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits prélevés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le pétitionnaire consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet peut fixer, par arrêté, des dates d'enregistrement particulièrement importantes ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, et les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Transmission des données:

Le bénéficiaire communiqué au service en charge de la police de l'eau dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou cahier comprenant :

- les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 6.2 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Le pétitionnaire informe au préalable par écrit le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service en charge de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le pétitionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6.3 – Contrôle

Le service chargé de la police des eaux peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement et du dossier d'incidence sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de ces dossiers doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 caractère de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement d'eau est une autorisation accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de cette autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par ce présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 11 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R214-17 du code de l'environnement, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayotte et est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Mayotte pendant 1 an au moins.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Fait à MAMOUZOU, le 23 SEP. 2015

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation
le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
DANIEL COURTIN



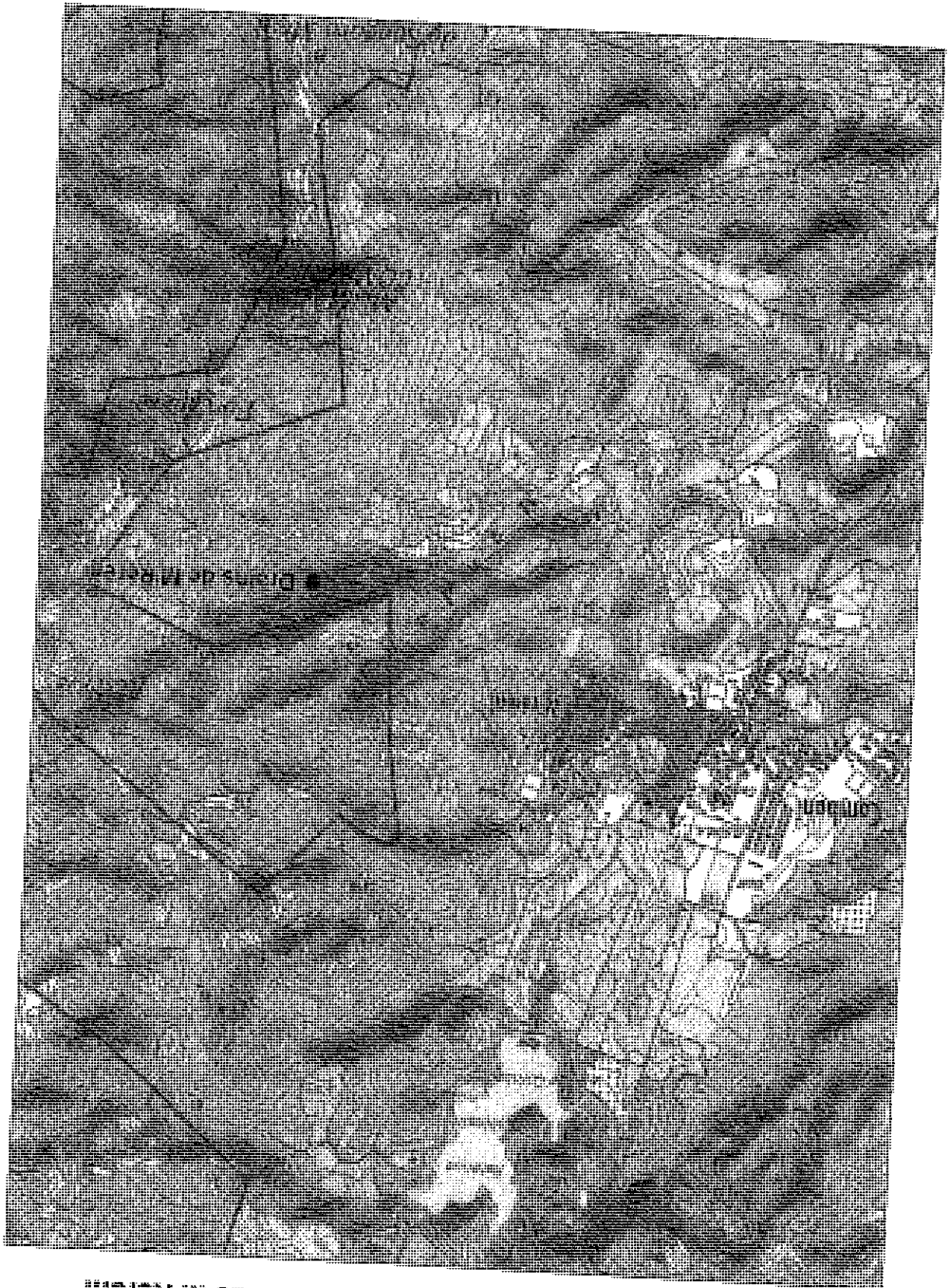
L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL).

PJ :

Annexe : Plan de situation

COPIES :

- Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Localisation du captage AEP des "Drains de M'Réréni"

ANNEXE1



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE N° 2015 - 221 / S&PR / D&EAL

fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dans « la retenue de Comba-ni » dans le cours d'eau « Mroni Mouala » sur la commune de Tsingoni

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte,
 - Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
 - Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
 - Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte,
 - Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE;
 - Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
 - Vu** l'arrêté n°13354/SG/2014 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
 - Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;
 - Vu** le dossier de déclaration d'existence en date du 14 novembre 2013 déposée par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte ;
 - Vu** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 25 août 2015;
 - Vu** l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 25 août 2015 ;
 - Vu** le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte le 28 août 2015 ;
- Considérant** que le projet présenté est jugé compatible avec les orientations du SDAGE ;
- Considérant** que l'ouvrage a été régulièrement déclaré au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, par la déclaration d'existence déposée le 14 novembre 2013 ;
- Considérant** que sans remarque du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte à l'issue de la phase contradictoire (article R 214-12 du code de l'environnement) son avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DU PRESENT ARRÊTE

Article 1 Objet du présent arrêté

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les deux prises d'eau situées dans la retenue collinaire de Combani alimentée par le cours d'eau « Mroni Mouala » sur la commune de Tsingoni .

Article 2 Contexte réglementaire

Les aménagements sont soumis à la loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées sont données dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Description	Régime
1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). -- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m ³ /heure ou entre 2 ou 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Débit sollicité est supérieur à 5% du module du cours d'eau (Mroni Mouala) qui alimente la retenue collinaire de Combani	Autorisation
3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	La digue de la retenue collinaire de Combani entraîne une différence de niveau de 17,40m pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.	Autorisation

Le pétitionnaire est, en particulier, tenu de se conformer aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement (respect du débit réservé dans les cours d'eau).

Article 3 Caractéristiques de la prise d'eau

Article 3.1 – Localisation de la prise d'eau

La retenue collinaire de Combani est alimentée par le cours d'eau la « Mroni Mouala » un affluent du cours d'eau « Mro Oua Oourovéni ». Les deux prises d'eau de la retenue se situent respectivement en pied de digue du côté de la retenue, et en bordure Est de la retenue.

Implantation cadastrale : Section Titre de la parcelle	AN 67,68,71,73,75,76,77,78,98 et 99
Géo référencement (RGM 04 en m) : x y	515 539 8 587 901
Cote topographique (m NGM d'après la carte IGN)	135
Date	1998

Article 3.2 – Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement

Retenue collinaire

- Altitude en crête : 132,50 NGM
- Hauteur maximale au-dessus du TN : 15 m (19,50 au droit du lit mineur)
- Longueur en crête : 195 m
- Largeur en crête 5 m
- Cote à retenue normale : 60 m NGM
- Volume de la retenue à la cote normale 1,5 hm³
- Cote exceptionnelle (PHE) : 131,00 NGM

Ouvrages de prélèvement

Prise d'eau en pied de digue :

La prise d'eau et la vidange reposent sur une conduite unique Φ 800 mm en charge, enrobée de béton coulé pleine fouille sous le remblai. Côté amont, la prise d'eau dans la retenue se fait par une crépine de fond. Côté aval, la conduite principale est équipée de trois vannes papillon Φ 800 mm en série et se termine par un convergent Φ 600 mm. Un piquage Φ 200 mm, en amont des vannes de vidange, permet la restitution au cours d'eau via un coursier en chicane faisant fonction d'aérateur d'eau, rajouté après la construction du barrage.

Cette prise d'eau permet d'alimenter directement l'usine d'Oourovéni par une canalisation, ou la Mroni Mouala ce qui permet l'alimentation de la prise d'eau sur l'Oourovéni par soutien des débits.

Prise d'eau en bordure Est de la retenue :

La prise d'eau est une tour de prise de 13,5 m de hauteur avec une station de pompage sur la rive (2 pompes immergées). Elle est constituée d'un puits circulaire de 3 m de diamètre avec ouvertures en forme de pertuis à différentes profondeurs. Des vannes guillotines permettent de fermer les pertuis et d'exploiter différents horizons de la retenue.

Cette prise d'eau permet d'alimenter l'usine de Bouyouni via une bache située sur le site de la prise d'eau de Bouyouni haut.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4. Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels, et notamment l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 Prescriptions spécifiques

Article 5.1 Volume prélevable

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement d'eau dans la retenue collinaire de Combani dans la limite des volumes suivants :

- 1 350 000 m³/an,
- 170 m³/h.

Article 5.2 Débit réservé

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau « Mroni Mouala » en aval immédiat de la digue, un débit minimal dit « débit réservé » garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau.

Ce débit réservé ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, soit 7 l/s.

Le pétitionnaire transmettra un planning de réalisation des aménagements prévus pour la restitution de ce débit au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2015.

Le dispositif permettant de restituer le débit réservé devra être opérationnel au plus tard le 31 mai 2016.

Il devra être modulable, afin de permettre la restitution d'un débit supérieur.

En effet, si des études ultérieures montrent notamment que le débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau est supérieur au débit fixé par le présent article, ce dernier sera modifié en conséquence.

Ce dispositif devra en outre permettre au service de contrôle de réaliser une mesure de vérification du respect du débit réservé in situ à tout moment.

Article 6 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Article 6.1 – Suivi des débits prélevés

Enregistrement des données :

Les deux prises d'eau de la retenue collinaire de Combani doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits prélevés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le pétitionnaire consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet peut fixer, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, et les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Transmission des données:

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou cahier comprenant :

- les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 6.2 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Le pétitionnaire informe au préalable par écrit le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service en charge de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le pétitionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6.3 – Contrôle

Le service chargé de la police des eaux peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 7. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement

Article 7.1 - Mesures d'accompagnement

1) Suivi du débit du cours d'eau

Le pétitionnaire proposera en 2021 une évaluation du module du cours d'eau sur la base notamment du suivi des débits du cours d'eau réalisé par la DEAL de Mayotte.

Le débit réservé pourra ainsi être révisé par arrêté préfectoral pris dans les conditions de l'article 12 du présent arrêté.

2) Suivi hydrobiologique

Deux campagnes de pêches électriques sont effectuées en amont et en aval de la retenue collinaire de Combani.

Une première campagne est réalisée l'année qui suit la signature du présent arrêté. Elle consiste en :

- une pêche électrique en amont et en aval de la retenue collinaire en saison des pluies,
- une pêche électrique en amont et en aval de la retenue collinaire en saison sèche (en période d'étiage).

Une deuxième campagne est réalisée deux ans après la réalisation des aménagements permettant la restitution du débit réservé.

Elle consiste en :

- une pêche électrique en amont et en aval de la retenue collinaire en saison des pluies,
- une pêche électrique en amont et en aval de la retenue collinaire en saison sèche (en période d'étiage).

Le pétitionnaire transmettra les résultats de chaque pêche électrique dès leur réception au service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire transmettra un planning de réalisation des pêches électriques avant le 31 décembre 2015.

Article 7.2 - Mesures compensatoires

Afin de compenser l'impact de la retenue collinaire de Combani sur la continuité écologique du cours d'eau la « Mroni Mouala », et notamment le franchissement de espèces aquatiques à la montaison et la dévalaison, le Préfet pourra fixer des mesures compensatoires dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement et du dossier d'incidence sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de ces dossiers doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 caractère de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement d'eau est une autorisation accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de cette autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par ce présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 11 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 Modifications des prescriptions

Conformément à l'article R214-17 du code de l'environnement, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayotte et est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Mayotte pendant 1 an au moins.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Fait à MAMOUDZOU, le 23 SEP. 2015

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation

le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Daniel COURTIN

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

PJ :

Annexe : Plan de situation

COPIES :

- Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

ANNEXE1

Localisation des 2 captages d'eau dans la retenue collinaire de Combani

